



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2023-03

PUBLICATION DU JEUDI 20 AVRIL 2023



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2023-03

PUBLICATION DU JEUDI 20 AVRIL 2023



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2023-03

Publication du Jeudi 20 Avril 2023

SOMMAIRE

Délibérations

Numéro	Objet	Page
B23-03	Participation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var aux actions des Pactes Capacitaires	6
B23-04	Signature des Conditions Générales d'Utilisation du service Advanced Mobile Location (AML) en France	8
B23-05	Demande de subvention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var dans le cadre de sa participation aux actions du Fonds Vert	14
B23-06	Demande de subventions auprès de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition de caméras de surveillance et d'analyse dans les massifs forestiers ainsi que pour l'acquisition de systèmes ou dispositifs de contrôle systématique ou automatique permettant l'élaboration de cartes de défendabilité/vulnérabilité intégrant les Obligations Légales de Débroussaillage	16
B23-07	Demande de subvention au titre du « Fonds vert » pour le projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères	18
B23-08	Convention relative à la fourniture de prestations de restauration collective à caractère social réalisées par l'Economat des Armées (EdA) sur les sites du quartier de BONAPARTE de Draguignan et du quartier de CURTET de Draguignan.	21
B23-09	Convention relative aux prestations de restauration collective à caractère social réalisées par l'économat des armées (EdA) sur le site de l'École de l'aviation légère de l'Armée de terre (EALAT) du Cannet des Maures.	37
23-17	Approbation du Procès - Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 30 janvier 2023	46
23-18	Approbation du Procès - Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 30 janvier 2023	51
23-19	Marchés publics	73
23-20	Exploitation forestière groupée autour des pistes - La Défense de la Forêt contre les Incendies (DFCI) - Accord multi partenarial de déploiement dans le Var	78
23-21	Organisation et moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 dans le cadre de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)	89
23-22	Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Groupement Hospitalier de Territoire Varois pour le pôle SAMU 83 – URGENCES	92
23-23	Lettre d'accord relative aux vols de drones civils en R95 entre l'Ecole de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (EALAT) de la Base Ecole 2 ^{ème} Régiment d'Hélicoptères de Combat (RHC) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83	100

23-24	Délibération portant approbation du tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	116
23-25	Création d'un emploi non permanent et recrutement d'un agent contractuel de catégorie A de la filière technique au sein du groupement fonctionnel patrimoine dans le cadre d'un contrat de projet (Article L332-24 du Code général de la fonction publique : contrat conclu pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à durée déterminée, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération)	121
23-26	Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) concernant la mise à disposition d'un agent du SDIS	124

Arrêtés

Numéro	Objet	Page
000678	Arrêté conjoint portant nomination de madame Céline SITRUK en qualité de Cheffe du Groupement Fonctionnel chargé des finances et de la commande publique	132
000705	Arrêté conjoint portant nomination du lieutenant de 2 ^{ème} classe SPP Vincent SCHWALM en qualité du Chef du CIS CAVALAIRE SUR MER	133
000925	Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un membre du bureau du conseil d'administration du SDIS du Var madame Laëtitia QUILICI	134
000926	Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du SDIS du Var	135
001189	Arrêté du 06 mars 2023 portant organisation du SDIS du Var	138
	Arrêté préfectoral modificatif en date du 02 mars 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat du Conseil Médical Départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié	158
000146	Arrêté conjoint portant détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental du SDIS du Var du contrôleur général Eric GROHIN	173
000147	Arrêté conjoint portant détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint du SDIS du Var du colonel Frédéric GOSSE	174

Informations

Numéro	Objet	Page
Rapport informatif	Programme d'équipement : 1 ^{ère} information sur les virements de crédit pour l'exercice 2023	176

DELIBERATIONS

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B23 - 03

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Participation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var aux actions des Pactes Capacitaires.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à onze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 03 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Les pactes capacitaires ont été définis à partir de la loi 2021-1520 du 25 Novembre 2021 dite Loi MATRAS. Il s'agit d'établir une mutualisation des moyens et des actions concernant les risques particuliers et complexes présents au niveau régional. Des conventions opérationnelles comme financières peuvent être ainsi signées entre l'Etat, les collectivités territoriales et les SDIS pour répondre à ces besoins d'entraide mutuelle.

L'Etat a ainsi prévu deux enveloppes financières pour accompagner ces actions :

- L'une de 150 millions d'euros (dont 37.5 pour l'année 2023) afin de financer des moyens consacrés à la détection et à la lutte contre les feux de forêt.
- L'autre de 30 millions d'euros au titre des risques particuliers ou complexes (hors feux de forêt).

Compte tenu de ses missions et de ses caractéristiques, le SDIS du Var est pleinement concerné par les orientations des Pactes Capacitaires et notamment par l'acquisition de moyens et matériels dédiés aux missions énoncées ci-dessus. La participation de l'Etat dans le financement de ces matériels spécifiques est de 50%.

Ainsi dans le cadre des principes de mutualisation des moyens, comme dans le cadre des modalités d'attribution des aides financières allouées aux programmes d'achat, le SDIS du Var devra établir différentes conventions afin de bénéficier de cet accompagnement.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre des Pactes Capacitaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions, les demandes de paiement et tout document afférent aux demandes de participation financière de l'Etat dans le cadre des Pactes Capacitaires ;
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B23 - 04

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Signature des Conditions Générales d'Utilisation du service Advanced Mobile Location (AML) en France.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à onze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 04 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Le service « AML » (Advanced Mobile Location - ci-après dénommé le « Service ») désigne la mise en œuvre d'une fonctionnalité intégrée dans les systèmes d'exploitation des smartphones (aujourd'hui Apple iOS et Google Android) permettant, lors d'une communication d'urgence, la transmission de la localisation du smartphone au service d'urgence contacté, sans aucune action préalable de l'appelant.

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités d'utilisation du service « AML » par le centre de réception des appels d'urgence du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et prennent effet à compter de leur date de signature pour une durée de cinq (5) ans.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les Conditions Générales d'Utilisation du service AML en France telles que jointes en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les Conditions Générales d'Utilisation du service AML en France telles que jointes en annexe ;

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

• **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





ENTITÉ : _____

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (CGU) DU SERVICE AML en FRANCE

Objet du service « AML »

1. Le service « AML » (Advanced Mobile Location - ci-après dénommé le « Service ») désigne la mise en œuvre d'une fonctionnalité intégrée dans les systèmes d'exploitation des smartphones (aujourd'hui Apple iOS et Google Android) permettant, lors d'une communication d'urgence, la transmission de la localisation du smartphone au service d'urgence contacté, sans aucune action préalable de l'appelant.
2. Le Service est mis en œuvre par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, opérateur du ministère en charge de la sécurité civile, dont le siège administratif est Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, et son adresse physique est 101, rue de Tolbiac – 75013 Paris (ci-après dénommée « l'ANSC »). L'ANSC agit dans le cadre de l'article R.732-11-2 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine de la sécurité civile, elle a pour mission : « La conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les services d'incendie et de secours et par la sécurité civile ».
3. L'article D98-8 du code des postes et des communications électroniques, dans sa version en vigueur du 15 octobre 2017, précise que : « Lors d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet aux services de secours les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ».
4. La directive n°2018-1972 établissant le code des communications électroniques européen du 11 décembre 2018 prévoit quant à elle dans son article 109-6 que : « Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient mises à la disposition du PSAP¹ le plus approprié sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence. Ces informations comprennent les informations de localisation par réseau et, si elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile. ». La directive prévoit par ailleurs la gratuité de l'acheminement de ces informations pour l'appelant et le PSAP.
5. La transposition de la directive étant fixée au 21 décembre 2020 et afin de disposer de ce service à la date d'échéance, la France a candidaté dès 2018, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), à un programme européen intitulé : « Help 112-II » visant à mettre en œuvre le service AML dès 2020. La DGSCGC a confié la mise en place de cette technologie à l'ANSC en janvier 2019.
6. Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités d'utilisation du service « AML » par le ou les centres de réception des appels d'urgence appartenant à une entité administrative ci-après dénommée « l'organisme utilisateur ». Les centres de réception des appels d'urgence concernés sont ceux assurant les missions définies à l'article D98-8 du Code des postes et des communications électroniques.

Modalités d'inscription et d'utilisation du Service

7. L'accès au Service est ouvert aux seuls organismes utilisateurs identifiés dans le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence en vigueur, communiqués par le représentant de l'État dans chaque département.

¹ *Public Safety Answering Point* : centre de réception et de traitement des communications d'urgence

8. L'organisme utilisateur doit fournir à l'ANSC le nom et les coordonnées de différents représentants, responsable dûment habilité aux fins des présentes, sur la « Fiche de liaison » jointe à ce document. En cas de changement de l'un des représentants, l'organisme utilisateur s'engage à informer l'ANSC dans les meilleurs délais en adressant un courriel à l'ANSC (aml-ansc@interieur.gouv.fr).

9. L'organisme utilisateur fournit une adresse électronique fonctionnelle valide lors de son inscription au Service. Cette adresse est utilisée pour la confirmation des opérations réalisées par l'organisme sur son compte, et pour l'envoi des alertes relatives au suivi des démarches et de fonctionnement du Service.

10. Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de toute utilisation non autorisée de ces informations dès qu'elle en a connaissance, l'ANSC ne pouvant être tenue pour responsable des dommages éventuellement causés par l'utilisation inappropriée de l'AML par l'organisme utilisateur.

Par conséquent en cas de dommage issu d'une utilisation non autorisée, l'indemnisation devra être portée par la Partie responsable de l'irrégularité. Dans l'hypothèse où des dommages et intérêts auraient été demandés à la partie non responsable de la faute et que celle-ci aurait effectivement payé, la Partie responsable de l'irrégularité devra lui rembourser l'intégralité du montant versé dans un délai de trois mois à compter de l'émission du paiement à la victime du dommage ou à tout organisme la représentant.

Fourniture, modification et évolution du Service

11. La clef utilisateur nécessaire à l'accès au service AML est fournie de façon sécurisée au représentant après acceptation et signature des CGU par l'organisme utilisateur.

12. En cas d'indisponibilité du Service, une information est communiquée à (aux) représentant(s) pour lui (leur) mentionner cette indisponibilité ainsi que sa durée prévisionnelle, au moyen de la fiche procédure « Incident » qui lui est communiquée.

13. En cas de risque grave pour la sécurité de son système d'information, chaque partie pourra couper les accès ou interrompre le service si aucune solution alternative n'est envisageable. Dans ce cas, la Partie ayant détecté le problème prendra contact avec l'autre Partie dans les plus brefs délais pour l'informer et pour déterminer, conjointement si nécessaire, les modalités de rétablissement du Service dans des conditions sûres d'utilisation. La prise de contact doit se faire par écrit soit par courrier postal au siège administratif de l'ANSC ou par email à l'une des adresses suivantes :

aml.ansc@interieur.gouv.fr et ssi-ansc@interieur.gouv.fr

14. L'indisponibilité du Service ne donne droit à aucune indemnité. Le service est ouvert 24h/24, 7 jours sur 7. La disponibilité du service n'est pas garantie.

Traitement des données à caractère personnel transmises par l'ANSC au titre du service AML

15. Le Service bénéficie d'une homologation de sécurité depuis le 20 janvier 2020 conformément au décret n°2010-112 du 2 février 2010 et aux circulaires du Premier ministre n°5725/SG du 17 juillet 2014 et du secrétaire général, haut fonctionnaire de défense, n°NORINTA1506688C du 10 mars 2015.

16. Le Service bénéficie d'un avis favorable du Délégué Ministériel à la Protection des Données (DMPD), quant à l'analyse d'impact de ses usages, depuis le 17 janvier 2020.

17. L'organisme utilisateur s'engage à n'utiliser les données transitant par le Service que dans le cadre de ses missions d'interventions de secours telles que précisées à l'article D98-8 du code des postes et communications électroniques, et à la seule fin d'identification et de localisation des appelants aux services d'urgence, à l'exclusion de toute autre activité ou utilisation des données. L'organisme utilisateur s'assure, par des procédures internes et des contrôles, que ces engagements seront effectivement respectés par ses agents et ses éventuels prestataires de service.

L'ANSC se réserve le droit de contrôler l'application par l'organisme utilisateur du respect et de l'application des règles précitées. A cette fin, l'ANSC notifiera sa volonté d'exercer son droit de contrôle dans les locaux de l'organisme concerné ou à distance au plus tard 72 h avant la date effective dudit contrôle.

18. L'organisme utilisateur s'engage à surveiller dans les conditions habituelles qu'aucune utilisation frauduleuse n'est réalisée et, si tel devait être le cas, à en assurer l'arrêt dans les plus brefs délais et en informer immédiatement l'ANSC par les vecteurs de communication mis à sa disposition et décrits dans la fiche de procédure « Incident » qui lui est communiquée.

19. L'organisme utilisateur s'engage à assurer la sécurité des éléments mis à sa disposition par l'ANSC dans le cadre de l'utilisation du Service. Chaque Partie est responsable de la mise en œuvre des solutions techniques et organisationnelles (chartes informatique, accord de confidentialité, sensibilisation du personnel etc...) adaptées existantes sur le marché de nature à assurer aux données de l'appelant une protection optimale visant en particulier à éviter et/ou à déceler toute dénaturation, altération, destruction ou communication à des tiers non autorisés.

20. En cas de manquement grave à l'exécution des présentes, l'ANSC, avec le concours de la DGSCGC, pourra sans délai enjoindre l'organisme utilisateur de cesser toute utilisation inappropriée du Service, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de l'application de l'article « Règlement des litiges ».

21. L'organisme utilisateur s'engage à ne pas conserver les données personnelles de l'appelant auxquelles il a accès dans le cadre des présentes au-delà du délai prescrit par ses obligations dans le cadre de ses missions d'interventions de secours telles que précisées à l'article D98-8 du code des postes et communications électroniques, hors des situations justifiées, nécessités notamment pour garantir sa protection juridique, ses actions opérationnelles ou suite à la demande ou au consentement de l'appelant.

Responsabilités

22. L'organisme utilisateur s'engage à prendre :

- Toutes les mesures nécessaires tant auprès de ses agents ou de ses salariés que de ses éventuels prestataires de service afin de garantir la sécurité et la confidentialité des informations transmises ;
- Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données transitant par le centre de traitement des appels, et notamment empêcher que des tiers non autorisés y aient accès.

23. L'organisme utilisateur est seul responsable de l'utilisation du Service. En conséquence, l'organisme utilisateur s'engage à répondre à toute réclamation et/ou procédure, quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature, qui serait formé au sujet de l'usage du Service par ses agents.

Les demandes d'exercice des droits relatifs à la protection des données effectuée par les personnes concernées dites « les requérants » seront à transférer à l'ANSC via cette adresse : donnees-personnelles-ansc@interieur.gouv.fr. L'organisme utilisateur s'engage à assister l'ANSC en cas de besoin pour répondre au mieux à ces demandes.

Dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 9 des présentes CGU la partie fautive devra supporter toute indemnisation de préjudice du fait d'un dommage causé par les modifications apportées aux données.

Durée

24. Les présentes Conditions Générales d'Utilisation prennent effet à compter de leur date de signature par l'organisme utilisateur, pour une durée de cinq années, incluant la période de service expérimentale.

25. Les Conditions Générales d'Utilisation doivent être transmises, dûment paraphées et signées, accompagnées des coordonnées du représentant visé à l'article 8 des présentes, en 1 (un) exemplaire original à l'adresse suivante (l'organisme utilisateur conservant une copie de l'exemplaire) :

*Agence du numérique de la Sécurité Civile
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08*

Cette transmission est doublé d'un envoi courriel à l'adresse suivante :

aml-ansc@interieur.gouv.fr

Règlement des litiges

26. En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations issues des présentes, celles-ci conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'y apporter une solution.

27. Les présentes CGU sont régies par la loi française. Tout différent relatif à l'application, l'exécution et l'interprétation des présentes relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal Administratif de Paris.

Résiliation

28. En cas d'évolution juridique ou technologique rendant obsolète les présentes Conditions Générales d'Utilisation, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier les présentes afin de se conformer à ses nouvelles obligations. La résiliation interviendra dans un délai compatible avec les nouvelles obligations et/ou la mise en service de solutions techniques adaptées à ces nouvelles obligations. Cette résiliation du Service ne donne droit à aucune indemnité.

29. Les parties conviennent de la possibilité de mettre fin aux présentes Conditions Générales d'Utilisation, dans les conditions de l'article 28 par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 (trois) mois, sauf accord des Parties sur un autre délai.

Ces présentes CGU comportent 5 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

À, _____, le _____

Désignation de l'entité utilisatrice : _____

Nom et fonction du signataire dûment habilité aux présentes : _____

Signature

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B23 - 05

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Demande de subvention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var dans le cadre de sa participation aux actions du Fonds Vert.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à onze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 05 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « Fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration du cadre de vie. Par ce biais, l'Etat accompagne les collectivités en subventionnant les politiques et activités relatives à la prévention des risques naturels.

Le Fonds Vert est décliné en plusieurs axes, pour lesquels le SDIS du Var peut faire acte de candidature au vu de ses missions, de ses orientations et des événements qui ont révélé la vulnérabilité de certaines de ses structures face aux risques naturels.

Les projets de subventionnement présentés sont :

- Mise en place de caméras de surveillance et d'analyse dans les massifs forestiers ;
- Elaboration de cartes de défendabilité/vulnérabilité des zones forestières, en intégrant les Obligations Légales de Débroussaillage ;
- Relocalisation du Centre d'Incendie et de Secours de Draguignan impacté par les inondations de juin 2010 ;
- Relocalisation du Centre d'Incendie et de Secours des Arcs impacté par les inondations de juin 2010.

Le SDIS du Var, en la personne de son Président, doit constituer les dossiers administratifs et financiers afin de rendre éligibles les demandes de subventions allouées dans le cadre de ce Fonds Vert.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

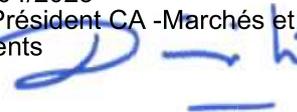
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de l'acte de candidature au fonds vert par le SDIS du Var ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les différentes demandes de subventions ainsi que l'ensemble des documents afférant au Fonds Vert ;
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B23 - 06

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Demande de subventions auprès de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition de caméras de surveillance et d'analyse dans les massifs forestiers ainsi que pour l'acquisition de systèmes ou dispositifs de contrôle systématique ou automatique permettant l'élaboration de cartes de défendabilité/vulnérabilité intégrant les Obligations Légales de Débroussaillage.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à onze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 06 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Le SDIS du Var est amené à lutter contre des incendies dont la multiplicité et l'ampleur nécessitent des moyens importants et modernes. Dans ce cadre, la connaissance des risques, la prévention des feux dans les massifs forestiers et la protection des zones habitées situées dans des zones de risque sont des atouts essentiels.

Ainsi, plusieurs projets en cours d'étude et présentant un fort intérêt pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pourraient bénéficier du support financier de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il s'agit notamment de :

- l'acquisition de systèmes de détection précoce des départs de feu et de surveillance des zones à risque (caméras de surveillance et d'analyse dans les massifs forestiers - montant estimé : 304 000 € HT);
- l'acquisition de systèmes ou dispositifs de contrôle systématique ou automatique permettant l'élaboration de cartes de défendabilité/vulnérabilité des zones forestières intégrant les Obligations Légales de Débroussaillage (montant estimé : 120 000 € HT).

Ces 2 projets feront également l'objet de demandes de subventions auprès de la préfecture du Var dans le cadre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») qui vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de l'acte de candidature au fonds vert par le SDIS du Var ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à solliciter des subventions auprès de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les projets exposés supra ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions, les demandes de paiement et tout document afférent aux demandes de subventions susmentionnées ;
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B23 - 07

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023**OBJET : Demande de subvention au titre du « Fonds vert » pour le projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères.**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à onze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 07 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Par sa délibération n° B22-19 du 9 décembre 2022, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a autorisé monsieur le président à solliciter des subventions auprès de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département du Var dans le cadre du projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères. Or, un nouveau dispositif pourrait compléter le financement de ce projet.

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département. Inscrit dans la loi de finances 2023, ce dispositif est doté de 2 milliards d'euros de crédits.

Différentes thématiques sont concernées par le Fonds vert. Parmi celles-ci, l'axe n° 2 « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » intéresse tout particulièrement le SDIS du Var. Il concerne des actions qui auront pour effet d'améliorer la connaissance des risques, la prévention des feux dans les massifs forestiers, la protection des zones habitées situées dans des zones de risque.

Dans ce cadre, le projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères pourrait bénéficier du support financier du Fonds vert.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de l'acte de candidature au fonds vert par le SDIS du Var ;
- **D'AUTORISER** monsieur le président du conseil d'administration du SDIS du Var à solliciter une subvention pour le projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères dans le cadre d'intervention du Fonds vert,
- **D'AUTORISER** monsieur le président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions, les demandes de paiement et tout document afférent à la demande de subvention susmentionnée,
- **DE DIRE** que monsieur le président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20230418-B23_07-DE

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B23 - 08

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Convention relative à la fourniture de prestations de restauration collective à caractère social réalisées par l'Economat des Armées (EdA) sur les sites du quartier de BONAPARTE de Draguignan et du quartier de CURTET de Draguignan.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à onze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 08 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, celui-ci est amené à ravitailler des colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du SDIS du Var sur les sites du quartier de BONAPARTE de Draguignan et du quartier de CURTET de Draguignan.

L'Economat des Armées (EdA), établissement public à caractère commercial (EPIC), agissant sous la tutelle du Ministère des Armées, opère la restauration collective à caractère social sur les sites du 4^{ème} RMA de Curtet à Draguignan et du quartier de BONAPARTE à Draguignan en tant que concessionnaire de service.

En vue de pouvoir faire bénéficier les colonnes de renfort extérieures et les personnels du SDIS du Var des prestations réalisées par l'EdA, une convention est conclue entre les deux parties par chacun des sites.

Les présentes conventions ont pour objet de prévoir les modalités d'accès aux prestations de restauration réalisées par l'EdA au profit des colonnes de renfort extérieures et des personnels du SDIS du Var. De part ces conventions, les colonnes de renfort extérieures et les personnels du SDIS du Var ont accès à l'emprise militaire pour bénéficier des prestations de restauration proposées par l'EdA, en accord avec les autorités des sites.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

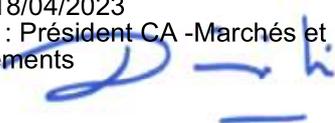
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les projets de conventions tel qu'ils figurent en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous les actes nécessaires à leurs exécutions,
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





ÉCONOMAT DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction France Restauration

Dossier suivi par :

M. Laurent LAFABRIE

Pantin, le

N°

/EdA/DFR

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE A CARACTÈRE SOCIAL PAR L'ÉCONOMAT DES ARMEES (EdA) sur le site du quartier Curtet de DRAGUIGNAN

Entre

L'Économat des Armées (EdA),
Sis, 26 rue Delizy, 93507 Pantin
Cedex, représenté par
le commissaire Général de 1^{re} classe Philippe POURQUÉ
Directeur général de l'EdA, dûment habilité,

D'une part,

Et

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
Sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC Les Ferrières – CS 20050, 83490 Le Muy
représenté par
Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration

D'autre part,

Vu

- Le code de la défense et notamment les articles L 3421-1,
- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de la commande publique
- La loi n°59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'EdA (modifiée) ;
- la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique
- La convention générale de concession signée le 18 décembre 2019
- L'acte d'exécution relatif de DRAGUIGNAN CURTET signé le 24 mai 2022

P. JOINTE(S) : annexe détaillant la prestation délivrée.

PREAMBULE

L'Economat des Armées (EdA) est un établissement public à caractère commercial (EPIC), qui agit sous la tutelle du Ministère des Armées. Sa mission consiste à assurer le soutien logistique, l'approvisionnement en denrées et en marchandises diverses et la prestation de services aux formations militaires en France et à l'étranger ainsi qu'aux intervenants, collectifs et individuels, autorisés par le Ministère des Armées.

Dans le cadre de la présente convention, conformément aux textes de 4^{ème} et 5^{ème} références, l'EdA opère la restauration collective à caractère social sur le site du quartier Curtet de Draguignan en tant que concessionnaire de services.

Des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ou des personnels d'autres SDIS demandés en renfort accèdent régulièrement à l'emprise militaire, en accord avec les autorités du site. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var souhaite pouvoir bénéficier des prestations de restauration collective offertes sur le site.

La présente convention précise les modalités spécifiques applicables.

Article 1 : Objet, périmètre et nature de la convention

La convention porte sur la délivrance de prestations de restauration collective à caractère social sur le site du quartier Curtet de Draguignan au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé « **le bénéficiaire des prestations** », l'EdA étant le « **prestataire** » et sur les modalités de facturation des prestations associées.

La présente convention est passée sans minimum ni maximum annuels en quantité ou en valeur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 : Description des prestations et modalités pratiques

La description des prestations figure dans l'annexe à la présente convention.

Article 4 : Obligations des différentes parties

Obligations et responsabilités de l'EdA

En tant que concessionnaire de services sur le site du quartier Curtet de Draguignan, l'EdA met à disposition, tous les moyens juridiques, matériels et humains pour assurer la bonne exécution des prestations attendues pour l'ensemble des bénéficiaires.

L'EdA est en charge de l'établissement de la facturation et de son envoi au bénéficiaire pour les prestations réalisées.

Obligations et responsabilités à la charge du Ministère des Armées

Le Ministère des Armées autorise l'accès au pôle restauration sur le site du quartier Curtet de DRAGUIGNAN aux convives du bénéficiaire des prestations selon les modalités pratiques applicables pour l'ensemble des ayants-droits à la condition du respect des conditions de sécurité.

Obligations et responsabilités à la charge du SDIS 83

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'engage à transmettre dans un délai maximum de 8 jours après la signature de la convention tout élément nécessaire et suffisant à l'établissement et au traitement de la facture par l'EdA (adresse de facturation, numéro de commande éventuel, n° d'engagement juridique, référence d'un service exécutant, procédure d'émission des factures à destination des fournisseurs le cas échéant, ...). Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var désigne également un correspondant en charge du suivi de la présente convention et transmet ses coordonnées téléphoniques et mail au chef d'unité de concession de l'EdA sur place.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var règle mensuellement à l'EdA la facture émise pour les convives concernés par les prestations réalisées sur le site du quartier Curtet de DRAGUIGNAN.

Article 5 : Prix de vente des prestations

Pour le petit déjeuner à emporter, le prix forfaitaire du repas est fixé à 1,86 euros HT soit 2,04 euros TTC.

Pour le déjeuner et le dîner (repas pris au self ou en sachets repas froids), le prix forfaitaire à 25 points est fixé à 11,72 euros HT soit 12,89 euros TTC (**le SDIS du Var** bénéficie du tarif « Partenariats Publics » convenu avec l'autorité concédante).

Point particulier : Quatre repas par an, notamment le repas de Noël, sont facturés au prix forfaitaire de 15,87 euros HT soit 17,46 euros TTC correspondant à un repas à 50 points.

Tout point supplémentaire sera facturé aux tarifs appliqués sur le site à l'agent à titre personnel.

Article 6 : Facturation des prestations

Pour les prestations de restauration collective délivrées, la facturation est mensuelle pour chaque site sur la base du nombre de convives, les listes d'émargement du mois faisant foi. A cet effet, les convives du bénéficiaire se font connaître lors du passage en caisse et émargent individuellement.

L'ensemble des feuilles d'émargement seront annexées à la facture.

Si certaines prestations annexes sont consommées sur site (bar, boutique, etc..), ces dernières sont réglées immédiatement par les convives.

Article 7 : Modalités de paiement

Prestations de restauration collective à caractère social

Le mode de règlement est le virement au profit du compte bancaire de l'EdA pour les prestations de restauration collective à caractère social.

Les sommes dues sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les factures devront être déposées sur la plateforme Chorus pro. Seul le Siret du SDIS (28830040300822) est nécessaire au dépôt des factures. La saisie du code service ou du numéro d'engagement n'est pas obligatoire.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Selon l'article D2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Les virements bancaires doivent s'effectuer sur le compte ci-dessous :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	93000	00001000470	76	TPBOIGNY			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1930	0000	0010	0047	076	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

ECONOMAT DES ARMEES

Prestations annexes (bar, boutique, ...)

Le paiement s'effectue lors du passage en caisse et peut s'effectuer en numéraire, chèque ou carte bancaire.

Article 8 : Divers

Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire. L'avenant devra être notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Assurances

L'EdA dispose d'une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels. Avant tout commencement de la convention, l'EdA s'engage à fournir une attestation d'assurance en vigueur au SDIS du Var.

Le bénéficiaire est son propre assureur. Ses ayants-droits restent responsables de tous dommages qu'ils pourraient commettre à titre personnel pendant le repas.

Résiliation

La faculté de résiliation est ouverte aux deux parties dans les conditions suivantes :

- Résiliation d'un commun accord des parties : dans ce cas, les parties s'accordent sur une date commune;
- Résiliation pour défaillances graves et pérennes dans le cadre de l'exécution de la convention : Dans ce cas, l'EdA ou le bénéficiaire adresse la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours courant à compter du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la LR/AR.

Confidentialité

Les parties signataires de la présente convention doivent respecter la plus grande confidentialité. Ainsi, et sauf autorisation expresse après demande préalable, les informations et données considérées comme propres à chaque partie, remises ou révélées durant l'exécution de la convention sont gardées confidentielles. Ces obligations de confidentialité applicables à chaque partie demeurent en vigueur pendant toute la durée de la convention, et après son expiration.

Litiges

En cas de survenance d'un désaccord ou d'un litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les litiges sont, dans toute la mesure du possible, réglés à l'amiable.

En dernier recours, la solution juridictionnelle peut être envisagée. Le tribunal compétent est celui du siège de la Direction Générale de l'EdA.

Pour le SDIS du Var
A Le Muy, le

Pour l'Economat des Armées,
A Pantin, le

DESTINATAIRE(S) :

- EDA
- SDIS 83

COPIE(S) :

- DFR
- CCN Draguignan Bonaparte

Annexe à la convention N°

PRESTATIONS DETAILLEES ET MODALITES PRATIQUES

1. Composition du plateau petit déjeuner

Le site n'assurant pas de service petit déjeuner, des sachets à emporter « petit déjeuner » seront délivrés en remplacement.

2. Composition du repas pris au self

Le plateau type (valeur 25 points) est composé au choix par le convive parmi les éléments suivants :

- Une entrée froide ou chaude ;
- Un plat et sa garniture ;
- Un fromage ou laitage ;
- Un dessert ou fruit ;
- Un pain.

L'eau de boisson et les condiments sont en libre-service en salle à manger.

3. Composition d'un sachet-repas froid

Le sachet repas froid en substitution d'un repas pris au self comprend :

- 1 coupelle de pâté ;
- 1 salade ;
- 1 sachet de chips ;
- 1 gâteau de semoule (ou équivalent) ;
- 1 goûter fourré à la fraise (ou équivalent) ;
- 1 compote de fruits ;
- 1 bouteille d'eau de source 50 cl ;
- 1 petit pain ;
- 1 kit couverts ;

4. Horaires d'ouverture

Le restaurant du site de Curtet est ouvert :

Pour le PDJ

- ✓ Sans objet

Pour le déjeuner

- ✓ Du lundi au jeudi de 11H45 à 13H00
- ✓ Fermé le vendredi, week-end et jour férié

Pour le dîner

- ✓ Du lundi au jeudi de 18H00 à 19H30

Le restaurant est en principe fermé les jours fériés et pour une période de deux semaines en fin d'année, aux dates précisées par les autorités du site.

- Dans le cas d'engagements de plusieurs jours pour la lutte contre les incendies ou les inondations, la prestation sera délivrée sur le site des E.M.D/Bonaparte.
- Le restaurant est en principe fermé les jours fériés et pour une période d'un semaine en fin d'année, aux dates précisées par les autorités du site.

5. Autorisation d'accès

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la réglementation spécifique, les contraintes et obligations inhérentes à l'accès et à la circulation dans des enceintes militaires. Il revient au bénéficiaire de prendre attache avec les autorités du site pour obtenir les autorisations préalables.



ÉCONOMAT DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction France Restauration

Dossier suivi par :

M. Laurent LAFABRIE

Pantin, le

N°

/EdA/DFR

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE A CARACTÈRE SOCIAL PAR L'ÉCONOMAT DES ARMEES (EdA) sur le site du quartier Bonaparte de DRAGUIGNAN

Entre

L'Économat des Armées (EdA),
Sis, 26 rue Delizy, 93507 Pantin Cedex,
représenté par
le commissaire Général de 1^{re} classe Philippe POURQUÉ
Directeur général de l'EdA, dûment habilité,

D'une part,
Et

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
Sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC Les Ferrières – CS 20050, 83490 Le Muy
représenté par
Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration

D'autre part,

Vu

- Le code de la défense et notamment les articles L 3421-1,
- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de la commande publique
- La loi n°59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'EdA (modifiée) ;
- la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique
- La convention générale de concession signée le 18 décembre 2019
- L'acte d'exécution relatif de DRAGUIGNAN BONAPARTE signé le 26 juin 2020

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'Economat des Armées (EdA) est un établissement public à caractère commercial (EPIC), qui agit sous la tutelle du Ministère des Armées. Sa mission consiste à assurer le soutien logistique, l'approvisionnement en denrées et en marchandises diverses et la prestation de services aux formations militaires en France et à l'étranger ainsi qu'aux intervenants, collectifs et individuels, autorisés par le Ministère des Armées.

Dans le cadre de la présente convention, conformément aux textes de 4^{ème} et 5^{ème} références, l'EdA opère la restauration collective à caractère social sur le site du quartier Bonaparte de DRAGUIGNAN en tant que concessionnaire de services.

Des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ou des personnels d'autres SDIS demandés en renfort accèdent régulièrement à l'emprise militaire, en accord avec les autorités du site. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var souhaite pouvoir bénéficier des prestations de restauration collective offertes sur le site.

La présente convention précise les modalités spécifiques applicables.

Article 1 : Objet, périmètre et nature de la convention

La convention porte sur la délivrance de prestations de restauration collective à caractère social sur le site du quartier Bonaparte de DRAGUIGNAN au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé « **le bénéficiaire des prestations** », l'EdA étant le « **prestataire** » et sur les modalités de facturation des prestations associées.

La présente convention est passée sans minimum ni maximum annuels en quantité ou en valeur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 : Description des prestations et modalités pratiques

La description des prestations figure dans l'annexe à la présente convention.

Article 4 : Obligations des différentes parties

Obligations et responsabilités de l'EdA

En tant que concessionnaire de services sur le site du quartier Bonaparte de DRAGUIGNAN, l'EdA met à disposition, tous les moyens juridiques, matériels et humains pour assurer la bonne exécution des prestations attendues pour l'ensemble des bénéficiaires.

L'EdA est en charge de l'établissement de la facturation et de son envoi au bénéficiaire pour les prestations réalisées.

Obligations et responsabilités à la charge du Ministère des Armées

Le Ministère des Armées autorise l'accès au pôle restauration du quartier Bonaparte de DRAGUIGNAN aux convives du bénéficiaire des prestations selon les modalités pratiques applicables pour l'ensemble des ayants-droits à la condition du respect des conditions de sécurité.

Obligations et responsabilités à la charge du SDIS 83

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'engage à transmettre dans un délai maximum de 8 jours après la signature de la convention tout élément nécessaire et suffisant à l'établissement et au traitement de la facture par l'EdA (adresse de facturation, numéro de commande éventuel, n° d'engagement juridique, référence d'un service exécutant, procédure d'émission des factures à destination des fournisseurs le cas échéant, ...). Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var désigne également un correspondant en charge du suivi de la présente convention et transmet ses coordonnées téléphoniques et mail au chef d'unité de concession de l'EdA sur place.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var règle mensuellement à l'EdA la facture émise pour les convives concernés par les prestations réalisées sur le site du quartier BONAPARTE de DRAGUIGNAN.

Article 5 : Prix de vente des prestations

Pour le petit déjeuner, le prix forfaitaire du repas est fixé à 1,86 euros HT soit 2,04 euros TTC.

Pour le déjeuner et le dîner (repas pris au self ou en sachets repas froids), le prix forfaitaire à 25 points est fixé à 8,43 euros HT soit 09,27 euros TTC (**le SDIS du Var** bénéficie du tarif « Partenariats Publics » convenu avec l'autorité concédante).

Point particulier : Quatre repas par an, notamment le repas de Noël, sont facturés au prix forfaitaire de 12,58 euros HT soit 13,84 euros TTC correspondant à un repas à 50 points.

Tout point supplémentaire sera facturé aux tarifs appliqués sur le site à l'agent à titre personnel.

Article 6 : Facturation des prestations

Pour les prestations de restauration collective délivrées, la facturation est mensuelle pour chaque site sur la base du nombre de convives, les listes d'émargement du mois faisant foi. A cet effet, les convives du bénéficiaire se font connaître lors du passage en caisse et émargent individuellement.

L'ensemble des feuilles d'émargement seront annexées à la facture.

Les prestations particulières et les compléments alimentaires feront l'objet d'une facturation individuelle.

Si certaines prestations annexes sont consommées sur site (bar, boutique, etc...), ces dernières sont réglées immédiatement par les convives.

Article 7 : Modalités de paiement

Prestations de restauration collective à caractère social

Le mode de règlement est le virement au profit du compte bancaire de l'EdA pour les prestations de restauration collective à caractère social.

Les sommes dues sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures devront être déposées sur la plateforme Chorus pro. Seul le Siret du SDIS (28830040300822) est nécessaire au dépôt des factures. La saisie du code service ou du numéro d'engagement n'est pas obligatoire.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Selon l'article D2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Les virements bancaires doivent s'effectuer sur le compte ci-dessous :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	93000	00001000470	76	TPBOBIGNY

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1930	0000	0010	0047	076	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

ECONOMAT DES ARMEES

Prestations annexes (bar, boutique, ...)

Le paiement s'effectue lors du passage en caisse et peut s'effectuer en numéraire, chèque ou carte bancaire.

Article 8 : Divers

Modification

La présente convention peut être modifiée par avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire. L'avenant devra être notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Assurances

L'EdA dispose d'une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels. Avant tout commencement de la convention, l'EdA s'engage à fournir une attestation d'assurance en vigueur au SDIS du Var.

Le bénéficiaire est son propre assureur. Ses ayants-droits restent responsables de tous dommages qu'ils pourraient commettre à titre personnel pendant le repas.

Résiliation

La faculté de résiliation est ouverte aux deux parties dans les conditions suivantes :

- Résiliation d'un commun accord des parties : dans ce cas, les parties s'accordent sur une date commune;

- Résiliation pour défaillances graves et pérennes dans le cadre de la convention de réception (LR/AR) en respectant un préavis de quatre-vingt jours, du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la LR/AR.

Confidentialité

Les parties signataires de la présente convention doivent respecter la plus grande confidentialité. Ainsi, et sauf autorisation expresse après demande préalable, les informations et données considérées comme propres à chaque partie, remises ou révélées durant l'exécution de la convention sont gardées confidentielles. Ces obligations de confidentialité applicables à chaque partie demeurent en vigueur pendant toute la durée de la convention, et après son expiration.

Litiges

En cas de survenance d'un désaccord ou d'un litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les litiges sont, dans toute la mesure du possible, réglés à l'amiable.

En dernier recours, la solution juridictionnelle peut être envisagée. Le tribunal compétent est celui du siège de la Direction Générale de l'EdA.

Pour le SDIS du Var
A Le Muy, le

Pour l'Economat des Armées,
A Pantin, le

DESTINATAIRE(S) :

- EDA
- SDIS 83

COPIE(S) :

- DFR
- CCN Draguignan Bonaparte

ANNEXE A LA CONVENTION N°
PRESTATIONS DETAILLEES ET MODALITES PRACTIQUES

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230418-B23_08-DE



1. Composition du plateau petit déjeuner

Le petit déjeuner comprend les 6 composantes suivantes parmi :

- Une boisson chaude ;
- Une boisson froide ;
- Un élément céréalier (pain ou céréales) ;
- Un élément lipidique (beurre) ;
- Un fruit ou équivalent (compote) ;
- Un produit laitier.

2. Composition du repas pris au self

Le plateau type (valeur 25 points) est composé au choix par le convive parmi les éléments suivants :

- Une entrée froide ou chaude ;
- Un plat et sa garniture ;
- Un fromage ou laitage ;
- Un dessert ou fruit ;
- Un pain.

L'eau de boisson et les condiments sont en libre-service en salle à manger.

3. Composition d'un sachet-repas froid

Le sachet repas froid en substitution d'un repas pris au self comprend :

- 1 coupelle de pâté ;
- 1 salade ;
- 1 sachet de chips ;
- 1 gâteau de semoule (ou équivalent) ;
- 1 goûter fourré à la fraise (ou équivalent) ;
- 1 compote de fruits ;
- 1 bouteille d'eau de source 50 cl ;
- 1 petit pain ;
- 1 kit couverts ;

4. Horaires d'ouverture

Le restaurant du site des E.M.D Bonaparte est ouvert :

Pour le PDJ

- ✓ Du lundi au dimanche de 7H00 à 7H45

Pour le déjeuner

- ✓ Du lundi au vendredi de 11H30 à 13H00
- ✓ Le samedi, dimanche et jours fériés de 11H30 à 12H30

Pour le dîner

- ✓ Du lundi au vendredi de 18H15 à 19H20
- ✓ Le samedi, dimanche et jours fériés de 18H00 à 19H00

Le restaurant est en principe fermé pour une période de deux semaines en fin d'année, aux dates précisées par les autorités du site.

➤ Dans le cas d'engagements de plusieurs jours pour la lutte contre les incendies ou les inondations, le restaurant peut être ouvert le soir le vendredi, le samedi et le dimanche. Le bénéficiaire doit en faire la demande expresse avec un préavis incompressible de 72H00.

Le restaurant est en principe fermé les jours fériés et pour une période de deux semaines en fin d'année, aux dates précisées par les autorités du site.

5. Autorisation d'accès

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la réglementation spécifique, les contraintes et obligations inhérentes à l'accès et à la circulation dans des enceintes militaires. Il revient au bénéficiaire de prendre attache avec les autorités du site pour obtenir les autorisations préalables.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B23 - 09

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Convention relative aux prestations de restauration collective à caractère social réalisées par l'économat des armées (EdA) sur le site de l'École de l'aviation légère de l'Armée de terre (EALAT) du Cannet des Maures.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à onze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 09 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, celui-ci est amené à ravitailler des colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du SDIS du Var sur le site de l'EALAT au Cannet Des Maures.

Afin de pouvoir faire bénéficier les colonnes de renfort extérieures et les personnels du SDIS du Var des prestations de restauration réalisées par l'EdA, une convention est conclue entre les deux parties.

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités d'accès aux prestations de restauration réalisées par l'EdA au profit des colonnes de renfort extérieures et des personnels du SDIS du Var. De part cette convention, les colonnes de renfort extérieures et les personnels du SDIS du Var ont accès à l'emprise militaire pour bénéficier des prestations de restauration proposées par l'EdA, en accord avec les autorités des sites.

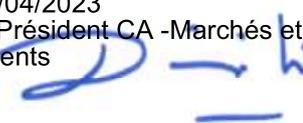
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel qu'il figure en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à son exécution,
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





ÉCONOMAT DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE

DFR

Dossier suivi par :
Cyril VENARD

Pantin, le

N°

**CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS de RESTAURATION
REALISEES PAR L'ECONOMAT DES ARMEES (EdA)
Sur le site du Cannet-des-Maures**

Entre

L'Éconamat des Armées (EdA),
Sis, 26 rue Delizy, 93507 Pantin Cedex,
représenté par
le Commissaire Général de 1^{re} classe Philippe POURQUE
Directeur général de l'EdA, dûment habilité,

D'une part,

Et

Service Départemental D'Incendie et de Secours du Var
Sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC Les Ferrières – CS 20050, 83490 Le Muy
représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du conseil d'administration

D'autre part,

Vu

- Le code de la défense ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'EdA (modifiée) ;
- Le code de la commande publique ;
- La convention générale de concession signée le 18 décembre 2019
- L'acte d'exécution relatif au site du Cannet-des-Maures signé le 16 mai 2022

P. JOINTE : Une annexe détaillant la prestation délivrée.

26 Rue Delizy – 93507 PANTIN Cedex
Chef de concession : Mme FLORENTIN Rachel Tél : 06.02.07.91.32 ou 04.98.11.76.05
Email : rachel.florentin@economat-armees.fr

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'Economat des Armées (EdA) opère en tant que concessionnaire de services l'externalisation du service de restauration sur le site du Cannet-des-Maures conformément aux textes de 4^{ème} et 5^{ème} références.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var souhaite bénéficier des prestations réalisées au profit de son personnel et des personnels des autres SDIS engagés en renfort dans le département du Var, en accord avec ce dernier. C'est à ce titre que la présente convention est passée.

Article 1 : Objet, périmètre et nature de la convention

La convention porte sur la réalisation de prestations de restauration collective au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé « **le bénéficiaire des prestations** », l'EdA étant le « **prestataire** ».

La présente convention est passée sans minimum ni maximum annuels en quantité ou en valeur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 3 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Description des prestations et modalités pratiques

La prestation de restauration assurée au profit du bénéficiaire ainsi que les horaires d'ouverture du restaurant sont détaillés dans l'annexe à la présente convention. Les repas peuvent être pris sur place au restaurant ou à emporter (en sachets repas froids), si le personnel est engagé à l'extérieur du site.

Le bénéficiaire informe le chef de concession de l'arrivée des personnels avec un préavis de 24H00 en jours ouvrables et détermine avec lui les modalités pratiques (jours de présence, nombre de repas, etc.).

Un délai de 72H00 est incompressible quand les prestations de restauration sont demandées pour le week-end.

Article 4 : Prix de vente du repas

Pour le petit déjeuner, le prix forfaitaire du repas est fixé à 1,86 euros HT soit 2,04 euros TTC.

Pour le déjeuner et le dîner (repas pris au self ou en sachets repas froids), le prix forfaitaire à 25 points est fixé à 9,25 euros HT soit 10,18 euros TTC (**le SDIS du Var** bénéficie du tarif « Partenariats Publics » convenu avec l'autorité concédante).

Point particulier : Quatre repas par an, notamment le repas de Noël, sont facturés au prix forfaitaire de 13,41 euros HT soit 14,75 euros TTC correspondant à un repas à 50 points.

Tout point supplémentaire sera facturé aux tarifs appliqués sur le site à l'agent à titre personnel.

Article 5 : Facturation

- Il appartient au bénéficiaire de mettre en place un suivi permettant d'assurer le décompte individuel des repas (cahier d'émargement, liste nominative...). Le non-respect de cette obligation constitue un motif de résiliation dont les modalités sont décrites à l'article 7 ci-après.
- Si certaines prestations annexes sont consommées sur site (bar, boutique, etc..), ces dernières sont réglées immédiatement par les convives.
- Les prestations de restauration collective font l'objet d'une facturation mensuelle. Les factures devront être déposées sur la plateforme Chorus pro. Seul le Siret du SDIS (28830040300822) est nécessaire au dépôt des factures. La saisie du code service ou du numéro d'engagement n'est pas obligatoire.

Informations devant figurer à minima dans la facture : outre les mentions légales,

- les références de la convention subséquente ;
- le nom de l'organisme bénéficiaire ;
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro SIRET du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- la désignation de la prestation mensuelle réalisée par site ;
- les prix HT, TTC de la prestation et le total TTC de la prestation ; les numéro et date d'établissement de la facture-

Article 6 : Modalités de paiement

Paiement mensuel

Le mode de règlement est le virement au profit du compte bancaire de l'EdA pour les prestations de restauration collective et les prestations exceptionnelles ou selon possibilité la carte achat pour les prestations particulières. Le mode opératoire du paiement par carte achat est défini en concertation entre le bénéficiaire et l'EdA. Les sommes dues en exécution du marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Selon l'article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Les virements bancaires doivent s'effectuer sur le compte ci-dessous :

TRESOR PUBLIC RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	93000	00001000470	76	TREBOIGNY
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
				BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1930	0000	0010 0047 076 TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

ECONOMAT DES ARMEES

Article 7 : Divers

Modification

La présente convention peut être amendée par voie d'avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire. L'avenant devra être notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Assurances

L'EdA dispose d'une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels. Avant tout commencement de la convention, l'EdA s'engage à fournir une attestation d'assurance en vigueur au SDIS du Var.

Le bénéficiaire dispose d'une assurance. Ses ayants-droits restent responsables de tous dommages qu'ils pourraient commettre à titre personnel pendant le repas.

Résiliation

La faculté de résiliation est ouverte aux deux parties dans les conditions suivantes :

- Résiliation d'un commun accord des parties : dans ce cas, les parties s'accordent sur une date commune ;
- Résiliation pour défaillances graves et pérennes dans le cadre de l'exécution de la convention : Dans ce cas, l'EdA ou le bénéficiaire adresse la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours courant à compter du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la LR/AR.

Litiges

En cas de survenance d'un désaccord ou d'un litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, Les litiges sont, dans toute la mesure du possible, réglés à l'amiable.

En dernier recours, la solution juridictionnelle peut être envisagée. Le tribunal compétent est celui du siège de la Direction Générale de l'EdA.

Pour le Service d'Incendie et de Secours du Var,

A _____, le

Pour l'Economat des Armées,

A Pantin, le

ANNEXE A LA CONVENTION N° PRESTATIONS DETAILLEES ET MODALITES PRATIQUES

1. Composition du plateau petit déjeuner

Le petit déjeuner comprend les 6 composantes suivantes parmi :

- Une boisson chaude ;
- Une boisson froide ;
- Un élément céréalier (pain ou céréales) ;
- Un élément lipidique (beurre) ;
- Un fruit ou équivalent (compote) ;
- Un produit laitier.

2. Composition du repas pris au self

Le plateau type (valeur 25 points) est composé au choix par le convive parmi les éléments suivants :

- Une entrée froide ou chaude ;
- Un plat et sa garniture ;
- Un fromage ou laitage ;
- Un dessert ou fruit ;
- Un pain.

L'eau de boisson et les condiments sont en libre-service en salle à manger.

3. Composition d'un sachet-repas froid

Le sachet repas froid en substitution d'un repas pris au self comprend :

- 1 coupelle de pâté ;
- 1 salade ;
- 1 sachet de chips ;
- 1 gâteau de semoule (ou équivalent) ;
- 1 goûter fourré à la fraise (ou équivalent) ;
- 1 compote de fruits ;
- 1 bouteille d'eau de source 50 cl ;
- 1 petit pain ;
- 1 kit couverts ;

4. Horaires d'ouverture

Le restaurant du site du Cagnet-des-Maures est ouvert :

Pour le PDJ

- ✓ Du lundi au vendredi de 7H00 à 8H00

Pour le déjeuner

- ✓ Du lundi au vendredi de 11H00 à 13H30
- ✓ Le samedi et dimanche de 11H00 à 13H00

Pour le dîner

- ✓ Du lundi au jeudi de 18H00 à 19H30

Le restaurant est en principe fermé les jours fériés et pour une période de deux semaines en fin d'année, aux dates précisées par les autorités du site.

- Dans le cas d'engagements de plusieurs jours pour la lutte contre les incendies ou les inondations, le restaurant peut être ouvert le soir le vendredi, le samedi et le dimanche. Le bénéficiaire doit en faire la demande expresse avec un préavis incompressible de 72H00.

Le restaurant est en principe fermé les jours fériés et pour une période de deux semaines en fin d'année, aux dates précisées par les autorités du site.

5. Autorisation d'accès

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la réglementation spécifique, les contraintes et obligations inhérentes à l'accès et à la circulation dans des enceintes militaires. Il revient au bénéficiaire de prendre attache avec les autorités du site pour obtenir les autorisations préalables.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 17

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 30 janvier 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Monsieur Bruno HYVERNAT

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-17 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 30 janvier 2023 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

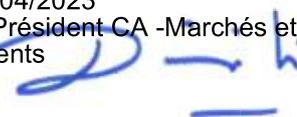
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 30 janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 18/04/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :
Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :
Néant

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATIONS	N° de projet	N° de Délibération
Convention de collaboration relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023	B23-01	B23-01
Convention portant adhésion à l'ensemble des missions exercées à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2023-2025	B23-02	B23-02
B. QUESTIONS DIVERSES		

DELIBERATION N° B23-01

OBJET : Convention de collaboration relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23-01 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Par délibération en date du 09 février 2022, le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a approuvé un projet de convention de participation relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergents de sapeurs-pompiers professionnels 2022 portée par le SDIS 66.

A l'issue de la publication de la liste des candidats admis au concours par arrêté du 10 juin 2022, le SDIS 66 a décidé, par arrêté du 24 juin 2022, d'annuler les épreuves d'admission, puis, par un second arrêté du 8 juillet 2022, a fixé de nouvelles dates pour ces épreuves d'admission. Ces décisions ont été motivées par la survenance d'une fraude potentielle lors des épreuves d'admission qui fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

Par ordonnance du 09 septembre 2022, le juge des référés, saisi dans cette affaire par certains candidats ayant été admis, a suspendu l'exécution des arrêtés du 24 juin et du 8 juillet 2022, aux motifs que l'existence d'une fraude de nature à justifier l'annulation des résultats de l'épreuve d'admission n'était pas établie en l'état de l'instruction. De ce fait, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal Administratif afin qu'il statue au fond.

En application de l'ordonnance de référé susvisée, le SDIS 66 a décidé de ne pas poursuivre l'exécution de l'arrêté du 10 juin 2022. Cela a pour conséquence qu'aucune nomination au grade de sergent des agents issus de la liste d'admission litigieuse, ne peut intervenir en l'absence de liste d'aptitude définitive.

En attendant la décision de justice de dernière instance, les SDIS de la Zone de défense et de sécurité Sud ont décidé d'organiser un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023. Le SDIS 66 a été désigné pour en être l'organisateur, avec la collaboration du SDIS 11 et du SDIS 34.

Ce concours se déroulera dans les conditions suivantes :

- Épreuves d'admissibilité (deux épreuves écrites) : Mercredi 05 avril 2023
- Épreuves d'admission : du 22 au 26 mai 2023

La gestion de ce concours sera mutualisée avec les SDIS de la Zone Sud qui souhaitent s'y associer, dans un souci de rationalisation des coûts et dans l'optique d'une logique pluriannuelle, avec à terme, un concours ouvert tous les deux ans.

Dans ce cadre, les SDIS de notre Zone ont été sollicités afin de transmettre leurs prévisions de recrutements de sergents de sapeurs-pompiers professionnels. Pour notre établissement, ces ouvertures sont estimées à 30 postes de sergents au total au titre de 2022 à 2023.

Un projet de convention de participation à l'organisation du concours, ayant pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette coopération (mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent, partage équitable des frais réellement engagés, etc...) a été rédigé (projet annexé à la présente délibération).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le nombre de trente (30) postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels à ouvrir pour le SDIS du Var,
- **D'APPROUVER** le projet de convention de participation relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B23-02

OBJET: Convention portant adhésion à l'ensemble des missions exercées à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2023-2025.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23-02 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

En application de l'article L452-39 du Code général de la fonction publique : « une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3 ;

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

La convention antérieure « socle commun de compétences » signée le 18 mai 2022 étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, le CDG 83 a proposé la signature d'une nouvelle convention reprenant l'ensemble des missions insécables telles que le prévoyait la réglementation.

La convention 2023-2025 a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des instances médicales et les compétences placées auprès du CDG 83, à l'égard du SDIS 83 et de ses agents. Elle fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties. Cette convention est conclue à titre onéreux et sera signée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention portant adhésion à l'ensemble des missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour les exercices 2023 à 2025 ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour les exercices 2023 à 2025 ;
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

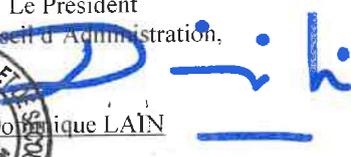
Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 14 heures et 30 minutes.

Le Secrétaire de Séance,


Contrôleur général Eric GROHIN

Le Président
du Conseil d'Administration,


Dominique LAIN



Procès-verbal – Séance du Bureau du CASDIS du 30 juin 2023

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 18

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 30 janvier 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Monsieur Bruno HYVERNAT

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-18 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 30 janvier 2023 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

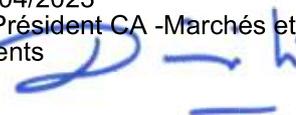
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 30 janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 18/04/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var,

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompier du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Technicien Bruno HYVERNAT

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) ouvre la séance.

Les documents suivants sont remis aux membres présents :

- l'annexe du projet de délibération n° 23-08 relatif aux Marchés publics.
- le projet de délibération n° 23-16 relatif à une autorisation d'ester dans le cadre d'une procédure contentieuse et de médiation administrative.

ORDRE DU JOUR

	N° de projet	N° de délibération
A. DELIBERATIONS		
Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 09 décembre 2022	23-01	23-01
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 09 décembre 2022	23-02	23-02
B. INFORMATION		
Programme d'équipement : 2ème information sur les virements de crédit pour l'exercice 2022	Rapport informatif	Rapport informatif
Marchés à procédures adaptées	Rapport informatif	Rapport informatif
C. DELIBERATIONS		
Election d'un membre du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var	23-03	23-03
Election des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au sein du conseil d'administration de l'Entente	23-04	23-04
Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var	23-05	23-05
Budget Primitif 2023	23-06	23-06
Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2023 – conventions d'objet	23-07	23-07
Marchés publics	23-08	23-08
Modification de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022	23-09	23-09
Convention de conseil juridique	23-10	23-10
Convention « Environnement Numérique d'Apprentissage pour les Services d'Incendie et de Secours » (ENASIS) pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025	23-11	23-11
Convention à titre onéreux relative à la vente par voie d'enchères publiques des véhicules et matériels reformés du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	23-12	23-12
Cession d'un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP85)	23-13	23-13
Modalités de mise en œuvre d'un régime de compensation ou de rémunération d'astreintes et d'interventions	23-14	23-14
Désignation des représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	23-15	23-15
Autorisation d'ester - Procédure contentieuse et de médiation administrative (CONTENTIFUX [REDACTED] c/ SDIS du Var)	23-16	23-16
D. QUESTIONS DIVERSES		

DELIBERATION N° 23-01

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 9 décembre 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-01 en date du 30 janvier 2023,

Procès-verbal – Séance du CASDIS du 30 janvier 2023

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 9 décembre 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date 9 décembre 2022,

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-02

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 9 décembre 2022.

Vu le projet de délibération n° 23-02 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 9 décembre 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 9 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité

RAPPORT INFORMATIF N°1

OBJET : Programme d'équipement : 2^{ème} information sur les virements de crédit pour l'exercice 2022.

Exposé des motifs

Chapitre - Article	Budget 2022 (BP+BS) : Crédits de Paiement	Section d'investissement		Budget 2022 (BP+BS) : Paiement après virements
		(origine)	(destination)	
		Programme n° 23 - CIS Draguignan		
Chapitre n° 00032 :	100 000,00	-48 000,00	48 000,00	100 000,00
Article 2031 Immobilisations incorporelles	52 000,00		48 000,00	100 000,00
Article 231312 Centre d'incendie et de secours en cours	48 000,00	-48 000,00		0,00

RAPPORT INFORMATIF N°2

OBJET : Marchés à procédures adaptées.

Conformément à l'article L1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à la délibération n° 22 51 en date du 18 novembre 2022, monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var, est chargé « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ».

Monsieur le Président rend compte de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2022, en vertu de cette délégation, dans le tableau ci-dessous.

Rapport informatif n° 2

Passation des marchés à Procédure Adaptée suivant délégation faite au Président du CASDIS

OBJET	N°du marché	TITULAIRE	MONTANT
GRIMP	2142_01	SECURITH GROUP	Remise sur tarif public : 15% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 5 984,30 €
VENTILATEURS	2144_01	LEADER	Remise sur tarif public : 10% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 23 196,00 €
PERMIS	2146_01	ECF	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 90 600,00 €

PERMIS	2146_02	ECF	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 8 500,00 €
DERATISATION	2148_01	GROUPEMENT NET 06 - ESTRA PROPRETE	<u>Intervention préventive</u> Montant total TTC du BP : 6 094,80 € <u>Intervention curative</u> Coût horaire main d'œuvre : 24,00 € HT soit 28,80 € TTC Montant forfaitaire déplacement (A/R) : 28,00 € HT soit 33,60 € TTC
REPROGRAPHIE	2204_01	GROUPE TAURRUS IMPRESSION	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 12 885,60 € Délai de livraison : 5 jours ouvrés
FOURNITURE MATERIELS INFORMATIQUES	2211_01	NET-RAM	Remise sur tarif public : 15% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 12 468,00 €
DEGRAISSAGE DES HOTTES DE CUISINE	2213_01	SDI VENTILATION	Taux de remise consentie pour les fournitures sur devis : 10% Montant total TTC du BP servant à l'analyse des offres : 3 352,50 € Coût horaire de la main d'œuvre : 35,00 € HT, soit 42,00 € TTC Montant forfaitaire du déplacement (A/R) : 47,50 € HT, soit 57,00 € TTC
NAVETTE	2214_01	GFODIS	Montant TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 2 570,00 €
EMBALLAGE	2217_01	BBA EMABALAGE	Remise consentie sur catalogue (pour toute commande hors BPU) : 20% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 45 033,25 €
MEDAILLES	2221_01	STADIUM	Remise sur tarif public : 15% Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 8 570,36 €

RACCORDEMENT INFORMATIQUE	2228_01	TRIODE +	Montant total TTC des maintenances indiqué au BPU : 28 586,40 €
			Montant total TTC des licences indiqué au BPU : 10 920,00 €
SERIGRAPHIE	2231_01	SERICONCEPT	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 6 078,00 €
ORDURES MENAGERES	2237_01	DRAGUI TRANSPORT	Prix global et forfaitaire : 22 516 € HT

DELIBERATION N° 23-03

OBJET : Election d'un membre du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-03 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-président sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. (...) ».

Considérant la vacance du siège de 3^{ème} Vice-Président du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var et conformément au règlement intérieur de ce dernier,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection du troisième vice-président à bulletin secret

Candidature : Mme Laëtitia QUILICI

Résultat :

1er tour de scrutin :

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 17

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 17

Mme Laëtitia QUILICI: 17 voix



Mme Laëtitia QUILICI, ayant obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration au premier tour de scrutin, est élue troisième vice-présidente du conseil d'administration et de Secours.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23- 04

OBJET : Election des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au sein du conseil d'administration de l'Entente.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23- 04 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne dont le SDIS du Var est membre, est un établissement public administré par un conseil d'administration composé de représentants élus au sein de chacune des collectivités territoriales et de chacun des établissements publics qui le constituent.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter le SDIS du Var au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Le Président demande si des membres du CASDIS sont candidats.

En l'absence de candidature, il propose Monsieur Hervé PHILIBERT pour être membre titulaire pour représenter le SDIS au conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne et Madame Françoise LEGRAIEN pour être membre suppléant.

Il est procédé à l'élection des membres à bulletins secrets.

Résultat :

1er tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 17

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 17

Monsieur Hervé PHILIBERT titulaire : 17 voix

Madame Françoise LEGRAIEN suppléante : 17 voix

Monsieur Hervé PHILIBERT et Madame Françoise LEGRAIEN ayant obtenu l'unanimité des suffrages, sont respectivement élus membre titulaire et membre suppléant pour représenter le SDIS au conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23- 05

OBJET : Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23- 05 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

L'article L1424-24-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement du conseil d'administration dispose que :

« Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

2° Le médecin-chef de la sous-direction santé, sous-directeur ;

3° Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article [L. 1424-31](#) ;

4° Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ;

5° Le référent mixité et lutte contre les discriminations ;

6° Le référent sûreté et sécurité ».

Le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 définit les domaines d'intervention et les missions du référent mixité et lutte contre les discriminations et du référent sûreté et sécurité, introduit par la loi dite « MATRAS » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021.

Il convient donc de modifier l'article 1 du règlement intérieur du CASDIS relatif à l'organisation du conseil d'administration, conformément aux dispositions exposées ci-dessus, en intégrant ces deux nouveaux référents qui assistent aux séances du CASDIS avec voix consultative.

Monsieur le Préfet du Var et monsieur le Président du CASDIS désigneront conjointement ces deux référents, après appel à candidature adressé aux agents sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATs) du SDIS et fixeront la durée de leur mandat ainsi que la quotité de temps de travail que ces derniers consacreront à ces attributions.

Il est précisé que ce projet de modification est établi sur la base du règlement intérieur en vigueur depuis sa dernière approbation par le CASDIS par délibération n° 22-53 en date du 18 novembre 2022.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur tel que proposé par le Président du conseil d'administration du SDIS et annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-06

OBJET : Budget Primitif 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23- 06 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023 s'appuie en grande partie sur le débat d'orientations budgétaires (DOB) qui a eu lieu lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var du 9 décembre 2022.

Il est réparti comme suit :

Budget Primitif 2023	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	118 960 000	118 960 000
Investissement	21 725 000	21 725 000
Total	140 685 000	140 685 000

Ce budget s'équilibre essentiellement comme suit :

- En fonctionnement : par la contribution du département pour 52 M€ et celles des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et commune à hauteur de 59,16 M€.
- En investissement : par les recettes issues principalement de l'amortissement des immobilisations (54 %), de subventions du département (14 %) et de la région (13 %), de l'emprunt (11 %), du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) (7 %) et autres (1 %).

Ce projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023 est annexé au présent rapport.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023 et annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-07

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2023 – conventions d'objet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-07 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Par délibération n° 22-03 du 9 février 2022, le conseil d'administration a attribué, au titre de l'exercice 2022, des subventions de fonctionnement à cinq associations satisfaisant un intérêt public ou présentant pour l'établissement public un caractère utile, afin de soutenir leurs actions, tant sur un plan départemental que national.

Il est envisagé de renouveler ces aides, comme suit :

ASSOCIATIONS	ARTICLE	MONTANT		
		Alloué 2022	Demandé 2023	Proposé 2023
Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP)	65748	2 000 €	Non chiffré	2 000 €
Amicale des personnels de la DDSIS	65748	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS)	65748	48 000 €	58 000 €	53 000 €

ASSOCIATIONS	ARTICLE	MONTANT		
		Alloué 2022	Demande 2023	Propose 2023
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)	65748	77 500 €	78 000 €	78 000 €
Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83)	65748	2 000 €	5 000€	2 000 €
TOTAL		169 500 €		175 000 €

Il est précisé que, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les attributions de subvention à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'ARCIS et à l'UDSP83 dépassant le seuil de 23 000 €, sont conditionnées à la signature d'une convention avec chacune de ces associations, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023 à l'Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP), à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS), à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83) et au Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83) pour les montants respectifs indiqués ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les conventions d'objet annexées à la présente délibération, relatives à l'Amicale des personnels de la DDSIS, à l'ARCIS et à l'UDSP83 ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits au budget de l'établissement pour l'exercice 2023 en section de fonctionnement – Article 65748.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-08

OBJET : Marchés publics

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-08 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

I. CHOIX D'UN LAUREAT DE CONCOURS

Suite à la procédure de concours restreint lancée par le SDIS concernant les prestations de maîtrise d'œuvre pour la **construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à DRAGUIGNAN**, le jury, dans sa réunion du 30 janvier 2023, a procédé à l'évaluation et au classement des prestations des trois candidats admis à concourir.

Au vu de ce classement, de l'avis du jury, et conformément à l'article R2162-19 du code de la Commande Publique, le Conseil d'Administration choisit le lauréat du concours désigné en annexe.

II. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉ

• Marché n° 1940_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 octobre 2019, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société **PAMANE - CARREFOUR CONTACT** concernant la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du CIS Pourrières.

Le titulaire a informé le SDIS du Var de la cession de son fonds de commerce au profit de la société **CR DISTRIBUTION**.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement de titulaire ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution du marché donnant l'accord du SDIS du Var au transfert de l'exécution du marché n° 1940_01 à la SARL **CR DISTRIBUTION**.

La modification prend effet à la date du transfert de propriété, soit le 2 janvier 2023.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• Marché n° 2201_08

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **ANIOS** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Savon doux Aniosafe HF doses 30 ml (REF : 1918195)	0,6324 € HT	0,6450 € HT
Détergent-désinfectant concentré Surfianios premium bidon 5L PPE 20 ML (REF : 1917036)	9,4350 € HT, soit 1,8870 € HT/Litre	9,6250 € HT, soit 1,9250 € HT/Litre
Détergent-désinfectant concentré Surfianios premium dose de 20 ML (REF : 1917129)	0,0734 € HT	0,0750 € HT
Détergent-désinfectant prêt à l'emploi, sans alcool (spray, flacon) Surfa'safe premium (12 x 750 ML dispenseur de mousse (REF : 2419544)	2,3154 € HT	2,3620 € HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°2 au marché public.

• Marché n° 2201_26

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **FRANCE HOPITAL** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
COLLECTEUR DE POCHE POCKET 0,4 L (réf. 247)	2,5700 € HT	2,6214 € HT

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• Marché n° 2201_34

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **MEDLINE** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation produit	Prix initialement proposé	Prix HT au 01/01/2023
MASQUES RESPIRATOIRES CONIQUE AVEC VALVE TYPE FFP3 (REF : NON24510V)	1,0000 €	1,1000 €
MASQUE RESPIRATOIRE PLAT AVEC VALVE – TYPE FFP3 (REF : NONE24510VF)	0,9300 €	1,0300 €

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

• **Marché n° 2202_02**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1^{er} juin 2022, a autorisé Monsieur Le Président à signer un marché avec la société **SUD PROMOTION** concernant la fourniture de vêtements spécifiques pour le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var – Lot n°2 : bonnets, shorts, tee-shirts, tee-shirts maillot LYCRA, sweat-shirts pour les sapeurs-pompier du Var.

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, une nouvelle référence a été intégrée au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout de ce nouveau prix :

Tee-shirt EAP POLO PERFECT MEN avec broderie cœur logo + sérigraphie dos texte 1 couleur : 11,69 €HT

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• **Marché n°2208_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 décembre 2022, a autorisé Monsieur Le Président à signer un marché avec la société **CIRIL GROUP** concernant la **maintenance de l'outil décisionnel OXIO, développement de modules additionnels et prestations associées.**

Suite à une erreur matérielle et afin de permettre la bonne exécution du marché, il est nécessaire de modifier les articles B1 de l'acte d'engagement et 4 du CCAP.

Au lieu de

Article B1 de l'acte d'engagement

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 50 000€ HT soit 200 000 € HT sur 4 ans.

[...]

Lire

Article B1 de l'acte d'engagement

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT sur sa durée totale. Il est conclu pour 6 ans non reconductibles.

[...]

Au lieu de

Article 4 du CCAP.

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT soit 200 000 € HT sur sa durée totale.

Si le montant maximum est atteint le SDIS se réserve la possibilité de passer une modification en cours d'exécution du marché (cf. article 19).

Lire

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT sur sa durée totale.

Si le montant maximum est atteint le SDIS se réserve la possibilité de passer une modification en cours d'exécution du marché (cf. article 19).

Toutefois le marché peut prendre fin de plein droit dès lors que le montant maximum est atteint même si la durée de validité du marché n'est pas encore expirée.

[...]

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CHOISIR** le lauréat du concours portant sur la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Draguignan (I) ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer les modifications précitées (II) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux modifications prévues à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-09

OBJET : Modification de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-09 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

L'article L.1434-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « Un arrêté conjoint du préfet et du président du service d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du service départemental. ».

L'article 28 de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental fixe les dispositions relatives au commandement d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS), par la détermination de 6 catégories de CIS, en fonction de l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels et de l'activité opérationnelle des CIS. Depuis 2014, les organigrammes des CIS de catégories 1 à 6 afférents, déterminés aux annexes 3 à 7 dudit arrêté, ont permis une gestion plus efficace des flux des personnels d'encadrement, tout en assurant une réelle cohérence sur la notion de "Grade - Emploi" des officiers. 8 ans après cette mise en œuvre, il est nécessaire de procéder à des ajustements. Cette évolution est liée au principe du « terrain » et se base sur du réel observé.

Il est envisagé de modifier :

- la catégorisation des CIS prévus à l'article 28, étant précisé que le critère du nombre de sorties par CIS devient le seul élément d'appréciation pour le classement des CIS par niveaux (de 1 à 6) ;
- les organigrammes type afférents des CIS, prévus aux annexes 3 à 7 susmentionnées.

Le comité technique en date du 05 décembre 2022 a rendu un avis favorable à cette modification.

L'arrêté portant organisation du service départemental doit donc être modifié en ce sens.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 28 et des annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022 ;
- **D'APPROUVER** le projet d'arrêté conjoint portant organisation du service départemental du SDIS du Var tel qu'il figure en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-10**OBJET : Convention de conseil juridique.**

Compte tenu de l'objet du projet de délibération n° 23-10, monsieur Jean-Martin Guisiano est invité à quitter la séance le temps de la présentation et du vote.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-10 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) souhaite bénéficier de l'assistance d'un cabinet d'Avocats dans le domaine du conseil juridique et ce, dans toutes les matières susceptibles de mettre en cause ses intérêts (hors les cas des missions d'assistance ou de conseil juridique en matière contentieuse ou judiciaire).

La convention conclue dans ce sens avec la SELARL CABINET GUISIANO est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

En contrepartie de l'accomplissement de la mission de conseil juridique définie ci-dessus, la SELARL CABINET GUISIANO recevra une rémunération forfaitaire fixée à la somme annuelle de 4 000 € Hors Taxes.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de conseil juridique tel qu'annexé ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer, avec la SELARL CABINET GUISIANO, le projet de convention de conseil juridique ci-annexé, pour une durée d'un an ;
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-11

OBJET : Convention « Environnement Numérique d'Apprentissage pour les Services d'Incendie et de Secours » (ENASIS) pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-11 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Depuis 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est utilisateur partenaire de la plateforme numérique à distance dédiée à la formation Environnement Numérique d'Apprentissage pour les Services d'Incendie et de Secours (ENASIS). Jusqu'alors, cette plateforme collaborative était animée par l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile (ECASC) de l'Entente Valabre grâce à l'outil « Claroline connect » hébergé sur le site de l'université Lyon I.

Face à une nécessité d'évolution technologique, le comité pédagogique d'ENASIS, en accord avec l'hébergeur, a décidé de basculer sur l'outil « Moodle » qui présente les avantages d'être libre de droit et d'être intégré au socle interministériel des logiciels libres de l'Etat Français.

L'École Nationale Supérieure des officiers Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) a intégré le consortium ENASIS en 2021 et propose, par le biais de la convention soumise à la décision du conseil d'administration du SDIS du Var, d'assurer :

- L'administration de la plateforme,
- La coordination de son évolution,
- Le lien avec le prestataire Moodle,
- De supporter la charge financière intégrale de la plateforme.

La plateforme, objet de la présente convention, permettra au SDIS du Var de créer ses propres supports de formation à distance, de les mutualiser avec les SDIS signataires de cette même convention et de bénéficier des ressources de ces mêmes SDIS.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025, tel qu'annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-12

OBJET : Convention à titre onéreux relative à la vente par voie d'enchères publiques des véhicules et matériels réformés du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-12 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Régulièrement pour les besoins de son activité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var procède au renouvellement des matériels roulants ou non roulants (petits matériels de lutte contre l'incendie, matériels informatiques et médico-secouristes, mobiliers) qui sont complètement amortis ou qui sont économiquement non réparables.

Ces biens sont alors retirés du patrimoine du SDIS par la procédure de réforme.

Pour faciliter et sécuriser la vente des matériels immobilisés, le SDIS souhaite faire appel à un commissaire-priseur afin d'assurer la cession de ces derniers via une vente aux enchères publiques.

Cette convention avec la SVV ID Facto enchères et la SCP Odin-Melique-Pinto permettra au SDIS du Var de vendre leurs véhicules et matériels réformés par voie d'enchères publiques sur toutes les plateformes nationales mais également européennes.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme de véhicules et matériels du SDIS et la sortie d'actif afférente, figurant sur l'annexe,
- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer cette convention avec la SVV ID Facto enchères et la SCP Odin-Melique-Pinto associés et tous les documents afférents à son exécution ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget de l'établissement pour l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-13

OBJET : Cession d'un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-13 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Le président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83) sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) pour un don d'un véhicule réformé de type VSAV, afin de remplacer leur véhicule actuel, devenu non opérationnel.

Le SDIS 83 dispose d'un VSAV destiné à la réforme qu'il peut céder à l'union départementale, à titre gracieux.

Au regard des éléments présentés, il vous est proposé de donner une suite favorable à cette demande :

Inventaire comptable	Année	Modèle	Immatriculation	km	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
2004-00001379	2004	Renault Master	534 AYS 83	306105	71 153,85 € TTC	0

Les frais de transferts ainsi que les futurs frais de gestion et d'entretien restent à l'entière charge de l'union départementale.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme du véhicule du SDIS concerné et la sortie d'actif afférente, figurant sur l'annexe,
- **D'AUTORISER** la cession à titre gracieux du VSAV réformé au profit de l'UDPS83,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer tous les actes nécessaires au don susvisé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-14

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un régime de compensation ou de rémunération d'astreintes et d'interventions des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-14 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, afin d'assurer une continuité de ses services, a mis en œuvre un service d'astreintes et d'interventions pour les personnels administratifs et techniques.

La typologie du bâtiment de la Direction Départementale sise au Muy est telle qu'il est nécessaire de pouvoir réagir à tout événement affectant ce bâtiment. De plus, une réaction quant aux événements graves pouvant survenir sur les autres sites du SDIS est nécessaire.

Ainsi, il est proposé la modification des situations donnant lieu à l'application des interventions mentionnée dans la délibération n° 19-14 du 29 mars 2019.

Il est rappelé qu'un personnel en position d'astreinte qui se trouverait engagé au profit d'une intervention hors département quitte la position d'astreinte. Le coordonnateur de l'astreinte pourra alors désigner un nouveau personnel pour assurer la continuité de l'astreinte si la nécessité s'en fait ressentir.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** comme suit les situations donnant lieu à l'application du régime des astreintes et d'interventions :
 - Dépannage de véhicules d'intervention
 - Soutien logistique lors d'interventions
 - Dépannage des systèmes informatiques
 - Dépannage des systèmes de transmissions
 - Information des médias
 - Dépannage sur les organes bâtimentaires des sites du SDIS
- **DE DIRE** que les personnels des cadres d'emplois des filières administratives et techniques peuvent être concernés par le régime des astreintes et des interventions ;
- **DE DIRE** que les modalités d'organisation seront fixées par le directeur départemental du SDIS sur proposition des chefs de groupement concernés ;
- **D'ADOPTER** les modifications ainsi proposées.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-15

OBJET : Désignation des représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-15 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.821-1,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4 et 4-3,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale et notamment son article 1^{er},

Vu décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 modifié, relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié, fixant la composition particulière et les conditions départementales de réforme prévues à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au statut des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 2, 4, 5 et 6,

Vu le procès-verbal n° 007725, en date du 17/11/2020, retranscrivant les opérations de tirage au sort du 17/11/2020 pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération A19 du conseil départemental du Var, en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du SDIS du Var,

Vu la lettre n° 006639 de désignation de monsieur le Directeur, en date du 26 octobre 2021 désignant les représentants du Directeur au conseil médical départemental en formation plénière pour le SDIS du Var,

Vu la lettre n° 006394 de désignation de madame la médecin-chef, en date du 19 octobre 2021 désignant son représentant au conseil médical départemental en formation plénière pour le SDIS du Var,

Vu l'arrêté n° 005413 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 22 novembre 2022 désignant les membres du conseil médical départemental en formation plénière pour le SDIS du Var,

Vu les lettres de désignation du Syndicat Avenir Secours et du Syndicat Autonome en date du 06 janvier 2023 désignant les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical départemental du SDIS du Var.

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les membres de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental du SDIS du Var,

CONSIDERANT que les représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du SDIS du Var en son sein,

Il est proposé de désigner les représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental, compétent pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale (Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés titulaires et contractuels de Catégories A – B – C / Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires de Catégories A – B – C) de la manière suivante :

(6 membres dont 2 titulaires et 4 suppléants)

- Nombre de membres à désigner : 2 titulaires, 4 suppléants

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Ludovic PONTONE	M. Thomas DOMBRY
	M. Emilien LEONI
M. André GARRON	M. Jean Michel DRAGONE
	Mme Chantal LASSOUTANIE

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental du SDIS du Var, compétent pour les Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés titulaires et contractuels de Catégories A-B-C et les Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires de Catégories A-B-C, telle qu'énoncée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 23-16

OBJET : Autorisation d'ester - Procédure contentieuse et de médiation administrative (CONTENTIEUX [REDACTED] c/ SDIS du Var).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n° 23-16 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Une requête introductive d'instance a été notifiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS du Var) le [REDACTED] 2023 ; Requête n° [REDACTED] de la société [REDACTED] au profit de leur assuré, la [REDACTED], enregistrée par le Greffe du Tribunal Administratif (TA) de Toulon, contre le SDIS du Var ainsi que diverses autres parties à l'instance visant à :

- Obtenir la reconnaissance de l'existence d'une faute de la part du SDIS du Var dans l'obligation de surveillance et d'entretien du réseau de lutte contre l'incendie ;
- Obtenir la reconnaissance du fait que le dysfonctionnement du réseau incendie aurait aggravé le sinistre ayant détruit les locaux de la [REDACTED] ;
- Obtenir le remboursement des sommes déjà allouées à leur assuré :
 - o 351.292,61 € HT assortie des intérêts au taux légaux à compter du 10 octobre 2022
 - o 25.136,40 € au titre des frais d'expertise
 - o 5.000 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Après étude du dossier, le TA de Toulon a proposé, le recours à une médiation prévue par le Code de justice administrative aux articles L 213-1 à L 213-14 et R 213-1 à R 213-13, afin de trouver une issue définitive amiable à ce litige (négociation aidée par un tiers impartial, le médiateur).

La mise en œuvre d'une telle démarche nécessite l'accord de l'ensemble des parties, à formaliser avant le 26 février 2023, délai de rigueur fixé par le TA.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans la procédure contentieuse administrative opposant la société [REDACTED] au SDIS du Var et dans la procédure de médiation afférente,
- **D'ACCEPTER** le principe du recours à la médiation concernant le contentieux administratif opposant la société [REDACTED] au SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO dans cette procédure contentieuse et de médiation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à désigner des agents du service juridique pour le représenter dans la procédure de médiation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO et sur les frais éventuels relatifs à la procédure de médiation.

Adopté à l'unanimité

QUESTION DIVERSES

Prise de parole du président du SA SPP-PATS 83, Guillaume CIVRAY qui alerte sur la situation financière complexe du SDIS 83 qui impacte le bon fonctionnement des centres et les conditions de travail au quotidien. Malgré l'augmentation des contributions, le budget qui a été présenté, notamment au CASDIS du 9 décembre 2022 est inférieur à celui des SDIS de même catégorie.

A ces difficultés financières s'ajoutent des difficultés d'effectifs. Les crises successives et notamment la fermeture des urgences ont contraint les sapeurs-pompiers à pallier aux services de l'Etat et de la fonction publique hospitalière.

Le métier est devenu moins attractif pour les jeunes recrues car la qualité du travail n'est plus la même qu'il y a 10 ans.

Malgré les efforts du SDIS sur les recrutements, il devient difficile de gérer les départs en intervention et d'adapter les situations selon les effectifs disponibles en caserne. Cela engendre des difficultés sur la qualité opérationnelle ainsi que sur le soutien et la logistique apportés par l'architecture des personnels administratifs et techniques.

En réponse à cette prise de parole, monsieur le Président du conseil d'administration rappelle que la gouvernance est consciente de cette problématique et qu'une attention particulière est donnée notamment sur les Ressources Humaines et l'amélioration du matériel avec un budget en constante augmentation, 3 formations initiales réalisées et la remise de véhicules neufs. Il demande au président du SA SPP-PATS 83 que ces informations soient transmises aux personnels qu'il côtoie en sa qualité de représentant du personnel.

Ce budget tient également compte des différentes crises successives : CoVid, fermeture des urgences, guerre en Ukraine qui impactent financièrement le budget du SDIS en raison de l'inflation actuelle.

Le soucis du CASDIS et du contrôleur général Eric Grohin est de trouver des solutions.

Monsieur le Président précise également que Monsieur le Préfet soutient le SDIS dans la recherche de solutions.

Monsieur le Préfet du Var remercie la disponibilité et réactivité du SDIS face aux difficultés engendrées par les fermetures des CHU la nuit.

Les difficultés persistent malgré tous les efforts avec des personnels supplémentaires répartissant la charge de service : l'ARS et le SDIS essayent de trouver une solution la moins pénalisante.

Monsieur Paul BOUDOUBE, Maire de Puget-sur Argens, souhaite remercier le SDIS du Var pour sa gestion budgétaire dans ce contexte particulier.

En fin de séance, Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration que les prochains CASDIS seront programmés en avril et en juin.

Le Secrétaire de Séance,



Contrôleur général Eric GROHIN

Le Président
du Conseil d'Administration,



Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 19

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Marchés publics.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Monsieur Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-19 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

I. Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil SIGNATURE D'UN MARCHÉ NEGOCIE ISSU DU MODE DE SELECTION DU CONCOURS RESTREINT

Suite à la procédure de concours restreint lancée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) concernant les prestations de maîtrise d'œuvre pour la **construction d'un centre d'incendie et de secours de type 2+**, le jury, dans sa réunion du 27 janvier 2023, a procédé à l'évaluation et au classement des prestations des trois candidats admis à concourir.

Au vu de ce classement et après examen des enveloppes financières, le pouvoir adjudicateur a désigné l'équipe lauréate du concours.

Conformément à l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur doit passer un marché négocié avec le lauréat du concours.

Dans sa réunion du 17 avril 2023, la commission d'appel d'offres a donc attribué ce marché de prestation de maîtrise d'œuvre au groupement NAOM Sarl / BET INGENIERIE 84 / AD2I / IGETEC, avec un taux de rémunération de 11% (soit 449 166,67 € HT).

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit marché public avec l'équipe déclarée attributaire.

II. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

- **Marché n° 2102_01**

Le Bureau du conseil d'administration, dans sa séance du 2 avril 2021, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **VIDALAUTO** concernant la fourniture, la livraison, l'entretien et la réparation de petits et gros outillages et d'installations mécaniques à usage professionnel pour les ateliers du SDIS du Var, Lot n° 1 : Fourniture et livraison de petits gros outillages et équipements lourds à usage professionnel pour la mécanique, la carrosserie et l'électricité VL/VUL/PL.

Le titulaire a informé le SDIS du Var de l'ajout d'autres fournisseurs, avec des remises à appliquer aux catalogues tarifaires.

Il convient donc de passer une modification afin d'intégrer ces nouveaux fournisseurs et remises.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2234_01**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 décembre 2022, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **CONTITRADE** concernant la fourniture de pneumatiques et prestations associées.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du dépositionnement tarifaire des manufacturiers, impliquant une modification de la structure des prix pour les marques suivantes :

- Continental Poids Lourds
- Semperit Poids Lourds
- Bridgestone TC4.

Ainsi, pour garantir les mêmes prix nets que ceux du marché, les remises accordées sur ces marques dans le cadre du marché doivent être revues et modifiées.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser le changement des remises.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2201_33**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **LCH** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Garrot plat synthétique sans latex - vert (Réf : GAR-03)	0,29 € HT	0,17674 € HT
Masque chirurgical avec protection visuelle et élastique - Type IIR (Réf : PLM-04R)	0,1707 € HT	0,26330 € HT
Pince Hemost Leriche courbe sans griffes – 150 mm (Réf : MTS-05660)	1,1200 € HT	1,80220 € HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

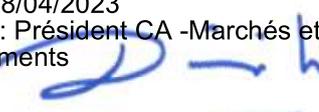
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer le marché public avec le groupement d'opérateurs économiques retenus (I), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à sa bonne exécution ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer les modifications précitées (II) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux marchés et aux modifications prévus à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE n° 1 À LA DÉLIBÉRATION N° 23-19**SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 avril 2023**

Marché	Titulaire et N° de marché	Conditions
Maitrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Draguignan	Groupement NAOM Sarl (FLUCHAIRE Damien) / BET INGENIERIE 84 / AD2I / IGETEC Marché n° 2223_01	- Taux de rémunération 11% (mission de base avec études d'exécution partielle limitée aux quantitatifs + OPC) Soit forfait provisoire de rémunération : 449 166,67 € HT soit 539 000,00 € TTC

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 20

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Exploitation forestière groupée autour des pistes - La Défense de la Forêt contre les Incendies (DFCI) - Accord multi partenarial de déploiement dans le Var.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Monsieur Bruno HYVERNAT

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-20 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Le rapport d'information sénatorial relatif à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie publié en 2022 propose une mise en commun, lorsque cela est judicieux, des ouvrages DFCI et des chemins d'exploitations à usage forestier.

Il y est précisé que « *Les pistes DFCI ont à la fois un rôle de voie d'accès sécurisée pour les forces de lutte et de coupure de combustible. Ces pistes présentent des synergies importantes avec les schémas de desserte nécessaires à l'extraction du bois et à son entreposage, qui pourraient être développées en prévoyant une meilleure articulation entre les stratégies des CRPF et des SDIS, via un cahier des charges commun à respecter dans l'élaboration de ces voies d'accès [...]* ».

Ces dernières années, la demande en bois s'est accrue dans le département du Var, entraînant l'essor des chantiers d'exploitation forestière, tant en forêt privée qu'en forêt publique.

Ces chantiers utilisent régulièrement le réseau des pistes DFCI pour assurer la vidange des bois. Afin que cet usage n'entraîne pas de dégradations aboutissant au déclassement des pistes pour la lutte contre les incendies de forêt, un travail de concertation a été mené par les différents partenaires. Des opérations pilotes ont permis de mettre au point les outils facilitant ce type de chantier.

Il est désormais proposé de fédérer les différents acteurs impliqués avec la signature d'un accord multi partenarial, destiné à entériner la démarche et à la déployer sur l'ensemble des massifs forestiers varois.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

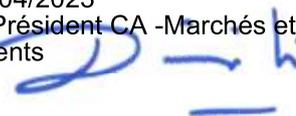
- **D'APPROUVER** le protocole d'accord multi partenarial d'exploitation forestière groupée autour des pistes DFCI ;
- **D'AUTORISER** le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer le protocole d'accord figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 18/04/2023

Qualité : Président CA - Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ACCORD MULTI PARTENARIAIRE



Exploitation forestière groupée autour des pistes DFCI

Accord multipartenarial de déploiement dans le Var





PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230418-23_20-DE



Dans le Var, la forêt occupe une place prépondérante du territoire avec une superficie de près de 65 %.

La forêt varoise se définit par son caractère éminemment multifonctionnel, remplissant des missions diverses et de première nécessité pour le territoire : réserve de biodiversité, qualité des paysages, attractivité touristique, protection des sols et des réserves en eau, accueil du public, dynamique économique (filiales forêt-bois, pastoralisme...).

Parfois contradictoires, souvent complémentaires, ces différentes fonctions se doivent d'être mises en synergie afin de maintenir l'équilibre écologique et socio-économique du territoire. Aussi, la mise en place d'une gestion forestière multifonctionnelle et durable des massifs s'impose comme une nécessité, tant pour leur développement que pour leur préservation, notamment vis-à-vis du risque incendie.

Dans cette perspective, la démarche proposée ci-dessous a pour ambition de participer à cette recherche d'équilibre en favorisant une plus grande complémentarité entre les enjeux d'exploitation forestière, de défense des forêts contre l'incendie et de préservation des milieux naturels, tout en répondant aux exigences suivantes :

- **Garantir la pérennité des pistes DFCI** utilisées pour l'exploitation forestière grâce à une meilleure coordination des acteurs ;
- **Améliorer l'efficacité des ouvrages de lutte contre l'incendie**, en diminuant le volume de biomasse combustible à proximité ;
- **Encourager et organiser la gestion durable des massifs**, tout en permettant une valorisation économique de la forêt ;
- **Répondre à un besoin croissant en approvisionnement de bois** lié à l'essor nouveau de la filière forêt bois dans le Var, sans en dénaturer l'identité patrimoniale et paysagère ;
- **Faciliter la gestion forestière en forêt privée morcelée** par la mise en place d'opérations mutualisées et économiquement rentables ;
- **Favoriser une meilleure acceptation sociale des coupes de bois** grâce à des modalités de prélèvement moins impactantes et à l'encadrement des pratiques sylvicoles et du transport



EXPOSÉ DES MOTIFS

Ces dernières années, la demande en bois s'est accrue dans le département du Var, entraînant l'essor des chantiers d'exploitation forestière, tant en forêt privée qu'en forêt publique.

Ces chantiers utilisent régulièrement le réseau des pistes DFCI pour assurer la vidange des bois.

Or, ces pistes sont avant tout des ouvrages de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) qui dépendent d'un maître d'ouvrage ayant en charge leur maintien en conditions opérationnelles pour permettre l'intervention des pompiers en cas d'incendie.

Dès lors, il apparaît nécessaire de mettre en place des opérations concertées, entre gestionnaires forestiers et maîtres d'ouvrage PIDAF, afin de promouvoir notamment, des chantiers d'exploitation forestière vertueux et encadrés, permettant de mieux mobiliser la ressource (regroupement), de garantir la pérennité des fonctions opérationnelles des pistes DFCI (risques de dégradations, gestion des rémanents...) tout en renforçant leur efficacité (diminution de la biomasse combustible).

Des opérations pilotes ont été menées depuis 2018 (La Môle, Les Mayons, Carnoules...) et ont permis de mettre au point les outils facilitant ce type de chantier.

Il est désormais proposé de fédérer les différents acteurs impliqués avec la signature d'un accord multipartenarial, destiné à entériner la démarche et à la déployer sur l'ensemble des massifs forestiers varois.

ARTICLE**1****Périmètre de la démarche**

Le périmètre de cet accord multipartenarial est le territoire du département du Var avec une priorité accordée aux secteurs à fort enjeu DFCI.

ARTICLE**2****Objectifs de la démarche**

Cette démarche vise à inciter les signataires à s'engager dans une dynamique vertueuse permettant de concilier les enjeux de la gestion forestière avec les enjeux de la DFCI, par la **concertation des différents à toutes les étapes du processus** (chantiers d'exploitation forestière et/ou DFCI)

ARTICLE**3****Cadrage de l'opération**

Les signataires s'engagent à promouvoir et à favoriser la mise en place de chantiers d'exploitations concertés répondant aux critères suivant :

- **Une exploitation forestière groupée qui porte sur des propriétés multiples**, pouvant associer forêt publique et forêt privée. Ce regroupement implique la coordination des périodes d'exploitation. Toutefois, la mutualisation peut également s'étendre aux moyens d'exploitation, de transport et de commercialisation ;
- **Une démarche concertée avec le maître d'ouvrage PIDAF** (qui coordonne l'exploitation forestière aux travaux prévus dans le cadre du PIDAF), en définissant, notamment, les mesures particulières nécessaires pour limiter la dégradation de la bande de roulement ;
- **Une opération exemplaire** qui limite l'impact paysager et environnemental des coupes et qui met en œuvre une gestion durable, contribuant à faciliter leur acceptabilité.

ARTICLE**4****Engagements des partenaires**

Dans le cadre de cet accord multipartenarial, les signataires s'engagent à promouvoir et à mettre en œuvre les actions suivantes.

ENGAGEMENTS COMMUNS

- Promouvoir des opérations groupées pour les chantiers d'exploitation par pistes DFCI.
- Respecter les réglementations générales et locales en vigueur
- Programmer et organiser les chantiers d'exploitation en concertation préalable avec le MO PIDAF.
- Participer à une réunion annuelle de retour d'expérience sur la mise en œuvre de cet accord et de lancement de nouveaux chantiers de ce type.
- Utiliser, voire enrichir, les outils techniques et organisationnels développés dans ce cadre (Cf Annexes).

ENGAGEMENTS PARTICULIERS**L'Office National des Forêts**

(Gestionnaire de la forêt publique)

- Participer à la réunion annuelle et informer les participants sur les coupes prévisionnelles publiques/privées, en lien avec le CNPF. Coordonner le calendrier d'exploitation avec le maître d'ouvrage PIDAF et le ou les responsables de l'exploitation en forêt privée.
- Mutualiser (autant que possible) l'exploitation et la commercialisation des bois avec les intervenants de la forêt privée, pour un meilleur bilan économique du chantier.
- Réaliser un état des lieux de la piste DFCI, avant et après chantier de la piste DFCI avec le maître d'ouvrage PIDAF et le ou les exploitants forestiers.
- Respecter les modalités d'évacuation des bois établies avec le maître d'ouvrage PIDAF et autres gestionnaires de voirie.

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

- Partager son expertise de la forêt privée varoise
- Participer à la réunion annuelle et informer les participants sur les coupes prévisionnelles publiques/privées, en lien avec l'ONF
- Prioriser les secteurs de mise en route de ces démarches, en lien avec les participants.
- Appuyer les démarches d'animation foncière en forêt privée.
- Rappeler la réglementation en matière de documents de gestion forestière (PSG, RTG...).
- Promouvoir la gestion forestière durable auprès des propriétaires privés et les encourager à planifier la gestion de leur propriété dans des documents de gestion durable (plan simples de gestion notamment)

Les maîtres d'ouvrage PIDAF

- Informer, suffisamment tôt, les signataires sur les travaux de mise en conformité des bandes de sécurité DFCI et d'ouverture de piste pouvant faire l'objet d'opérations groupées de coupes de bois.
- Favoriser des projets de coupes groupées afin de promouvoir la gestion forestière en appui des coupures de combustible et permettre la synchronisation des opérations d'exploitation avec les interventions en entretien du PIDAF.
- Accompagner les échanges entre professionnels de la forêt et propriétaires forestiers voisins de la piste DFCI concernée.
- Organiser la préparation de la piste en amont du chantier et la remise en état en aval (réfection piste, broyage de rémanents coordonnés avec les exploitants).
- Définir et communiquer les prescriptions techniques d'utilisation de la piste DFCI et de remise en état après chantier, lors de la concertation préalable.
- Préciser les consignes d'alerte en cas de dégradation sur les pistes DFCI, pendant la durée du chantier.
- Établir un état des lieux avant et après chantier avec les responsables d'exploitation forestière.

Gestionnaires et responsables d'exploitations en forêt privée

- Informer le maître d'ouvrage PIDAF de tout projet de chantier de coupe sur piste DFCI.
- Sur la base des coupes groupées retenues en réunion de programmation, proposer des coupes adjacentes en forêt privée.
- Coordonner le calendrier d'exploitation avec le maître d'ouvrage PIDAF et l'ONF.
- Garantir la signature d'un contrat de commercialisation de bois avec le propriétaire forestier - type contrat Fibois Sud - établissant les responsabilités de chacun, notamment en matière de dégradation des pistes de desserte.
- Réaliser un état des lieux avant et après chantier de la piste DFCI avec le maître d'ouvrage PIDAF et l'exploitant forestier.
- Identifier les documents de gestion durable obligatoires et en initier l'élaboration, si nécessaire.
- Mutualiser (autant que possible) l'exploitation et la commercialisation des bois avec les intervenants de la forêt publique, pour un meilleur bilan économique du chantier.
- Respecter les modalités d'évacuation des bois établies avec le maître d'ouvrage PIDAF et autres gestionnaires de voirie.
- Assurer une traçabilité renforcée sur les volumes de bois prélevés, tout au long du chantier.

Les acheteurs de bois

- Se coordonner avec les autres partenaires du projet.
- Participer à l'état des lieux avant et après chantier de la piste DFCI, avec le maître d'ouvrage PIDAF.
- Garantir le respect, par les transporteurs mandatés, des modalités d'évacuation des bois établies avec le maître d'ouvrage PIDAF et autres gestionnaires de voirie.
- Garantir le respect, par les transporteurs mandatés, des règles d'usage de la voirie et des démarches de demande d'autorisation de passage via la plateforme internet du Département.

(Syndicat des propriétaires forestiers du Var)

- Appuyer les démarches d'animation foncière en forêt privée.
- Promouvoir la gestion forestière auprès des propriétaires privés.
- Promouvoir la signature de la Charte de confiance de Fibois Sud.

Exploitants forestiers et Entrepreneurs de Travaux Forestiers

- Se coordonner avec le maître d'ouvrage PIDAF, préalablement à tout chantier de coupe utilisant une piste DFCI.
- Réaliser un état des lieux avant et après chantier de la piste DFCI, avec le maître d'ouvrage PIDAF.
- Garantir la signature d'un contrat de commercialisation de bois avec le propriétaire forestier - type contrat Fibois Sud - établissant les responsabilités de chacun, notamment en matière de dégradation des pistes de desserte.
- Signaler toutes dégradations de piste au MO PIDAF pendant le chantier, même celles qui ne sont pas de son fait.
- Respecter les préconisations techniques d'utilisation de la piste communiquées préalablement par le maître d'ouvrage PIDAF.
- Respecter les modalités d'évacuation des bois établies avec le maître d'ouvrage PIDAF et autres gestionnaires de voirie.
- Respecter les préconisations de la Charte de confiance Fibois Sud.

Le Département du Var

- Faire connaître, suffisamment tôt, aux signataires la programmation des travaux de mise en conformité des bandes débroussaillées sur les routes départementales, pouvant se prêter à l'organisation d'une opération de coupe groupée.
- Étudier, en fonction de ses contraintes budgétaires, le financement des actions d'animation auprès des propriétaires de forêt privée, pour les intégrer à la démarche de coupe groupée.
- Identifier préalablement les itinéraires de sortie des bois possibles sur la voirie départementale et rédiger les éventuelles autorisations de passage, en lien avec les collectivités territoriales concernées.
- Prévoir une éventuelle intervention de la régie départementale pour préparer la piste DFCI au passage des engins et/ou pour la remettre en état après chantier, en fonction des priorités de la programmation d'intervention pour la DFCI.
- Contribuer à l'identification des opportunités d'exploitations groupées autour des pistes DFCI lors des comités de massifs.
- Co-organiser annuellement, avec l'association des Communes Forestières du Var (Cofor 83), une réunion de retour d'expérience de la démarche, réunissant l'ensemble des signataires.

Association des Communes Forestières du Var (Cofor 83)

- Contribuer au recueil et à l'analyse des possibilités de coupes groupées en lien avec les divers partenaires signataires.
- Co-organiser annuellement, avec le Département du Var, une réunion de retour d'expérience de la démarche.
- Jouer un rôle de facilitateur auprès des élus et des MO PIDAF

**SIGNATAIRES**

M. le Préfet du Var ou son représentant	M. le Président du Conseil Régional Sud-PACA ou son représentant	M. le Président du Conseil Départemental du Var ou son représentant
M. le Président des Communes Forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du Var ou son représentant	M. le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant	M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière ou son représentant
M. le Président de Fransylva 83 ou son représentant	M. le Président du SDIS ou son représentant	M. le Président de Fibois Sud ou son représentant
M. le Président du Syndicat général des exploitants scieurs - 06 83 ou son représentant	Mme la Présidente de la Fédération nationale du bois - Provence Alpes ou son représentant	M. le Président de Forêt Modèle de Provence ou son représentant
M. le Directeur de SEBSO - Fibre Excellence ou son représentant	M. le Directeur de Sylviana - IDEX ou son représentant	

MM et Mmes les Président(e)s des territoires porteurs d'une politique forestière
ou leurs représentant(e)s

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230418-23_20-DE



MM et Mmes les Président(e)s des intercommunalités gestionnaires des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF)
ou leurs représentant(e)s

MM et Mme les Gestionnaires forestiers

M. le Président de l'ASL suberaie varoise ou son représentant	M. le Directeur de Enviroforesterie - Fibre Excellence ou son représentant	M. le Président de la Coopérative Provence Forêt ou son représentant
M. François Joliclercq EGA	M. Nicolas Luigi Avisilva	M. Jérôme Boléa
Alcina		

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230418-23_20-DE



Autres



ANNEXES

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 083-288300403-20230418-23_20-DE

- État des lieux avant / après chantier
- Préconisations techniques d'utilisation des pistes DFCI
- Demandes d'autorisation de circuler
- Charte de confiance - Fibois Sud
- Contrat de vente de bois sur pied - Fransylva 83
- Guide de rédaction du contrat de vente de bois sur pieds - Fibois Sud

 ANEXES Accord cadre - fusion.pdf

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 21

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Organisation et moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) dans le cadre de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :**Présents :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Monsieur Bruno HYVERNAT

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-21 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1424-3 du CGCT, les Services d'Incendie et de Secours (SDIS) sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Les moyens du service départemental ou territorial d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le conseil d'administration, par délibération n° 08-40 en date du 27 octobre 2008 modifiée par délibération n° 11-09 du 05 mai 2011, modifiée par délibération n° 18-50 du 15 juin 2018, a défini les moyens que le service départemental d'incendie et de secours doit consacrer à ces actions de prévention, en fonction du nombre d'établissements recevant du public et des compétences dévolues à chaque commission.

Les sapeurs-pompiers plus spécialement chargés des actions de prévention (les préventionnistes) assurent, outre les missions à caractère opérationnel, celles définies par le Guide National de Référence Prévention fixé par l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié. Ces missions requièrent des qualifications spécifiques (Unités de valeur : PRV2-PRV3) accompagnées de recyclages obligatoires et comprennent notamment :

- les études de dossiers au regard du risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la participation aux commissions de sécurité ERP, IGH et Campings,
- la participation aux jurys SSIAP,
- les actions de formation liées à l'activité de prévention,

Aussi, compte tenu :

- du nombre d'Etablissements Recevant du Public connu à ce jour (7318) ;
- du nombre d'Immeubles de Grande Hauteur connu à ce jour (14) ;
- du nombre de Campings connu à ce jour (276) ;
- de l'évolution réglementaire en matière de contrôle et d'aménagement de ces établissements au regard du risque d'incendie et de panique ;

- de l'évolution du nombre d'études de dossiers au regard du risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- des arrêtés préfectoraux portant création des commissions de sécurité ;

Les moyens nécessaires à la prévention du SDIS 83 sont réorganisés de la façon suivante :

1. Organisation départementale :

Un Groupement Prévention composé des services suivants :

- Service Prévention de l'arrondissement de Brignoles ;
- Service Prévention de l'arrondissement de Draguignan ;
- Service Prévention de l'arrondissement de Toulon ;
- Service Prévention Sécurité des Campings.

2. Personnels affectés au Groupement Prévention :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-3 du code général des collectivités territoriales, les effectifs dédiés aux missions de prévention sont constitués de la manière suivante :

- 20 Personnels Sapeurs-Pompiers spécialisés répartis comme suit ;
 - 1 chef de groupement prévention, responsable départemental qualifié PRV3 ;
 - 1 adjoint au chef de groupement prévention qualifié PRV3 ;
 - 4 chefs de service qualifiés PRV2 ou PRV3 ;
 - 14 préventionnistes qualifiés PRV2.

Ces préventionnistes doivent travailler au moins en binôme constitué dans un même lieu de manière à ce que la continuité du service soit toujours maintenue.

- Des personnels administratifs assurant le traitement informatique des dossiers et les tâches réglementaires de secrétariat afférentes aux différentes missions de prévention, complètent les personnels spécialisés au niveau du groupement et de chaque secteur géographique.

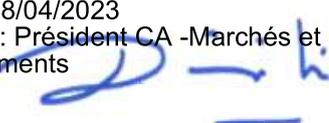
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° 18-50 en date du 15 juin 2018 ;
- **D'APPROUVER** l'organisation et les moyens du SDIS 83 dans le cadre de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ci-dessus proposés pour satisfaire les actions de prévention dans le département du Var.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 22

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Groupement Hospitalier de Territoire Varois pour le pôle SAMU 83 – URGENCES.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Monsieur Bruno HYVERNAT

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-22 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Au cours de leurs périodes de formation les étudiants, les personnels des structures SAMU / URGENCES / Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) et les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) doivent acquérir un socle commun de performances et entretenir leurs compétences sur la base d'une combinaison de ressources alliant habiletés, attitudes et connaissances.

Pour le SDIS du Var, ces formations s'inscrivent dans le plan de développement des compétences et sont assurées sur la base des guides de doctrine, des référentiels et des recommandations pédagogiques conçues sous l'égide de Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Ainsi la mise à disposition de dispositifs de formation et d'intervenants propres à chacune des deux entités auxquelles appartiennent ces personnels s'inscrit sous le signe de l'efficacité aussi bien organisationnelle qu'opérationnelle.

L'esprit de cette convention confère aux deux parties la mise à disposition à titre gracieux de formateurs, d'évaluateurs d'experts ou d'encadrants pour les formations relevant du domaine de la sécurité civile au sens des missions d'alerte et de protection des personnes associées aux composantes médicales, paramédicales et de régulation médicale.

Cela intègre également l'utilisation de plateaux techniques ou de tout autre(s) matériel(s) opérationnel(s) à portée pédagogique.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention de partenariat entre le SDIS 83 et le Groupement Hospitalier de Territoire Varois pour le Pôle SAMU 83 – URGENCES.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 18/04/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230418-23_22-DE

S²LOW

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise à jour des conditions



JANVIER 2023

SDIS 83

SAMU 83 - GROUPEMENT HOSPITALIER



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Varois pour le pôle SAMU 83 - URGENCES
Représenté par Monsieur le Directeur de Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne (CHITS)
Situé
Hôpital Sainte Musse
54, rue Henri Sainte Claire Deville 83056 Toulon

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)
Situé
27, allée de Vaugrenier – ZA Les Ferrières – CS 20050 - 83490 LE MUY
Représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du Conseil d'Administration du SDIS83 habilité par délibération n° xxxxx du CASDIS en date du 17 avril 2023

Vu l'article L.6134-1 du code de la santé publique relatif aux conventions de coopération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au cours de leurs périodes de formation les étudiants, les personnels des structures SAMU / URGENCES / CRRA et les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) doivent acquérir un socle commun de performances et entretenir leurs compétences sur la base d'une combinaison de ressources alliant habiletés, attitudes et connaissances.

Ainsi la mise à disposition de dispositifs de formation et d'intervenants propres à chacune des deux entités auxquelles appartient ces personnels s'inscrit sous le signe de l'efficience aussi bien organisationnelle qu'opérationnelle.

Article 1 : Objet

Le pôle SAMU 83 / URGENCES / CRRRA du groupement hospitalier assure la formation d'internes en médecine, d'infirmiers et d'assistants de régulation médicale ainsi que la formation continue de son personnel toutes catégories confondues.

Le SDIS 83 par le biais du groupement formation, assure la charge de l'ensemble des actions de formation des sapeurs-pompiers du département.

Le pôle SAMU 83 / URGENCES / CRRRA du groupement hospitalier et le SDIS 83 sont identifiés comme étant les acteurs désignés pour assurer la mise en œuvre de ce partenariat.

Article 2 : Engagement des parties

2.1 Engagements du Pôle SAMU 83 / URGENCES / CRRRA du groupement hospitalier au bénéfice du SDIS 83

Sous réserve de disponibilités et du bon fonctionnement du service :

- Mise à disposition de formateurs, d'évaluateurs ou d'encadrants pour les formations relevant des domaines médicaux, paramédicaux et de la régulation médicale.
- Mise à disposition de plateaux techniques ou de tout autre matériel opérationnel à portée pédagogique.

Au cours de ces formations et entraînements, les intervenants du pôle peuvent utiliser les matériels et installations mises à disposition par le groupement formation du SDIS 83.

2.2 Engagement du SDIS 83 au bénéfice du SAMU 83

Sous réserve de disponibilité et de bon fonctionnement du service :

- Mise à disposition de formateurs, évaluateurs, encadrants, spécialistes ou experts pour les formations relevant du domaine de la sécurité civile au sens des missions d'alerte et de protection des personnes.
- Mise à disposition de plateaux techniques ou tout autre matériel opérationnel à portée pédagogique.

Au cours de ces formations et entraînements, les sapeurs-pompiers du SDIS 83 peuvent utiliser les matériels et installations du pôle SAMU 83 / URGENCES / CRRRA.

Toutes les formations s'inscrivent dans le plan de développement des compétences et sont assurées sur la base des guides de doctrine, des référentiels et des recommandations pédagogiques conçues sous l'égide de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 3 : Mise à disposition des infrastructures et matériels

Dans l'esprit d'échange et de partage qui anime cette convention, il s'agit de l'ensemble des outils meubles ou immeubles à vocation pédagogique, propriété de l'une ou l'autre des parties et qui ferait défaut au partenaire dans le cadre de l'accomplissement d'une action de formation.



Les parties restent propriétaires des biens meubles, immeubles et matériels qu'elles mettent à disposition dans le respect des clauses du partenariat.

Les deux parties s'engagent à respecter les règles d'utilisation en vigueur dans ce domaine.

Les moyens respectifs mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de partenariat devront être remis à disposition de chaque entité dans un état optimal de fonctionnement dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

Pour répondre à une forte pression opérationnelle, une situation exceptionnelle ou tout autres motifs impérieux en lien avec la mobilisation des moyens de secours, les parties se réservent formellement la faculté de limiter ou retirer tout ou partie des moyens mis à disposition, sans préavis et sans que cela ne puisse ouvrir droit à quelconque indemnité.

En tant que de besoin, notamment en cas de pénurie de formateurs ou dans le cadre de la formation continue de ceux-ci, chaque partie peut être sollicitée par le partenaire pour fournir l'encadrement pédagogique nécessaire à la mise en place d'une formation.

Chaque formateur doit être détenteur des qualifications requises et propres à chaque entité dans le cadre de l'enseignement et de la formation.

Afin de respecter les règles édictées par la DGSCGC, en matière d'évaluation certificative, chaque partie peut solliciter le partenaire pour que celui-ci fournisse les évaluateurs dont elle aurait besoin.

Article 4 : Suivi de la coopération

Lorsqu'un besoin se fait sentir en termes d'outils pédagogiques, de formateurs, d'évaluateurs, d'encadrants ou d'experts tels que décrits aux articles 3 et 4, chaque partie adresse sa requête à l'autre, laquelle honore la demande ainsi formulée en fonction de ses propres moyens.

Toute demande de modification se concrétise par une demande écrite de la partie requérante adressée au partenaire. La réponse se fait également par écrit.

Les deux parties prennent respectivement en charge les frais de transport et les frais liés à l'utilisation du matériel mis à disposition.

Les demandes sont adressées à :

SDIS 83

Groupe formation

04 94 60 37 28

Chef de Groupe francois.barety@sdis83.fr

Pôle SAMU 83 / URGENCES / CRRA du groupement hospitalier

Hôpital Sainte Musse

54, rue Henri Sainte Claire Deville 83056 Toulon



Chaque partenaire en ce qui le concerne, assure la gestion et le suivi administratif des agents participants sur toute la période désignée d'une formation (préparation en amont, déroulement et retour d'expérience post action).

Article 6 : Dispositions financières

Il est entendu entre les signataires du partenariat que les actions menées au profit de l'une ou l'autre des parties ne peuvent laisser prétendre à aucune disposition financière.

Article 7 : Responsabilités

Dans le cadre de la présente convention, les règles de responsabilité applicables au titre de la présente convention sont celles de la responsabilité administrative de droit commun.

Les dommages matériels et corporels éventuels, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel, seront pris en charge suivant les procédures propres prévues par les dispositions inhérentes à chaque entité.

Tout incident devra faire l'objet d'une remontée des circonstances aux instances dirigeantes dans le respect des dispositions arrêtées en internes.

Il est rappelé que l'Etat est son propre assureur. Le SDIS 83 est assuré au titre de ses activités.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, ou de l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 9 : Entrée en vigueur – Durée – Résiliation

La convention prend effet à compter de la date de la signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment et pour tout autre motif par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Toulon le,

En trois (3) exemplaires originaux.

Le représentant du Groupement Hospitalier

de Territoire Varois



Pour le SDIS du Var

Le président du CASDIS

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 23

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Lettre d'accord relative aux vols de drones civils en R95 entre l'Ecole de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (EALAT) de la Base Ecole - 2^{ème} Régiment d'Hélicoptères de Combat (RHC) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Monsieur Bruno HYVERNAT

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-23 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'activité de captation d'images aériennes à des fins de communication et de formation, le service communication du SDIS 83 est doté de drones. La réglementation prévoit la définition de protocoles précis relatifs aux modalités d'exécution des activités « drones » à proximité des zones règlementées, telles que la R95 qui correspond au site militaire de l'EALAT.

La lettre d'accord générique entre la base de l'EALAT et le SDIS 83 a pour objet de définir les modalités d'exécution des activités « drones » du SDIS 83 dans la zone règlementée de l'EALAT, dite LF-R95 et au voisinage de l'aérodrome du Luc – Le Cannet des Maures, dite LFMC.

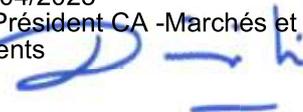
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de lettre d'accord annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la lettre d'accord susmentionnée relative aux modalités d'exécution des activités drones du SDIS 83 dans la zone règlementée LF-95 et au voisinage de l'aérodrome du Luc.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

 <p>EALAT Base école 2° RHC</p>	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R95		Publié le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE

Lettre d'accord

N° 2023 / 07

Entre

la Base Ecole 2° RHC
83340 Le Cannet des Maures
 ci-après désignée « l'unité »

et

SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83
 ci-après désigné « l'exploitant »

Relatif aux modalités d'exécution des activités drone de
SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83

dans les LF-R95 et au voisinage de l'aérodrome du Luc – Le Cannet des Maures (LFMC)

Références :

- 1) Décret 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées.
- 2) Arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.
- 3) Arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139.
- 4) AIP France ENR 5.1-62 / 5.1-63 [LF-R95].
- 5) Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (si elle est nécessaire).
- 6) Circulaire n°16350/DEF/DAG/AA/2N°3034/DEF/DSF/1/E relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques du 30/10/1987.

Durée de validité : 3 ans

Applicable à compter du : 07/02/2023

Document abrogé : Lettre d'accord n°2023/07

Le présent protocole comporte 14 pages.

Le commandant d'aérodrome

Monsieur / Madame

Le Cannet des Maures, le

A , le

Lu et approuvé

Lu et approuvé

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publié le
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Administration et gestion du document		Page 2/14	

ADMINISTRATION ET GESTION DU DOCUMENT

Approbation du document

	Nom et fonction	Date	Signature
Rédacteur :	ESA Peloton contrôle		
Vérificateur :	Chef CLA		
Vérificateur :	Officier Opérations Aériennes		
Vérificateur :	Chef SMS/ATM		

Enregistrement des modificatifs

	Motif des changements	Date	Sections/Pages modifiées
V 1.0	Création de la LOA	07/02/2023	Intégralité du document

Destinataires

Pour attribution :

Pour information :

BE – 2 ^e RHC	NEANT
SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83	

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publié le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Administration et gestion du document		Page 3/14	

Sommaire

Chapitres	Pages
Page de garde	1
Approbation du document	2
Enregistrement des modificatifs et destinataires	2
Sommaire	3
But et Objet de l'activité - Réalisation de l'activité – Reconnaissance	4
Validité - Conditions financières - Modification de scénario, dérogation	5
Responsabilités - Règlement des dommages	6
Couverture des risques - Avis à donner	7
Annexe 1 : glossaire	8
Annexe 2 : présentations du bénéficiaire et de l'aéronef télépiloté non habité civil	9
Annexe 3 : description des activités - mesures de coordination et de contrôle	10
Annexe 4 : gestionnaire de la zone LF-R95	13
Annexe 5 : zones d'interdiction et de restrictions associées à l'aérodrome du Luc-Le Cannet (LFMC)	14

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publiée le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Modalités de réalisation		Page 4/14	

BUT ET OBJET DE L'ACTIVITE

Cette lettre d'accord a pour but de définir les modalités d'exécution des activités de l'exploitant dans les LF-R95. Par le biais de la présente lettre l'exploitant réalise des prises de vue par drone.

L'exploitant s'engage à effectuer toutes ses activités aéronautiques dans le respect des prescriptions des arrêtés de deuxième et troisième références et également à fournir le manuel d'exploitation cité dans l'arrêté de troisième référence.

Les activités Défense restent prioritaires. Aussi, il est acquis que les demandes réalisées, en conformité aux clauses définies en annexe 2, peuvent être refusées ou reportées dans les conditions fixées par les opérations de l'unité.

REALISATION DE L'ACTIVITE

L'exécution des vols d'aéronefs télé pilotés non habités civils est réalisée en conformité avec les termes de la lettre d'accord pendant l'activation des LF-R95.

Les modalités pratiques de réalisation de l'activité, en particulier les contacts préalables et la description des scénarii autorisés (S1 à S3 tels que décrits dans l'arrêté cité en deuxième référence) sont présentés en annexe 2.

Les activités au-dessus des hauteurs normales de vol des aéronefs télé pilotés non habités civils, si décrites à la lettre d'accord, ne sont possibles que lorsque les LF-R95 sont actives.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer pendant toute la durée du vol du respect des termes des arrêtés de deuxième et troisième références.

La prise de connaissance de l'information aéronautique est à la charge du télé pilote.

VALIDITE

La présente lettre d'accord a une durée de validité de 1 an à compter de sa date d'approbation par les deux signataires.

Elle est révisable à tout moment sur demande écrite de l'une des deux parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction. La lettre d'accord est alors établie pour un créneau particulier et unique, reconductible dans la limite de 2 fois.

Elle a donc une durée de validité maximale de 3 ans. La demande de renouvellement est à la charge du demandeur trois mois minimum avant la fin de sa validité.

Une validité plus courte peut être définie par entente entre les deux parties, notamment dans le cadre de vols ponctuels.

Si la réalisation de l'activité de l'aéronef télé piloté non habité civil est liée à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, il est impératif que celle-ci soit en cours de validité. Dans le cas contraire, l'activité visée à la présente lettre d'accord ne peut avoir lieu.

Une dénonciation unilatérale de la présente lettre d'accord peut intervenir sur demande d'une des parties avec un préavis de 3 mois.

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publié le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Administration et gestion du document		Page 5/14	

Par ailleurs, si des impératifs de sécurité ou de défense venaient à l'exiger, elle peut être résilié sans préavis par l'autorité militaire.

De même, l'unité peut dénoncer de droit cette lettre d'accord sans préavis en cas de non-respect de l'une de ses clauses.

CONDITIONS FINANCIERES

Le concours apporté au bénéficiaire est effectué à titre gracieux.

Dans le cas où une occupation temporaire d'utilisation du domaine public est nécessaire, les dispositions financières afférentes y seront décrites.

MODIFICATION DE SCENARIO, DEROGATIONS

Si l'exploitant désire effectuer un vol ponctuel selon un scénario non prévu à l'annexe 2, il doit auparavant obtenir un accord formel de l'unité selon les modalités présentées dans cette annexe.

Toute modification de scénario non ponctuelle requiert un amendement à la présente lettre d'accord avant la réalisation des vols concernés.

Dans des cas d'urgence uniquement, une dérogation aux dispositions de la lettre d'accord peut être admise.

Ces cas ne visent que les situations où il est nécessaire de mettre en place une modification impérative des conditions de réalisation des vols modifiant les mesures de coordination avec l'organisme de la circulation aérienne gestionnaire de l'espace aérien ou de l'aérodrome, dans le but de garantir la sécurité des autres usagers de l'espace aérien (prévention des collisions en application des règlements de circulation aérienne).

Pour cela, les deux parties devront s'accorder, au préalable, par téléphone ou tout autre moyen, sur l'objet et la durée de la dérogation provisoire à la présente lettre d'accord. Dans tous les cas, la mise en œuvre de la dérogation ne peut excéder un seul vol.

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publiée le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Annexe 1 - Glossaire		Page 6/14	

RESPONSABILITES

L'unité ne saurait être rendue responsable du non-respect des règles par l'exploitant : celles définies dans la présente lettre d'accord et dans les arrêtés de deuxième et troisième références.

L'exploitant s'engage à faire sien le traitement de toute procédure mise en œuvre suite à des dommages consécutifs à l'exploitation de son aéronef télé piloté non habité civil (dégâts, pollution, feu ...).

Les mesures de coordination à mettre en place pour gérer ces éventuels dommages sont décrites en annexe 3, titre « mesures de sauvegarde ».

L'opérateur d'aéronef télé piloté non habité reste responsable de l'utilisation de son matériel et de l'application des différentes exigences citées au paragraphe 1 de cette lettre d'accord. L'opérateur doit s'assurer visuellement que sa mission ne comporte aucun risque par rapport aux autres usagers de l'espace aérien avant de débiter sa mission et l'interrompre immédiatement si besoin.

REGLEMENT DES DOMMAGES

La présente lettre d'accord s'inscrit dans le cadre des missions non spécifiques du ministère des Armées, aussi il convient d'appliquer en ce qui concerne le régime de responsabilités et la prise en charge des risques, les dispositions du document de 5^{ème} référence ; et pour la réparation des dommages, les dispositions du document de 1^{ère} référence.

Ainsi, l'exploitant s'engage à :

- prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés de son fait à des tiers par les personnels et/ou les matériels du ministère des Armées au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente lettre d'accord et à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée ;
- faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel des Armées, et à ne pas exercer de recours contre l'État pour ces chefs de préjudice ;
- rembourser au ministère des Armées, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les personnels (transport, hospitalisation, frais d'obsèques, soldes, pensions...) et/ou les matériels du ministère des Armées mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente lettre d'accord (réparation, destruction, vol, incendie...);
- prendre à son compte les frais liés à toute action en justice intentée contre le ministère des Armées pour des faits dommageables imputables à ses personnels et/ou à ses matériels à l'occasion de l'exécution de la présente lettre d'accord (frais de procédure, honoraires d'avocat...);
- se substituer au ministère des Armées si la responsabilité de celui-ci venait à être mise en cause dans le cadre des dommages causés aux tiers par l'exploitant ;
- lorsque le règlement amiable des dommages est envisagé, la cellule de conseil juridique du GSBdD en lien avec le service local du contentieux (SLC) est seule compétente pour

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publié le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Administration et gestion du document		Page 7/14	

assurer l'instruction et le règlement amiable des dossiers de dommages causés ou subis par le personnel ou le matériel de la Base de défense.

COUVERTURE DES RISQUES

Conformément au règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen, et du Conseil du 21 avril 2004, la société devra préalablement justifier qu'elle satisfait aux exigences en matière d'assurance qui lui sont imposées en qualité d'exploitant d'un aéronef. Aussi devra-t-elle, préalablement à toute mission, justifier de la couverture des risques ci-dessus énumérés par la production d'une police d'assurance stipulant que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur du contrat mais également en faveur du ministère des Armées dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée. Dans le cas où le dédommagement de tierces victimes ou du ministère des Armées excéderait le plafonnement des garanties souscrites, l'exploitant demeurerait responsable et devait assurer une réparation des dommages.

AVIS À DONNER EN CAS D'ACCIDENTS GRAVES

L'exploitant doit aviser l'unité, d'une part, le commandement territorial ou la gendarmerie, d'autre part, en cas d'accidents graves, d'accidents, de perte ou d'avarie.

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publié le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Annexe 1 - Glossaire		Page 8/14	

Annexe 1 au protocole n° 2023/07

GLOSSAIRE

ATCR : À Titre de Compte-Rendu
 ARP : Airfield Reference Point
 BE-2°RHC : Base Ecole 2° Régiment d'Hélicoptères de Combat
 CLA : Contrôle Local d'Aérodrome
 EALAT : Ecole de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre
 OPS : Bureau des opérations : en charge de la coordination des vols
 LFMC : Code aérodrome Le Luc – Le Cannet

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publié le
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Annexe 2 – Présentation du bénéficiaire		Page 9/14	

Annexe 2 au protocole n° 2023/07

PRESENTATIONS DU BENEFICIAIRE ET DE L'AERONEF TELE PILOTE NON HABITE CIVIL

Coordonnées de l'exploitant

- **entreprise** : SDIS 83
- **dirigeant** : Monsieur Dominique LAIN
- **adresse** : Direction départementale d'incendie et de secours du Var 24 allée de Vaugrenier - ZAC les Ferrières 83490 LE MUY
- **téléphone** : 04.94.60.37.00
- **email** : communication@sdis83.fr
- **fréquence radio** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Caractéristiques du ou des aéronefs télé pilotés non habités civils utilisés dans le cadre du protocole :

- **masse max** : inférieur à 800 grammes
- **couleur** : Gris
- **dimensions** : 183 x 253 x 77 mm
- **voilure** : multirotores

- **masse max** : inférieur à 800 grammes
- **couleur** : Gris
- **dimensions** : 251 x 362 x 70 mm
- **voilure** : multirotores

- **masse max** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- **couleur** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- **dimensions** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- **voilure** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

L'exploitant atteste par la présente qu'il détient toutes les autorisations et respecte les règles relatives à l'activité qu'il doit conduire, en application des arrêtés du 03 décembre 2020.

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publié le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Annexe 3 – Description des activités		Page 10/14	

Annexe 3 au protocole n° 2023/07

DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES MESURES DE COORDINATION ET DE CONTROLE

Identification des scénarii utilisables dans le cadre du protocole



Les vols expérimentaux ne sont pas couverts par ce document.

Si oui, décrire les mesures de ségrégation/séparation appliquées.

Méthodes utilisées pour assurer la compatibilité de l'activité de l'aéronef télé piloté non habité civil avec les autres usagers :

- l'activité sera ségréguée par les services de la circulation aérienne des autres utilisateurs de la LF-R95, c'est-à-dire qu'un volume lui sera réservé dans lequel aucun autre aéronef ne sera autorisé à pénétrer;

- la connaissance et les termes de cette activité seront diffusés le plus largement possible aux utilisateurs des LF-R95 par les opérations et la tour de contrôle.

Si besoin, la BE-2RHC peut exiger des mesures complémentaires pour assurer cette compatibilité :

- coordination avec les organismes de la circulation aérienne adjacents ;
- prise en compte des nuisances ...

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publié le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Annexe 3 – Description des activités		Page 11/14	

Mesures de coordination et autorisations associées

Avant toute réalisation de vol, les utilisateurs contacteront obligatoirement, comme suit, les Opérations aériennes de l'unité durant les horaires ATS, qui donneront, sous réserve de compatibilité avec l'activité de l'unité, l'autorisation d'effectuer le ou les vols.

Période	Action de l'exploitant	Point de contact	Action des Opérations BE 2° RHC
Jeudi S -1 *	Transmission, dans la mesure du possible du préavis d'activité - date / horaires - volume d'appareils	Bureau des Opérations eamat-le-luc-operations.resp.fct@intradef.gouv.fr	Etude de la demande et consultation de l'ESA Réponse de principe
J -1	Appel aux Opérations avant 12h00 pour confirmation	Bureau des Opérations 04.98.11.73.55	Inscription sur les ordres de vol
H -15	Appel aux Opérations 15min avant l'activité	Bureau des Opérations 04.98.11.73.55	Information relayée à la tour de contrôle
Fin d'activité	Appel aux Opérations dès la fin d'activité	Bureau des Opérations 04.98.11.73.55	Information relayée à la tour de contrôle

S-1 : semaine précédente J-1 : veille d'activité H-15 : 15 minutes avant la mission

* L'exploitant transmettra **dans la mesure du possible** son préavis d'activité à S-1. Ce préavis a pour but de faciliter le travail de coordination entre les différents intervenants et usagers de l'espace aérien. Les créneaux d'activité, spécifiés sur la prévision S-1, peuvent être modifiés par l'exploitant pour des raisons techniques ou météorologiques lors de la demande d'activation à J-1 et H-15 au service des Opérations de l'unité.

En dehors des horaires ATS, à H-15, le jour du vol (préalablement accordé par les Opérations selon la procédure ci-dessus), en cas de non réponse des Opérations de l'unité, un contact téléphonique devra être établi avec l'Approche du Luc au 04 98 11 74 55, **les zones LF-R95 pouvant être actives en dehors des horaires ATS**. En l'absence de réponse téléphonique de l'Approche du Luc, l'activité pourra avoir lieu.

L'aérodrome est ouvert à usage restreint. Aussi, les zones d'interdiction et de restriction associées à l'aérodrome, objet de l'annexe 5 s'appliquent en permanence.

Il est de la responsabilité du télé pilote ou du propriétaire d'un aéronef télé piloté de notifier le vol de drone sur AlphaTango, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/alphatango>

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité Publié le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Annexe 3 – Description des activités		Page 12/14	

Mesures de sauvegarde

Mesures de sauvegardes mises en œuvre conformément aux dispositions des arrêtés :

- à l'observation d'un aéronef à proximité du secteur d'évolution l'activité sera immédiatement suspendue et un contact sera pris avec les opérations aériennes, ou en cas de non-réponse, avec la tour de contrôle pour obtenir l'autorisation de reprise d'activité. Sur non réponse de la tour de contrôle, la plus grande prudence est recommandée pour la reprise d'activité;

- en cas de dommages liés à l'exécution d'un vol (chute, pollution, feu ...), un compte rendu immédiat sera fait aux opérations de la base et aux services de gendarmerie ou police concernés.

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R 95		Publié le
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Annexe 4 – Gestionnaire de la zone LF-R95		Page 13/14	

Annexe 4 au protocole n° 2023/07

COORDONNEES TELEPHONIQUES DU GESTIONNAIRE DE LA ZONE R-95

Quartier Général Lejay
83340 Le Cannet des Maures

Bureau Opérations de la Base école 2^e RHC :
Tél : **04 98 11 73 55**
Mail : eaalat-le-luc-operations.resp.fct@intradef.gouv.fr

Service de navigation Aérienne - Tour de Contrôle Le Luc
Gestionnaire de la zone LF-R95 associée à l'aérodrome de LFMC : **04 98 11 74 55**

Cellule protocoles
Tél : **04 98 11 74 04**
Mail : eaalat-le-luc-protocoles-cla.resp.fct@intradef.gouv.fr

Toute modification des coordonnées doit être communiquée au plus tôt à l'unité et à l'exploitant.

 EALAT Base école 2° RHC	Version adoptée	Partie D – annexe D-02	Envoyé en préfecture le 18/04/2023 Reçu en préfecture le 18/04/2023 Système de management de la sécurité S10
	Lettre d'accord générique applicable aux vols de drones civils en R95		Publié le Version 6.4.1 du 1 ^{er} juillet 2022 ID : 083-288300403-20230418-23_23-DE
Lettre d'accord entre la BE-2RHC et SAPEURS-POMPIERS DU VAR SDIS 83		V1.0 du 07/02/2023	
Annexe 5 – Zones d'interdiction et de restrictions		Page 14/14	

Annexe 5 au protocole n° 2023/07

ZONES D'INTERDICTION ET DE RESTRICTIONS ASSOCIEES A L'AERODROME DU LUC- LE CANNET (LFMC)

Zone orange : le vol est interdit.

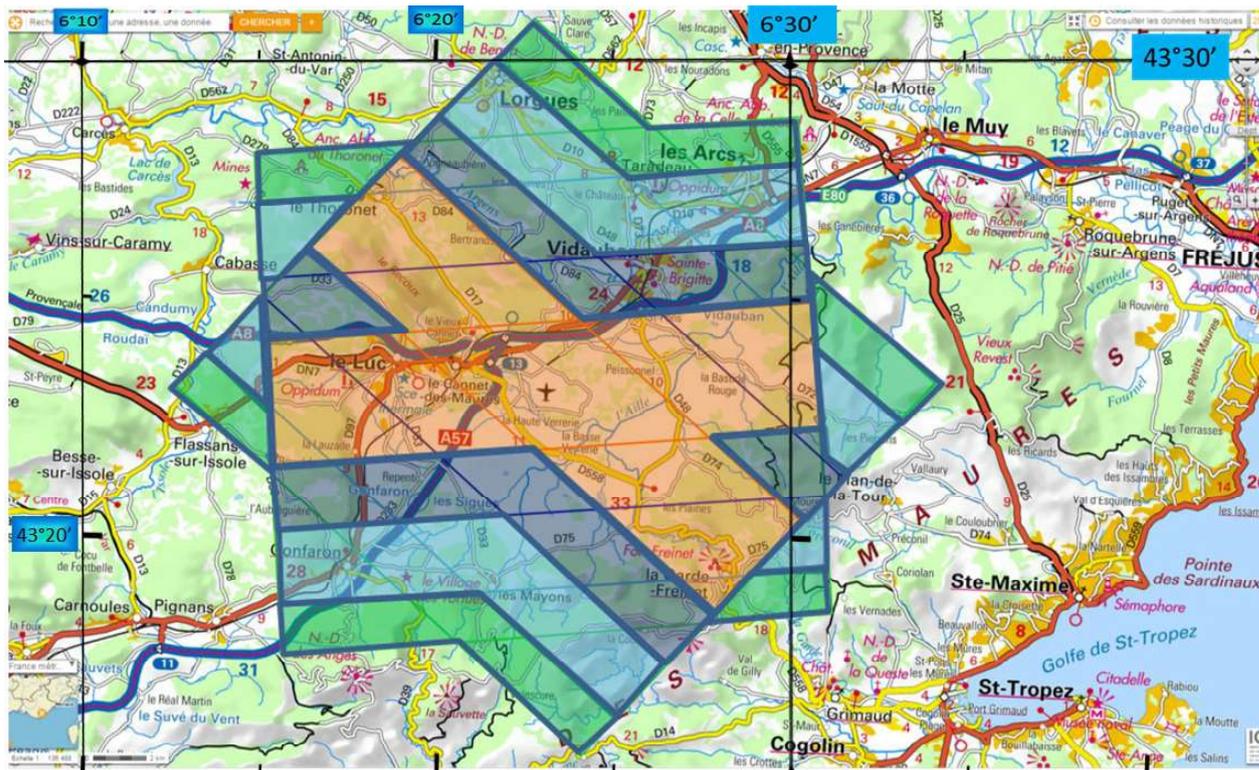
Zone violette : le vol est possible jusqu'à une altitude maximale de 113m c'est à dire 30m de hauteur par rapport à l'ARP de l'aérodrome.

Zone bleue : le vol est possible jusqu'à une altitude maximale de 143m c'est à dire 60m de hauteur par rapport à l'ARP de l'aérodrome.

Zone verte : le vol est possible jusqu'à une altitude maximale de 183m c'est à dire 100m de hauteur par rapport à l'ARP de l'aérodrome.

L'altitude de référence de l'aérodrome est de 83 m.

Ces zones d'interdiction et de restriction sont applicables indépendamment de l'activation des LF-R95.



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 24

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Délibération portant approbation du tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Monsieur Bruno HYVERNAT

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-24 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n° 21-77 du conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2021, portant tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi aux membres du Conseil d'Administration de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SDIS.

Le SDIS du Var doit disposer, conformément à la réglementation, d'un tableau des emplois et des effectifs qui fixe :

- Le nombre de fonctionnaires de la collectivité par cadre d'emplois et grades ;
- Le nombre de postes autorisés ;
- Le nombre de postes pourvus ;
- Le nombre de postes vacants.

Une distinction doit être faite entre les postes à temps complets et les postes à temps non complets.

Ce tableau est l'outil de référence pour ce qui concerne, notamment, la préparation budgétaire et le suivi des postes.

Le tableau des emplois et des effectifs doit être régulièrement actualisé de manière à rapprocher le prescrit du réel tout en :

- Respectant les différentes réglementations en vigueur ;
- Permettant les avancements de grades et promotions internes conformément aux lignes directrices de gestion.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2023 afin de permettre la promotion au grade supérieur des personnels du SDIS 83 ainsi que de renforcer les fonctions support du SDIS 83.

Il est proposé la création des emplois suivants :

- 1 emploi à temps complet de contrôleur général
- 1 emploi à temps complet de lieutenant-colonel
- 1 emploi à temps complet d'infirmier hors classe
- 9 emplois à temps complet de caporal-chef
- 2 emplois à temps complet d'ingénieur
- 1 emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 5 emplois à temps complet d'adjoint administratif

Ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en application de l'article L332-8 -2° du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents pourront être pourvus par des agents contractuels, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté sur ces postes et compte tenu du besoin du service ou de la nature des fonctions.

Le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération prévoyant la création de :

- 1 emploi à temps complet de contrôleur général
- 1 emploi à temps complet de lieutenant-colonel
- 1 emploi à temps complet d'infirmier hors classe
- 9 emplois à temps complet de caporal-chef
- 2 emplois à temps complet d'ingénieur
- 1 emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 5 emplois à temps complet d'adjoint administratif ;

• **DE DIRE** que les recrutements éventuels d'agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

• **DE DIRE** que les agents recrutés par contrat devront justifier d'un diplôme de niveau équivalent aux diplômes nécessaires pour l'accès au cadre d'emploi de l'emploi visé ;

• **DE DIRE** que le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230418-23_24-DE

S²LOW

- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 18/04/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
 Reçu en préfecture le 18/04/2023
 Publié le
 ID : 083-288300403-20230418-23_24-DE



SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS						
Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 09/12/2022	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 17/04/2023	Effectifs au 01/01/2023	
		Suppressions	Créations		Pourvus *	Vacants
Directeur	1			1	1	0
Directeur Adjoint	1			1	1	0
TOTAL	2	0	0	2	2	0

Emplois	Autorisés par CASDIS au 09/12/2022	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 17/04/2023	Effectifs au 01/01/2023	
		Suppressions	Créations		Pourvus *	Vacants
Contrôleur général	0		1	1	0	1
Colonel hors classe	4			4	4	0
Colonel	0			0	0	0
TOTAL	4	0	1	5	4	1
Lieutenant-colonel	15		1	16	14	2
Commandant	25			25	20	5
Capitaine	46			46	39	7
TOTAL	86	0	1	87	73	14
Lieutenant hors classe	14			14	9	5
Lieutenant de 1ère classe	63			63	55	8
Lieutenant de 2ème classe	76			76	65	11
TOTAL	153	0	0	153	129	24

Emplois	Autorisés par CASDIS au 09/12/2022	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 17/04/2023	Effectifs au 01/03/2023	
		Suppressions	Créations		Pourvus *	Vacants
Médecin et Pharmacien de classe exceptionnelle	1			1	1	0
Médecin et Pharmacien hors classe	4			4	3	1
Médecin et Pharmacien classe normale	1+1 TNC			1+1 TNC	1+1 TNC	0
Cadre de santé supérieur	0			0	0	0
Cadre de santé	2			2	1	1
Infirmier hors classe	2		1	3	2	1
Infirmier	1			1	0	1
TOTAL	10	0	1	11	7	4

Emplois	Autorisés par CASDIS au 09/12/2022	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 17/04/2023	Effectifs au 01/03/2023	
		Suppressions	Créations		Pourvus *	Vacants
Adjudant-chef ou adjudant	412			412	380	32
Sergent-chef ou sergent	217			217	193	24
TOTAL	629	0	0	629	573	56
Caporal-chef	53		9	62	44	18
Caporal	118			118	98	20
Sapeur	0			0	0	0
TOTAL	171	0	9	180	142	38

FILIERE ADMINISTRATIVE

Emplois Territoriaux	Autorisés par CASDIS au 09/12/2022	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 17/04/2023	Effectifs au 01/03/2023	
		Suppressions	Créations		Pourvus *	Vacants
Attaché hors classe	1			1	1	0
Attaché principal	4			4	2	2
Attaché	7			7	5	2
Rédacteur principal de 1ère classe	10			10	7	3
Rédacteur principal de 2ème classe	6			6	2	4
Rédacteur	11			11	8	3
Adjoint administratif principal 1ère classe	51			51	49	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	12			12	9	3
Adjoint administratif	16		5	21	15	6
TOTAL	118	0	5	123	98	25

FILIERE TECHNIQUE

Emplois	Autorisés par CASDIS au 09/12/2022	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 17/04/2023	Effectifs au 01/03/2023	
		Suppressions	Créations		Pourvus *	Vacants
Ingénieur général	0			0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	1			1	1	0
Ingénieur en chef	0			0	0	0
Ingénieur hors classe	0			0	0	0
Ingénieur principal	5			5	4	1
Ingénieur	3		2	5	4	1
Technicien principal de 1ère classe	5			5	4	1
Technicien principal de 2ème classe	8			8	6	2
Technicien	17			17	13	4
Agent de maîtrise principal	25			25	21	4
Agent de maîtrise	36			36	31	5
Adjoint technique principal 1ère classe	6			6	4	2
Adjoint technique principal 2ème classe	12		1	13	5	8
Adjoint technique	30			30	24	6
TOTAL	148	0	3	151	117	34

* Effectif pourvu au 01/03/2023

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 25

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Création d'un emploi non permanent et recrutement d'un agent contractuel de catégorie A de la filière technique au sein du groupement fonctionnel patrimoine dans le cadre d'un contrat de projet (*Article L332-24 du Code général de la fonction publique : contrat conclu pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à durée déterminée, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération*).

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Monsieur Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-25 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'article L332-24 du code précité permet, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter des agents par un contrat à durée déterminée, sur un emploi non permanent, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans (article L332-25 du Code général de la fonction publique).

Il prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance. Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement (article L332-26 du Code général de la fonction publique).

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur un contrat de projet, le délai de prévenance lorsque le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de rupture anticipée du contrat.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié ;

Considérant que dans le cadre de son « plan caserne » en cours d'élaboration avec le Conseil Départemental, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var engage des projets de constructions de Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sur la période 2022 – 2026 ;

Considérant que les projets susvisés nécessitent de recruter un agent contractuel au sein du groupement fonctionnel du patrimoine, sur un emploi non permanent, en qualité de chargé de projets en matière de programmation, de montages immobiliers et de suivi des opérations liées aux chantiers des CIS.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des missions fixées par la fiche de poste jointe au contrat.

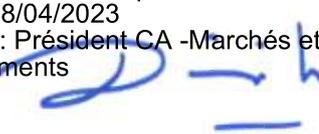
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CREER** un emploi non permanent de chargé de projets en matière de programmation, de montages immobiliers et de suivi des opérations liées aux chantiers des Centres d'Incendie et de Secours, de la catégorie A de la filière technique, à temps complet, pour réaliser des études et mener à bien les projets de construction des Centres d'Incendie et de Secours ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent par la voie contractuelle pour pourvoir à l'emploi vacant non permanent créé par la présente délibération ;
- **DE DIRE** que l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet en application des dispositions de l'article L332-24 du Code général de la fonction publique ;
- **DE DIRE** que l'agent sera recruté en catégorie A, au sein de la filière technique et du groupement fonctionnel patrimoine, en qualité de chargé de projets en matière de programmation, de montages immobiliers et de suivi des opérations liées aux chantiers relatifs aux Centres d'Incendie et de Secours ;
- **DE DIRE** que l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau minimum bac +3, ou/et d'une expérience professionnelle réussie d'au moins trois ans dans le domaine de la programmation architecturale ;
- **DE DIRE** que le contrat de projet sera souscrit pour une durée minimale d'un an, et pour une durée maximale fixée par les parties au contrat dans la limite de six ans, renouvellements compris, en application de l'article L332-24 du code général de la fonction publique ;
- **DE DIRE** que l'agent percevra une rémunération calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement (tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience), à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi pourvu par la voie contractuelle seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23 - 26

Séance du Conseil d'Administration : le 17 avril 2023

OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) concernant la mise à disposition d'un agent du SDIS.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix heures et dix minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Monsieur Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant Guillaume CIVRAY, représenté par l'adjudant François DE LA OSA

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-26 en date du 17 avril 2023,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var met Monsieur Christophe BATAILLE, infirmier hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), à temps plein, pour une période de trois ans, soit du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026, afin d'y exercer les fonctions de responsable pédagogique et adjoint au chef de la division des formations spécialisées et simulation en santé (DSPESA), au sein du département du service de santé et de secours médical (SSSM) ou toute autre mission au sein de l'établissement à la demande de la direction de l'ENSOSP. La convention ci-annexée prévoit les modalités de cette mise à disposition.

La prise en charge budgétaire de Monsieur Christophe BATAILLE, infirmier hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter de cette date par l'ENSOSP, est définie par une fiche financière, annexée à la présente convention.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition de l'ENSOSP, de l'infirmier hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe Bataille du SDIS du Var, à temps plein, pour une période de trois ans, du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention ci-annexée.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 18/04/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230418-23_26-DE



Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Secrétariat général

Division des ressources

humaines

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2008-700 du 15 juillet 2008 modifiant le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'information du conseil d'administration du SDIS du Var, en date du, du présent projet de convention de mise à disposition ;

Entre :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp), B.P. 20316, 1070 rue du Ltn Parayre - 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS), 24 Allée de Vaugrenier, Zac les ferrières - 83490 LE MUY, représenté par le président du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part, dûment habilité par délibération du CASDIS n° XXX du xx avril 2023,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le SDIS du Var met l'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe Bataille à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp), à temps plein, pour une période de trois ans, soit du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026, afin d'y exercer les fonctions de responsable pédagogique et adjoint au chef de la division des formations spécialisées et simulation en santé (DSPEA), au sein du département du service de santé et de secours médical (SSSM) ou toute autre mission au sein de l'établissement à la demande de la direction de l'Ensosp.

En outre, le l'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe Bataille pourra être amené :

- A renforcer les colonnes opérationnelles constituées pour intervenir lors de situations de risques majeurs au profit des départements concernés sur le territoire français ou pour des missions internationales, ou à intervenir ponctuellement sur des missions opérationnelles pour le compte du SDIS d'origine, après autorisation expresse du Directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement.

Les frais relatifs à l'engagement de ce personnel feront l'objet d'une prise en charge par l'État au titre de renforts nationaux sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS d'origine, au vu de l'état de service fourni par L'Ensosp.

- A assurer des astreintes ou permanences au sein de l'établissement et rémunérées par l'École nationale selon les textes règlementaires en vigueur.
- A exercer un cumul d'activités à titre accessoire à savoir dispenser de l'enseignement et des formations au sein de l'établissement d'accueil. Ces prestations sont rémunérées par l'École nationale selon les textes règlementaires en vigueur.

Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé (horaires, congés) sont celles définies et applicables au sein de l'Ensosp.

Le régime de travail est de 38 hebdomadaires ouvrant droit à 16 jours de réduction de temps de travail (RTT).

Les conditions de travail, dont le régime de télétravail sont présentes dans le règlement de l'école qui sera donné à l'agent mise à disposition à son arrivée.

L'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe Bataille bénéficie des droits statutaires à plein traitement. La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions du l'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe Bataille au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

La situation administrative et la carrière de l'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe Bataille (dossier individuel de l'agent, avancement, promotion interne, mobilité, rémunération, discipline, déontologie, compte personnel d'activité) restent gérées par le SDIS du Var.

Le SDIS du Var, après avis de l'Ensosp, prend les décisions relatives aux congés, autres que les congés annuels et les congés de maladie ordinaire.

Il en est de même pour les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation et des décisions d'aménagement de la durée de travail.

L'Ensosp prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe le SDIS du Var.

Article 3

I- Le SDIS du Var verse à Monsieur Christophe Bataille la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence de l'Ensosp, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Ensosp rembourse au SDIS du Var le montant de la rémunération perçues par Monsieur Christophe Bataille ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

La mise à disposition du l'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe Bataille donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale, qui couvre la totalité de la mise à disposition, annexée à la présente convention.

Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement par l'Ensosp au Service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend, outre les charges patronales :

- Le traitement principal de l'intéressé ;
- L'indemnité de logement (10%) ;
- L'indemnité de résidence de la structure d'accueil (3%) ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales ;
- L'indemnité de télétravail s'il y a lieu ;
- L'indemnité de fin d'année proratisée ;
- Les avantages collectifs acquis s'il y a lieu ;
- La cotisation au CNAS ou COS proratisée (sur présentation d'un justificatif) ;
- L' IFTS ;
- La prime de feu ;

- Le transfert primes/points
- La masse d'habillement (sur présentation d'un justificatif) s'il y a lieu ;
- La participation de l'employeur à la mutuelle et prévoyance si une délibération du conseil d'administration la prévoit mais la part salariale reste à la charge de l'agent.

II - Le SDIS du Var supporte les charges qui peuvent résulter des congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et des congés de maladie ordinaire, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

III - L'Ensosp supporte les dépenses occasionnées (frais et sujétions) par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

IV - Si l'agent dispose d'un compte épargne-temps, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, il conserve ses droits acquis au titre du compte épargne temps sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'Ensosp avec information du SDIS du Var.

L'intéressé bénéficie des frais de changement de résidence, selon les dispositions en vigueur et conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, l'Ensosp prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

Article 4

Le SDIS du Var s'engage à transmettre une fiche financière à chaque évolution de la situation de l'agent (évolution de poste, d'échelon, de grade et des taux indemnitaires, etc...) afin de permettre à l'Ensosp la prévision de la masse salariale pour les agents mis à disposition.

Article 5

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le SDIS du Var et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, sur présentation d'états liquidatifs trimestriels, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives suivantes : le titre exécutoire, les bulletins de salaires, les factures relatives à la masse d'habillement et à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

Article 6

Le l'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe Bataille pourra bénéficier d'une promotion hors quota, sur décision du président du conseil d'administration du SDIS du Var, prise après avis du Directeur de L'Ensosp.

L'entretien professionnel sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'ENSOSP, définie annuellement par note de la DGSCGC.

Article 7

En cas de faute disciplinaire, le pouvoir disciplinaire est exercé par le président du conseil d'administration du SDIS du Var. Il peut être saisi par l'Ensosp.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre le SDIS du Var et l'Ensosp.

Article 8

La mise à disposition de l'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe Bataille peut faire l'objet d'une demande de renouvellement par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois

avant la date de l'échéance de la présente convention.

Sous préavis de trois mois, la mise à disposition peut prendre fin, pour tout motif, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours d'origine ;
- de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- de l'intéressé, Christophe Bataille.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, l'intéressé ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment au sein du SDIS du Var, il recevra une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donnera vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé et notifié par les parties.

Article 9

La présente convention a été transmise à Monsieur Christophe Bataille le pour accord, avant sa signature.

Article 10

L'Ensosp couvrira les dommages qui pourront être causés aux tiers ou aux matériels par l'agent mis à disposition, au titre de l'assurance responsabilité civile de l'établissement d'accueil.

Article 11

En cas de désaccord quant à l'exécution de la présente convention, les parties s'entendent pour tenter de régler amiablement le conflit avant tout recours préalable.

A défaut d'accord et conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, cette convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le président du Conseil d'administration
du SDIS du Var (établissement d'origine)

Le directeur de l'Ensosp
(établissement d'accueil)

Notification à l'intéressé le :

ARRETES

REPUBLIQUE FRANCAISE



Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 000678

Arrêté conjoint portant nomination
de Madame Céline SITRUK
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel

Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETENT

- Article 1^{er}** : L'attaché principal Céline SITRUK est nommée cheffe du Groupement Fonctionnel chargé des finances et de la commande publique du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 01/01/2023.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le Président du CASDIS
Le Chef du groupement
Ressources Humaines

TOULON, le 06 FEV. 2023

Le Président du Conseil d'Administration
Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,

Commandant Florent DOSSETTI

Le Préfet du Var
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET



Dominique LATN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la
GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 000705

Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Arrêté conjoint portant nomination en qualité
de chef du Centre d'Incendie et secours
de CAVALAIRE SUR MER
de Monsieur Vincent SCHWALM

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des la fonction publique,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 8 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT.

Article 1^{er} : Le Lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels Vincent SCHWALM, matricule : 00031120, est nommé chef du centre d'incendie et de secours de CAVALAIRE SUR MER.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 08/08/2022.

Article 3 : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification de la présente décision.

POUR AMPLIATION



Le Président du Conseil d'Administration
Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,
Pour le Président
Le Chef du groupement
Ressources Humaines
Commandant Florent DOSSETTI

Dominique LAIN

TOULON, le 07 FEV. 2022

Le Préfet du Var
Pour le Préfet et par délégation,
la Direction du cabinet,

Houda VERNHET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510_83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Direction
Numéro : 000925

Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées
à un membre du bureau du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération A19 du conseil départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental portant désignation de monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS du Var, en tant que président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 22-49 du CASDIS du Var en date du 18 novembre 2022 relative à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration du SDIS du Var ;

Vu la délibération n° 22-50 en date du 18 novembre 2022 du CASDIS du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022 du CASDIS du Var donnant délégation à monsieur le président du CASDIS ;

Vu l'arrêté n° 000001 en date du 05 janvier 2023 relatif à la fin de délégation de fonctions accordées à un membre du CASDIS du Var ;

Vu la délibération n° 23-03 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 30 janvier 2023 relative à l'élection d'un membre du bureau conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var;

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Laëtitia QUILICI, 3^{ème} vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la suppléance de la présidence du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le

23 FEV. 2023

1/1

24 allée de Vaugrenier - ZAC des Ferrières - 83490 LE MUY - Tel : 04 78 86 52 10



Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

Numéro : **000926**

Arrêté fixant la composition du
Conseil d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2637 en date du 24 juillet 2020 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var,

VU le procès-verbal de la commission de recensement des votes en date du 29 septembre 2020, relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var,

VU le procès-verbal de la commission de recensement des votes du 29 septembre 2020 relatif à l'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Commission Administrative Paritaire (CAP) du SDIS du Var,

VU la délibération A19 du conseil départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du SDIS du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2022-1635 en date du 03 novembre 2022 le Président du conseil départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS du Var, en tant que Président de celui-ci ;

VU la délibération n° 23-03 du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 30 janvier 2023 relative à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration du SDIS du Var,

VU l'arrêté n° 006063 du 12 décembre 2022 fixant la composition du conseil d'administration du SDIS du Var,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est composé comme suit :

PRESIDENT

M. Dominique LAIN

VICE-PRESIDENTS

Mme Françoise LEGRAIEN – 1^{ère} vice-présidente
M. Philippe BARTHELEMY – 2^{ème} vice-président
Mme Laëtitia QUILICI – 3^{ème} vice-présidente

LE BUREAU

M. Dominique LAIN – Président
Mme Françoise LEGRAIEN – 1^{ère} vice-présidente
M. Philippe BARTHELEMY – 2^{ème} vice-président
Mme Laëtitia QUILICI – 3^{ème} vice-présidente

LES MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE**Les représentants des E.P.C.I****TITULAIRES****SUPPLEANTS**

M. Emilien LEONI
M. Paul BOUDOUBE
M. Bernard CHILINI

M. Philippe BARTHELEMY
M. Thomas DOMBRY
M. Patrick MARTINELLI
M. Fernand BRUN
M. André GARRON
M. Hervé PHILIBERT
M. Rolland BALBIS
M. René UGO

M. Guy LEBERRE
Mme Liliane BOYER

M. René CASTELL
M. Laurent GIUBERGIA

M. Jean-Michel DRAGONE
M. Philippe LAURERI
M. François VOLPI
M. Patrick VINCENTELLI
M. Jean-Yves HUET

Les représentants du Conseil Départemental**TITULAIRES****SUPPLEANTS**

M. Dominique LAIN
Mme Françoise LEGRAIEN
M. Grégory LOEW
Mme Martine ARENAS
Mme Nathalie BICAIS
Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
M. Philippe LEONELLI
M. Didier BREMOND
M. Louis REYNIER
M. Claude PIANETTI
Mme Laëtitia QUILICI
M. Thierry ALBERTINI
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Françoise DUMONT
M. Ludovic PONTONE
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Andrée SAMAT
M. Christophe CHIOCCA

M. Robert BENEVENTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Valérie MONDONE

Mme Valérie RIALLAND
M. Bruno AYCARD
M. Christophe MORENO
M. Jean-Martin GUISIANO
M. Francis ROUX

Mme Christine AMRANE
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Véronique LENOIR
M. Joseph MULE
M. Nicolas MARTEL

M. Guillaume DECARD
Mme Sonia LAUVARD

LES MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE**Le DDSIS**

Contrôleur Général Éric GROHIN - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Le médecin-chef de la sous-direction Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN - Médecin-Chef Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sous directrice de la sous-direction Santé

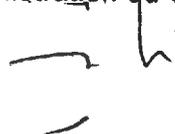
LES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**TITULAIRES**Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY
Capitaine Hervé PENAUD
Lieutenant Jean-Pierre MELI
Technicien Bruno HYVERNAT**SUPPLEANTS**Capitaine Frédéric IORI
Adjudant François DE LA OSA
Lieutenant Jean BELLANTONI
Adjudant-chef Emilien PONS
Technicien Jean-Paul LIMASSET**LE PRESIDENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DU VAR**

Lieutenant Jean-Luc DECITRE

MEMBRES EXTERIEURS AU SDIS SIEGEANT DE DROIT AU CASDIS

M. Le Préfet du Var ou son représentant

Le comptable de l'établissement

Article 2 : L'arrêté n°006063 du 12 décembre 2022 est abrogé.**Article 3 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).**Article 4 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.Fait à Le Muy le 23 FEV. 2023
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

001189

PREFECTURE DU VAR

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Arrêté portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1424-6 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée dite de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_09-DE

S'LO

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté NOR : IOME2216706A du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1915304A du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° 23-09 du 30 janvier 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT :

Chapitre 1 : Le service départemental d'incendie et de secours

Article 1 : Le SDIS

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var, établissement public, comprend une direction départementale organisée en sous-directions composées de groupements fonctionnels et de services, des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours. L'organigramme départemental est tel qu'indiqué en annexe 1.

Le corps départemental est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dont des experts.

Chapitre 2 : Organisation générale

Article 2 : Le DDSIS

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), officier relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il est le chef du Corps Départemental.

Article 3 : Le DDASIS

Le directeur départemental est assisté d'un directeur départemental adjoint (DDASIS), officier relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le DDASIS est le chef de Corps Départemental adjoint.

Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental dans l'ensemble de ses attributions.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental adjoint ont autorité sur l'ensemble des membres du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental.

Article 4 : Les sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers qui composent le Corps Départemental sont affectés dans l'une des sous-directions, dans l'un des groupements, centres ou services du Service Départemental d'Incendie et de Secours où ils sont responsables des tâches et missions qui leur sont confiées.

Article 5 : Les PAT

Les sous-directions, groupements, centres et services peuvent comporter des personnels administratifs et techniques (PAT) n'appartenant pas au Corps Départemental.

Article 6 : Les sous-directeurs

Pour assurer une transversalité et une cohérence de l'action des groupements et services, ceux-ci peuvent être regroupés en sous-directions pouvant être placées sous l'autorité de sous-directeurs désignés parmi des cadres ou officiers du niveau de chef de groupement au moins.

Article 7 : Les chargés de missions

Tout personnel du SDIS peut être chargé de missions transversales ou non, à temps complet ou partiel, sur décision du directeur, DDSIS.

Article 8 : Rôle

Le directeur départemental adjoint, les sous-directeurs, les chefs de groupements et les chargés de mission assistent le directeur, Chef de Corps, en préparant les décisions nécessaires au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours et en assurant leur mise en œuvre.

Article 9 : Délégations

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut déléguer une partie de ses attributions au directeur départemental adjoint, aux sous-directeurs et aux chefs de groupements.

Chapitre 3 : La direction départementale

Article 10 : Composition

La direction est constituée de sous-directions et de groupements fonctionnels.

Elle comprend :

- Une sous-direction chargée de la santé,
- Une sous-direction chargée de la prospective et de la préparation opérationnelle,
- Une sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle,
- Une sous-direction chargée des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen,
- Une sous-direction chargée de l'administration générale, des affaires juridiques, des finances, des marchés et du patrimoine immobilier.

Chaque sous-direction est placée sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers relevant d'un emploi de direction ou d'un personnel administratif ou technique de catégorie A.

La sous-direction santé est placée sous l'autorité du médecin-chef.

Chaque sous-direction peut comprendre de 2 à 4 groupements fonctionnels. Des services, experts ou chargés de mission peuvent être également rattachés à une sous-direction, en parallèle des groupements fonctionnels.

Article 11 : Champ de compétences des sous-directions et groupements fonctionnels

Le champ de compétence des sous directions et groupements fonctionnels est fixé dans les articles suivants. Dans le cadre de ce champ de compétences, le détail des missions de chaque groupement fonctionnel fait l'objet d'un ordre de service du directeur départemental du service d'incendie et de secours. Cet ordre de service précise notamment les limites de chaque groupement pour les missions transversales entre plusieurs groupements voire sous-directions

Article 12 : Modification éventuelle des champs de compétence des sous-directions ou groupements

Exceptionnellement, pour assurer la continuité de service ou pour tenir compte avec réactivité de l'évolution des textes législatifs et réglementaires, et de façon expérimentale et momentanée, le DDSIS peut modifier ponctuellement le champ de compétences de sous-directions ou de groupements. Si cette modification est rendue pérenne, elle devra être régularisée par son intégration au présent arrêté, selon la procédure appropriée dans les meilleurs délais.

Article 13 : Sous-direction santé

La sous-direction santé est placée sous l'autorité du médecin-chef du SDIS, sous-directeur. Cette sous-direction comprend les groupements suivants :

- Groupement chargé de l'activité opérationnelle médicale et paramédicale ainsi que de l'expertise santé des missions de secours et soins d'urgence du SDIS,
- Groupement chargé de la formation, pour ce qui relève de sa compétence, des secours et soins d'urgence aux personnes,
- Groupement chargé de la médecine professionnelle, préventive et d'aptitude des agents du SDIS ainsi que du conseil en matière d'hygiène et de sécurité,
- Groupement chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie à usage intérieur du SDIS

La sous-direction santé comprend notamment des infirmiers, médecins, pharmaciens et vétérinaires ainsi que, le cas échéant, des experts psychologues et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers volontaires. La sous-direction santé est chargée des missions définies aux articles R.1424-24 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et cadres de santé peuvent être assistés par des personnels du corps départemental.

Sous l'autorité du binôme de direction, le médecin-chef, sous-directeur, dirige la sous-direction santé et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services d'incendie et de secours. Il assiste les personnels des autres groupements pour ce qui relève de sa compétence. Le DDSIS et le DDA bénéficient de l'expertise du médecin-chef en sa qualité de conseiller médical.

Le médecin-chef est assisté par des chefs de groupements, médecins ou pharmaciens de sapeurs-pompiers. Sur décision du DDSIS, un ou des médecins, chefs de groupement, peuvent suppléer le médecin-chef en cas d'absence ou d'empêchement.

Le médecin-chef a autorité sur l'ensemble des personnels de la sous-direction santé.

Le pharmacien-chef a autorité sur les pharmaciens. Il est chargé du contrôle de la gestion des produits pharmaceutiques et de la désinfection. Il peut être sollicité en qualité de conseiller technique pour les interventions impliquant un risque chimique, biologique ou radiologique.

La gestion de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien gérant.

Les vétérinaires sont sollicités pour les interventions impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire ainsi que pour les formations qui en découlent.
Le vétérinaire-chef, lorsqu'il existe, a autorité sur les vétérinaires du service.

Article 14 : La sous-direction chargée de la prospective et la préparation opérationnelle

La sous-direction chargée de la prospective et de la préparation opérationnelle met en œuvre des actions de prévention contre les incendies et les risques de panique et toutes les actions visant à anticiper et assurer la préparation opérationnelle.

Cette sous-direction comprend les groupements suivants :

- Un groupement chargé de la prévention des incendies et des risques de panique,
- Un groupement chargé de l'accompagnement des territoires en matière de résilience face aux risques courants et risques naturels ainsi que la préparation à la gestion des crises,
- Un groupement chargé du suivi schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, de la prospective en matière de couverture des risques, de la réponse aux risques complexes et de l'amélioration continue basée notamment sur les retours d'expérience opérationnels. Ce groupement assure la mise en œuvre d'équipes « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie » (RCCI – incendies de forêts et feux urbains),
- Un groupement logistique et technique.

Cette sous-direction comporte un expert (chargé de mission) en matière de Plan de Prévention des Risques Feux de Forêts.

Article 15 : La sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle

La sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle définit la doctrine opérationnelle et se charge de son application et de son contrôle. Elle a notamment en charge la mise en place, la formation et le fonctionnement du projet NexSIS.

Elle comprend les groupements suivants :

- Le groupement chargé de la doctrine, de la planification opérationnelle, de l'organisation et du suivi des équipes spécialisées,
- Le groupement chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, qui intègre notamment les salles opérationnelles et la mise en place du système NexSIS. Il est également chargé du contrôle et de la coordination départementale des potentiels opérationnels. Il assure également le suivi administratif et financier postérieur aux activités opérationnelles.
- Le groupement chargé des systèmes d'information et de communication et de développement du numérique.

Cette sous-direction comporte un expert chargé de l'établissement des retours d'expérience opérationnels.

Article 16 : La sous-direction chargée des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen

La sous-direction chargée des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen assure la gestion des ressources humaines, de la formation des sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés, du volontariat et de l'engagement citoyen.

Elle a la responsabilité de la coordination des instances.

Elle comprend les groupements suivants :

- Le groupement chargé des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, du volontariat et de l'engagement citoyen,
- Le groupement chargé de la formation et de l'évolution professionnelle.

Cette sous-direction comprend également le service Santé Sécurité et Qualité de Vie en Service (SSQVS).

Article 17 : La sous-direction chargée de l'administration générale, des affaires juridiques, des finances, des marchés publics et du patrimoine immobilier

La sous-direction chargée de l'administration générale, des affaires juridiques, des finances, des marchés publics et du patrimoine immobilier du SDIS assure le suivi des domaines précités.

Elle comprend les groupements suivants :

- Le groupement chargé de l'administration générale et des affaires juridiques,
- Le groupement chargé des finances et de la commande publique,
- Le groupement chargé de la gestion du patrimoine immobilier du SDIS.

Article 18 : Les services rattachés directement au DDSIS/DDASIS

La direction comprend un groupement, des services et des chargés de mission directement rattachés au DDSIS/DDASIS. Ce sont les suivants :

- Un service chargé de la qualité et du contrôle de gestion et des process. À l'avenir, ce service pourra être renforcé et évoluer vers un groupement.
- Le service communication.
- Un chargé de la mission « dialogue social ».
- Un chargé de mission « affaires réservées ».

Sous l'autorité du DDSIS, le DDASIS assure la coordination des groupements territoriaux.

Article 19 : Le commandement d'un groupement fonctionnel

Chaque groupement fonctionnel est placé sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers relevant d'un emploi de direction ou d'un personnel administratif ou technique de catégorie A. Le chef de groupement peut être secondé par un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint peut cumuler avec une fonction de chef de service.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de groupement fonctionnel, le directeur, Chef de Corps, peut désigner toute personne dont les compétences lui permettent d'assurer l'intérim de cette fonction. Il peut, notamment, placer le groupement fonctionnel concerné sous l'autorité d'un autre chef de groupement.

Article 20 : Référents

Dans le cadre des dispositions actuelles et celles éventuellement à venir, des référents sont rattachés directement à la direction. Ils exercent notamment leurs compétences dans les domaines suivants :

- la laïcité
- l'égalité
- la mixité et lutte contre les discriminations
- la sûreté et la sécurité

Chapitre 5 : Le CODIS et le CRAU

Article 21 : Missions du CODIS

Le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours), organe de commandement opérationnel du DDSIS, est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le département. Il a autorité sur l'ensemble des autres salles opérationnelles du Corps Départemental. Il est immédiatement informé par le CRAU (Centre de Réception des Appels d'Urgence) et le CGI (Centre de Gestion de l'Intervention) lorsqu'il existe de toute opération importante et/ou à caractère particulier. Les autres salles opérationnelles le tiennent régulièrement informé de l'évolution de celles-ci jusqu'à leur fin. Lorsque l'ampleur ou la nature de l'événement le justifie, il en assure la coordination.

Article 22 : Missions du CRAU

Le CRAU est chargé de la retranscription des appels d'urgence reçus via le numéro 18 et/ou le numéro unique européen d'urgence 112 vers le CODIS ou le CGI (lorsqu'ils existe) et/ou de la réorientation de ceux-ci vers les organismes concernés.

Il est en relation permanente avec le CGI et le CODIS.

L'alerte est transmise dans les meilleurs délais.

Chapitre 6 : Les groupements territoriaux

Article 23 : Les groupements territoriaux

Les trois groupements territoriaux, dénommés Est, Centre et Ouest, correspondent à un découpage géographique du département tel qu'indiqué en annexe 2.

Le DDASIS assure, sous l'autorité du DDSIS, la coordination des groupements territoriaux.

Article 24 : Le commandement d'un groupement territorial

Chaque groupement territorial est dirigé par un officier supérieur de sapeurs-pompiers relevant d'un emploi de direction.

Il peut être secondé par un adjoint, officier de sapeur-pompier, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de groupement territorial, le Chef de Corps peut désigner un officier supérieur du corps départemental pour assurer l'intérim de cette fonction.

Article 25 : Missions

Les missions des groupements territoriaux sont notamment :

- l'accompagnement et le contrôle des centres d'incendie et de secours de leur secteur et notamment des potentiels opérationnels ;
- les actions de prévision et formation définies selon la doctrine définie par les groupements fonctionnels correspondants;
- la gestion du CGI lorsqu'il existe;
- la coordination des activités opérationnelles des centres d'incendie et de secours de leur secteur, conformément à la doctrine élaborée par la direction départementale et les groupements fonctionnels ;

- le maintien de la couverture opérationnelle (effectifs et moyens) en lien étroit avec les chefs des centres d'incendie et de secours de leur secteur et en relation avec la sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle;
- l'information du CODIS relative aux dispositions et actions opérationnelles.

Article 26 : Moyens

Pour l'exécution de ces missions, les groupements territoriaux disposent :

- de l'ensemble des personnels et matériels des centres d'incendie et de secours de leur secteur ;
- de leurs moyens et services propres, de leur CGI lorsqu'il existe.

Chapitre 7 : Les centres d'incendie et de secours

Article 27 : Classement des CIS

Les centres d'incendie et de secours sont classés en catégories dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral afférent.

Un centre d'incendie et de secours peut comporter un ou plusieurs centres d'intervention (CI).

En fonction des risques, le chef de corps peut être amené à mettre en place des postes saisonniers ou ponctuels pour la durée de ces risques. Ceux-ci sont rattachés à un centre d'incendie et de secours.

Article 28 : Le commandement d'un CIS

Les centres d'incendie et de secours sont commandés par un chef de centre qui a autorité sur l'ensemble des personnels du centre.

Il peut être secondé par un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de centre, le Chef de Corps Départemental peut désigner un officier ou un sous-officier du Corps Départemental pour assurer l'intérim de cette fonction.

Le niveau de commandement de chaque centre d'incendie et de secours est déterminé en fonction de son activité opérationnelle.

Six niveaux de commandement sont ainsi déterminés, comme suit :

NIVEAU DE COMMANDEMENT CIS	NB DE SORTIES	GRADES			
		CHEF DE CIS	ADJOINT AU CHEF DE CIS	CHE DE SERVICE	CHEF DE BUREAUX
1	> 12 000	CDT	CNE	CNE/LTHC/LTN1	LTN1/LTN2
2	de 8 000 à 12 000	CDT	CNE	CNE/LTHC/LTN1	LTN1/LTN2
3	de 4 000 à 8 000	CNE	CNE/LTHC/LTN1		LTN1/LTN2
4	de 3 000 à 4 000	CNE/LTHC/LTN1	LTN1/LTN2		
5	de 2000 à 3 000	CNE/LTHC/LTN1	SPP : LTN1/LTN2 SPV : LTN		
6	< 2 000	SPP : LTN1/LTN2 SPV : Officier	SPV : Officier / Sous-officier		

Article 29 : Missions

Les missions des centres d'incendie et de secours sont notamment :

- l'exécution des missions opérationnelles ;
- les actions de prévision et de formation en application de la doctrine fixée par les groupements fonctionnels correspondants;
- les actions à caractère technique ou logistique.

Article 30 : Missions du chef de CIS

Les missions du chef de centre comprennent notamment :

- la direction opérationnelle et le management des personnels placés sous sa responsabilité ;
- la permanence du bon fonctionnement du centre en liaison avec les groupements et services ;
- le maintien en condition opérationnelle de chacun des personnels et des matériels ;
- la mise en œuvre, sous le contrôle du groupement territorial, de la doctrine opérationnelle élaborée par la direction.

Article 31 : Moyens

Pour l'exécution de ces missions, le chef de centre dispose :

- des moyens propres, personnels et matériels de son centre d'incendie et de secours ;
- du soutien des groupements territoriaux et fonctionnels.

Article 32 : Organigrammes-cibles

L'organigramme hiérarchique d'un centre d'incendie et de secours correspond à son niveau de commandement tel que défini à l'article 28 et aux annexes 3 à 7 du présent arrêté.

Article 33: Coordination de plusieurs CIS

Le Chef de Corps Départemental peut confier à des chefs de centres d'incendie et de secours des missions de coordination et de soutien de plusieurs centres d'un même secteur.

Chapitre 8 : Le comité de direction et le comité stratégique

Article 34 : Le CODIR et le COSTRAT

Le Chef de Corps Départemental est assisté dans sa mission par un comité de direction (CODIR). Il consulte le comité de direction sur les affaires relatives au fonctionnement du Corps Départemental et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est également assisté par un comité stratégique (COSTRAT). Le COSTRAT est consulté sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement.

Article 35 : Compositions

Le comité de direction est composé, sous la présidence du DDSIS ou du DDASIS, des cadres suivants :

- le directeur départemental adjoint ;
- les sous-directeurs ;
- les chefs de groupements ;
- les chefs de services et les chargés de missions rattachés à la Direction ;
- l'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent pour le volontariat.

Le comité stratégique est composé du DDSIS, du DDASIS et des sous-directeurs.

Selon la nature des sujets traités, le DDSIS ou DDASIS peuvent appeler une ou plusieurs personnes, expertes dans leur domaine, à siéger au CODIR ou au COSTRAT.

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Article 36 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022 est abrogé.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_09-DE

SLO

Article 37 : Exécution

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Toulon, le - 6 MARS 2023

Le Muy, le - 22 FEV. 2023



Le Préfet,

[Signature]
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

Le Président,

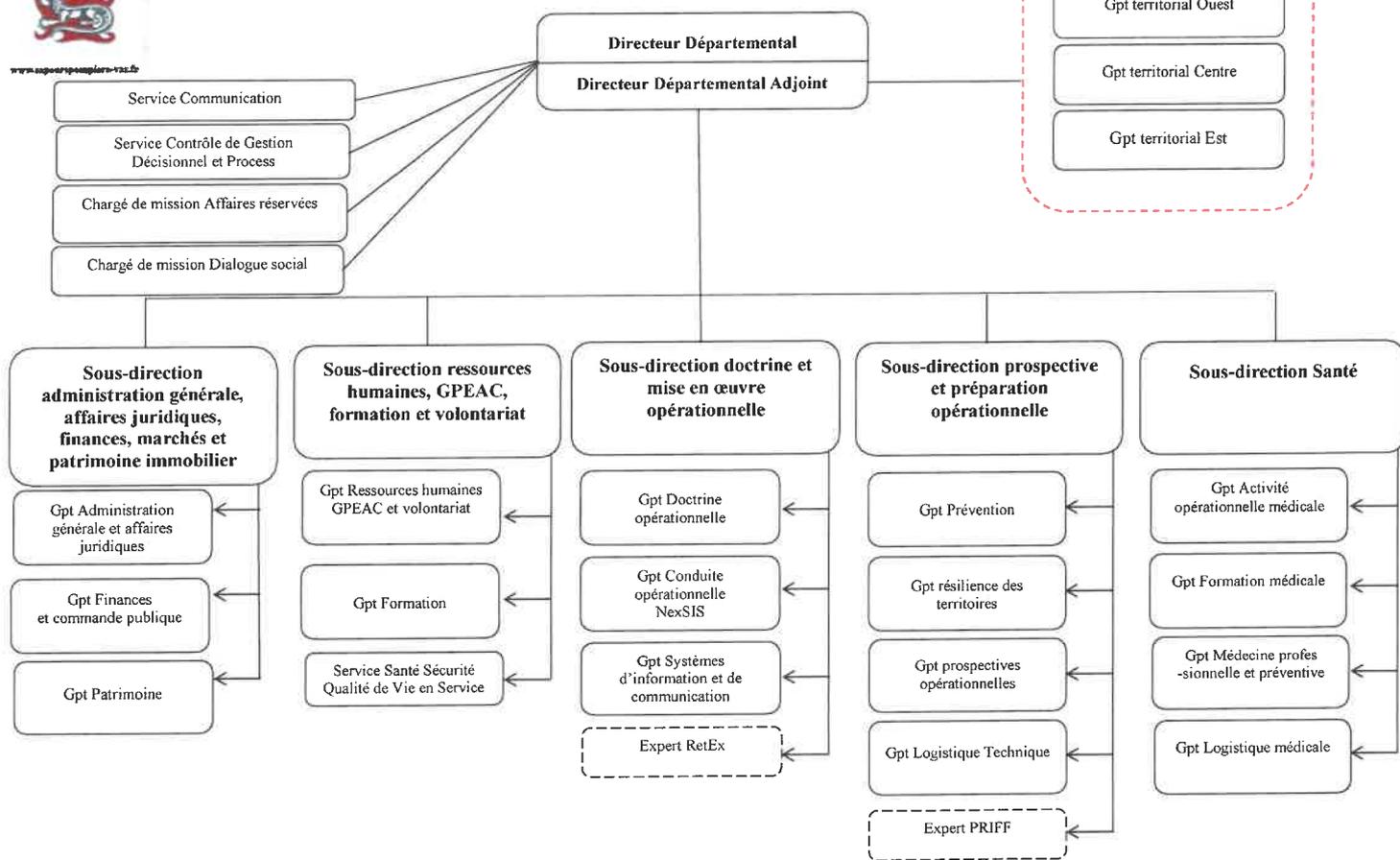
Dominique LAIN



ANNEXE 1

Organigramme départemental

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
 Reçu en préfecture le 02/02/2023
 Publié le
 ID : 083-288300403-20230202-23_09-DE



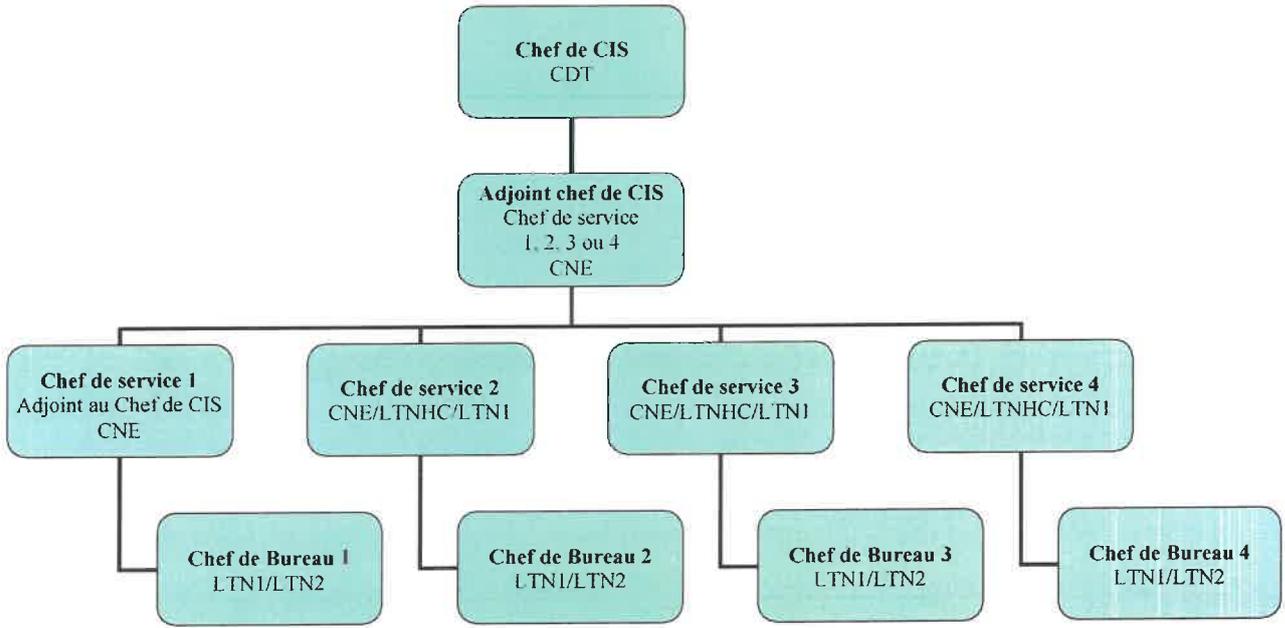
ANNEXE 2

Les groupements territoriaux et les Centres d'Incendie et de Secours



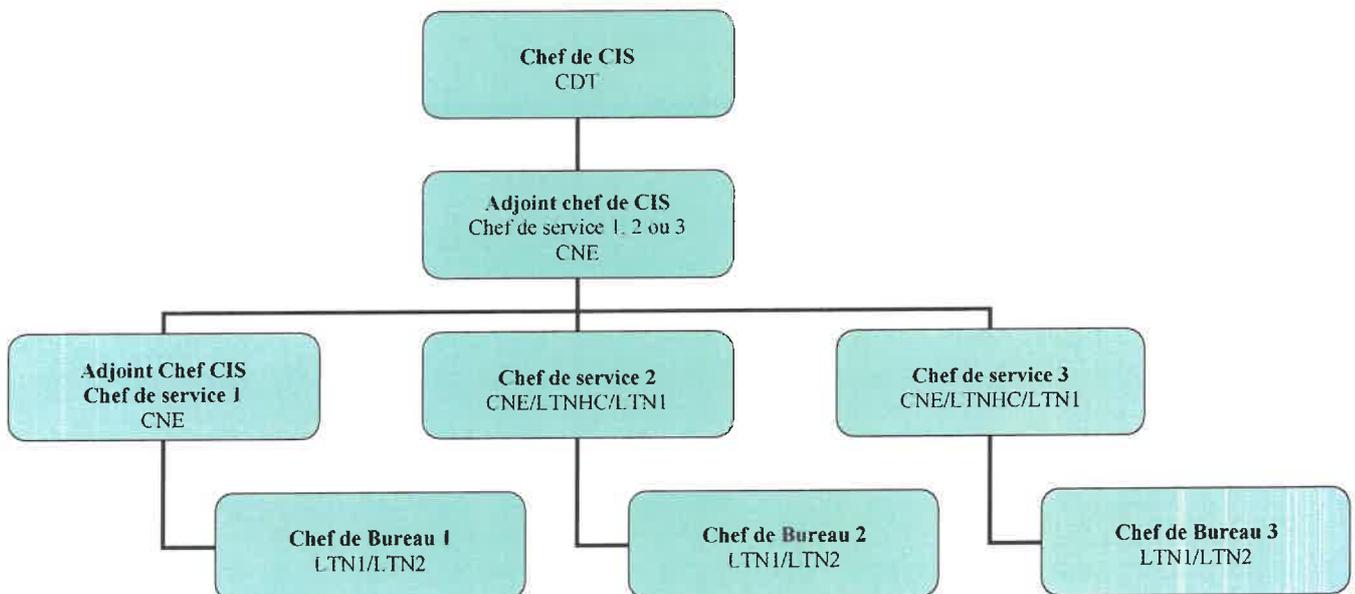
ANNEXE 3

Organigramme d'un CIS de niveau 1



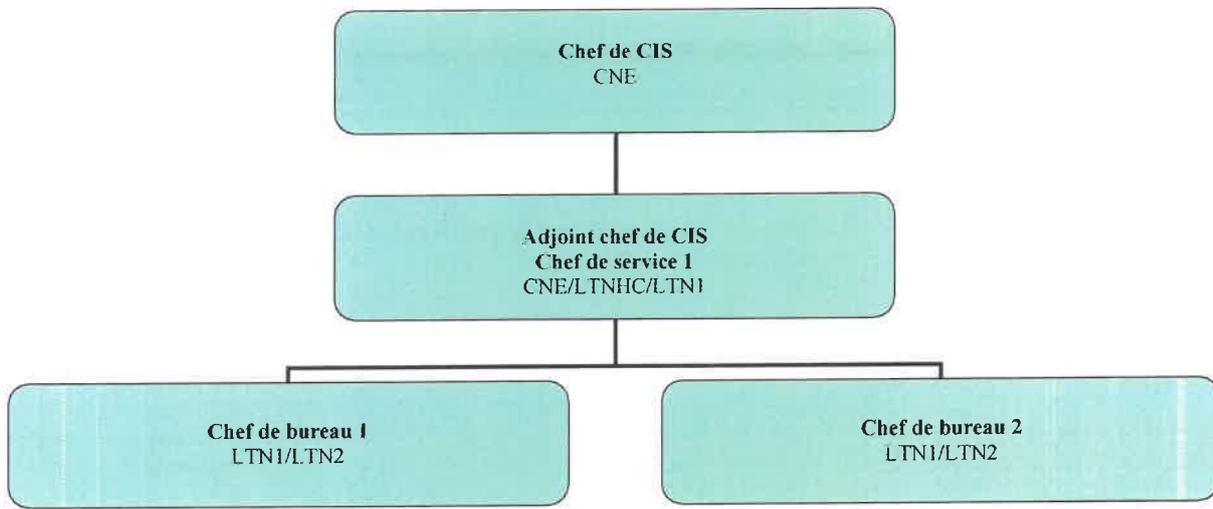
ANNEXE 4

Organigramme d'un CIS de niveau 2



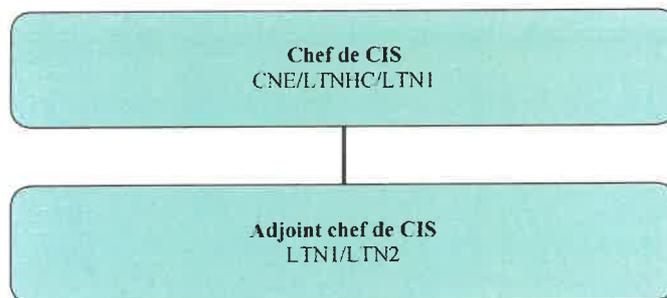
ANNEXE 5

Organigramme d'un CIS de niveau 3



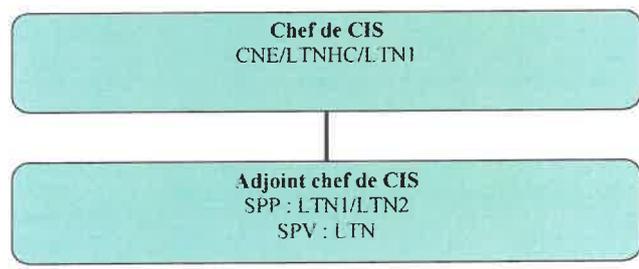
ANNEXE 6

Organigramme d'un CIS de niveau 4



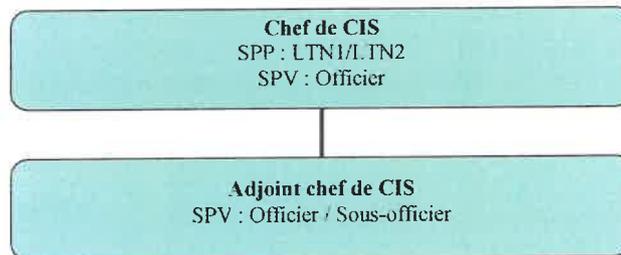
ANNEXE 7

Organigramme d'un CIS de niveau 5



ANNEXE 8

Organigramme d'un CIS de niveau 6





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi, du Travail et
des Solidarités**

Direction - CMCR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif en date du 02 mars 2023
modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat du Conseil Médical
Départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale au
centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié

Le Préfet du Var,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la lettre en date du 29 mars 2006 par lequel le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a sollicité le transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2022 fixant la composition du Conseil Médical Départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2022 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 Août 2022 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat du Conseil Médical Départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié ;

VU la lettre en date du 6 février 2023 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var pour le renouvellement des membres du Conseil Médical en formation plénière ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 04 août 2022 est modifié comme suit pour les représentants de l'administration des collectivités non affiliées au centre de gestion du Var (CDG) :

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION DU LITTORAL
MEDITERRANEEN
Catégories A-B-C**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Martial ALVAREZ	M. Robert CRAUSTE M. Christophe MORGO
Mme Martine AMSELLEM	Mme Bérengère NOGUIER M. Cyril MEUNIER

**MAIRIE DE LA GARDE
Catégories A-B-C**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean Claude MARASTONI	Mme Héléne ARNAUD-BILL M. Jean-Eric LODEVIC
Mme Flora MARTINO	Mme Brigitte MORILLION M. André BAULON

**CCAS DE LA GARDE
Catégories A-B-C**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Hélène CHARLES	M. Florian JONET
Mme Flora MARTINO	Mme Céline MURENA

CCAS DE HYERES LES PALMIERS
Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claude DECUGIS	M. Thomas PHILIP
Mme Jeaninne COLLOMBAT	Mme Monique BRILLAUX- PLASSARD

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Christine CUNIBERTI	Mme Virginie SANCHEZ Mme Sandra TORRES
Mme Véronique LEPORTOIS	M. Dominique LEXA Mme Valérie GUITTIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
PAT et SPP Catégories A -B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Ludovic PONTONE	M. Thomas DOMBRY M. Emilien LEONI
M. André GARRON	M. Jean-Michel DRAGONE Mme Chantal LASSOUTANIE

Catégorie SPV

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Ludovic PONTONE	M. Thomas DOMBRY

Représentants du Directeur et du Médecin-chef du SDIS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Florent DOSSETI	Céline CABARE
Dr Laure DROIN	Dr Pierre CERDA

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté du 04 août 2022 est modifié comme suit pour les représentants du personnel des communes, CCAS et établissements affiliés au centre de gestion du Var :

Collectivités et établissements affiliés

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent BRAZILLIER - Mairie de LA LONDE LES MAURES	M. Eric TREMEREL - Mairie de LES ADRETS DE L'ESTEREL M. Yves HEDON - Mairie de LA LONDE LES MAURES
Mme Alexandra GRECH – Mairie de LE REVEST LES EAUX	M. Rémi MOREAU – Mairie de LE LUC EN PROVENCE

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Grégory PETYT - Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	M. Alex MAZIERS - Mairie de MONTAUROUX M. Christophe CHANTELARD - Mairie de LE BEAUSSET
M. Christophe NIVIERE – Mairie de LE LUC EN PROVENCE	Mme Sophie MIRRA – Mairie d'OLLIERES M. Martial MARTINEZ – Mairie de PUGET SUR ARGENS

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Patricia RODRIGUEZ - Mairie de LA LONDE LES MAURES	Mme Sophie CAMPANA - Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE Mme Stéphanie GAUTIER - Mairie de COGOLIN
M. Miguel SANCHEZ – Mairie de CUERS	Mme Jocelyne PARISOT – CIAS VALLEE DU GAPEAU M. Eddy NAIRI - Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté du 04 août 2022 est modifié comme suit pour les représentants du personnel des communes, CCAS et établissements non affiliés au centre de gestion du Var :

DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Isabelle BOULOT	Mme Raphaëlle PALMIERI
M. Nicolas DEMULE	M. Cyril LAFONT

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Stéphanie MENAGER	Mme Sophie GRASSO M. Julien ICARD
M. Christophe MONGE	Mme Magali RASSI Mme Nathalie MARTINAGE

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Cécile PEAUDECERF	M. Rémi CALZIA Mme Claudia BARBIERI
M. Christophe PINI	Mme Chrystel ROUX

MAIRIE DE DRAGUIGNAN + CCAS DE DRAGUIGNAN
Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrice DUNAN Mme Stéphanie RUSSOLILLO	-

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yannick MAHAUD	Mme Sandrine GARROPE Mme Natacha GRANDMOUGIN
M. David GAILLET	Mme Alexandra SAUBESTRE

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Eric DAPRA	M. David GALLESIO M. Jérôme VERDIS
M. Thierry MORETTI	M. Ludovic AGNELLO

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION DU LITTORAL
MEDITERRANEEN****Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Michel PENUELAS	M. Nicolas NOUVIAIRE M. Hugues HORTEFEUX
Mme Dominique GINDRE	Mme Magalie CHATEAU M. Grégory L'AMBERT

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Adeline LARGHI	M. Jérôme VIDAL Mme Nathalie GOUGIS
M. Laurent WOOCK	M. Jean-Baptiste FERRE Mme Virginie CHAUSI

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. José TRINDADE	M. Benoît PIZZOLATO M. Yannick FIRMIN
Mme Cécile EMIN	Mme Virginie GIRARD M. Serge SARIVIERE

MAIRIE DE HYERES LES PALMIERS**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre AVRIAL	M. Nicolas ISTACE Mme Floriane MONTENAY
Mme Karine RAMANAMIHANTATSOARANA	Mme Christine PECOT M. Frédéric MARI

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie TAMISIER CROISARD	M. Dominique BOURGERY Mme Latifa MBAYA
M. Richard CABIOCH	Mme Sandra GODFROY

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain LATORRE	M. Pierre DEVALOIS Mme Delphine GALVAGNO
M. Quentin SCANNAPIECO	M. Alban SAILLY

CCAS DE HYERES LES PALMIERS**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Carole MEDINA Mme Magali BEAUFILS	Mme Sophie MATEO

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal DOUBLET	Mme Marie-Laure FRADIER
Mme Christine TRITZ	

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Anthony PILON	Mme Elodie VACCHINO VERAN Mme Sophie ARRIGHI
Mme Christine KISS	Mme Céline FERLONI M. Marc ALBARRAN

MAIRIE DE LA GARDE + CCAS DE LA GARDE**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Laurène GONCALVES DE ARAUJO Mme Myriam ROUX	M. Frédéric FERRER Mme Brigitte TONELLI

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Leïla GODARD Mme Laëtitia PITTAVINO	Mme Carole FOOS M. Erik MONTANARO Mme Sabine VALANTIN

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane GUIBERGIA M. Bruno CHAMPION	Mme Pascale NOUVEL DE LA FLECHE Mme Cathy SUEUR M. Gérald PINGUET Mme Valérie SIREROL

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER + CCAS DE LA SEYNE SUR MER+ CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc ODER Mme Patricia MAFFIOLO	Mme Séverine PIERRE M. Fabrice FIOLE Mme Hélène GOIRAND M. Gilles GAUTIER

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Céline CAMPELLO M. Emmanuel MEROLA	Mme Isabelle FRONSACQ Mme Akila DEROUSSI Mme Lydie ROELS M. David HARANT

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Magali BONIFACCINO	M. Laurent LOISEAU M. Romuald CAFFI
Mme Christine LAÏ	Mme Nathalie LE PAREUX M. Sofiane TAGOURTI

MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR + CCAS DE LA VALETTE DU VAR

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel MITROVIC	Mme Fathia ABOU Mme Laetitia PIERRE
Mme Nathalie GIRERD	Mme Fanny BOCQUET Mme Sophie CECCALDI

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Fabienne HERBANE	Mme Mariana HUNZINGER Mme Sylvie CISSE
Mme Nathalie POUILLOT	Mme Marie-Hélène ROUGIERS Mme Julia ASSANY

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Natacha HERRERA	Mme Sophia CHGAR M. Stéphane DIMEO
Mme Stéphanie RALLO	M. Jean-Baptiste ASCENSIO M. Gilles DUBOS

MAIRIE DE SAINTE-MAXIME + CCAS DE SAINTE-MAXIME

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sandrine DESPREAUX M. Régis CHARBONNEAU	Mme Béatrice MULLER-BOYER Mme Nadège MIGLIERINA

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Thierry MAURO Mme Rachel JESTIN	M. Michel MAGAGLIO

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Grégory FLESIA M. Damien JIMENEZ	M. Sébastien PELLEGRIN M. Sylvain BIDAULT

MAIRIE DE SAINT RAPHAEL + CCAS DE SAINT RAPHAEL

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Nicolas PERSET M. Alexandre GUILLE	Mme Elodie BERTORA

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sandrine GAIERO M. Roger MERLINO	M. Julien DA CRUZ Mme Charlotte PEDRABISSI Mme Lisa PAPPADA Mme Sylvie BOYER

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. David MUNIER M. Paul GOUYON	M. Damien ROUDILAUD Mme Nicole LE NORMAND M. Nicolas ALFANO Mme Dominique ARHAB

MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES+ CCAS DE SIX FOURS LES PLAGES

+ CAISSE DES ECOLES DE SIX FOURS LES PLAGES

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Anne AUSSENAC Mme Vanina ROMAN	M. Christophe GHIGONETTO

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Audrey MENDY M. Jean-Patrick PALAZZOLO	Mme Magali PALAZZOLO M. Yves SAHUC Mme Marie-Christine COUTEREAU Mme Agnès BASSO

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre-Jean POITEVIN M. Stéphane PIZOT-GALLON	M. Fabrice ROSANO Mme Linda MACALUSO Mme Gisèle BOETTI Mme Stéphanie MARTINEZ

MAIRIE DE FREJUS + CCAS DE FREJUS**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Frédéric BALDOUREAUX M. Laurent LE TOUZOT	Mme Cécile GAUTRAUD M. Claudie INGILDSEN

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Benoit DUVEAU Mme Florence SOLIVERES	Mme Nathalie TAILLEUR M. Rachid ZAIDI M. Claude MASSA

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Alba GAUTHIER	Mme Sophie BERDA
Mme Elisabeth JOLIBOIS	M. Patrick ROSIAK M. Azeddine EL BEHRAOUI

MAIRIE DE TOULON + CCAS DE TOULON**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain DAUGROIS	M. Gabriel POREZ Mme Olivia COMBALASSE
Mme Hélène HEIDET	Mme Marine MAZIERE

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Eric DUPONT	M. Jean-Luc NICOLAI Mme Marie-Isabelle MUTIN
Mme Cassandre RIGAUD	M. Adrien FAUGERAS

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sébastien LAURENT	Mme Sophie CARRERE Mme Mylène MARION
M. Emmanuel LOURDIN	Mme Hélène FALCONE M. David JAMET

CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Christophe MASSE	Mme Patricia RUIZ M. Cédric REYNAUD
Mme Sandrine HENCKEL	Mme Delphine TRIPIER M. Thierry AUFFRAY

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Albert TEBOUL	Mme Isabelle JOUBERT M. Jean VIPERAI
M. Christian DIGNANI	M. Gaëtan HADOU M. Daniel FULCONIS

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Nonce BIONDI	Mme Virginie CLOMAN M. Hocine LEZRAK
M. Eric MORETTI	Mme Florence CAPELLO M. Wallid JEMIAI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Catégorie PAT A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Magali BRION	M. Loïc CLERGET Mme Emilie JONES
Mme Céline SITRUK	M. Stéphane PLOUARD M. Régis MALLARINO

Catégorie PAT B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sophie HEDREVILLE	M. Laurent MELO M. Olivier SALESSE
M. Bruno HYVERNAT	M. Luc QUESSADA M. Cyril LORENZI

Catégorie PAT C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sylvie GAYTTE	M. Olivier CARLOTTI M. Alain PIQUENOT
Mme Carinne BERKANI	M. Jean-Paul LIMASSET Mme Karine VALIN

Catégorie SPP A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. IORI Frédéric	M. Julien Pierre GOURGUES M. Anthony SEONNET
M. Pascal FOMBELLE	M. Samuel JACQUET M. Fabrice BERNARD

Catégorie SPP B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane MENAGER	M. Michel BIGORGNE M. Frédéric LEHR
M. Pascal ROBERT	M. Patrick BARCAROLO M. Léonard BELLANGER

Catégorie SPP C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christophe JEUDI	M. Mickaël QUERLIOZ M. Romain BLANQUET
M. Philippe TICHOUX	M. Romain POLARD M. Michaël HERVAS

Catégorie SPV

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent ROQUES	Mme Hélène POLYAK
M. Thibaut THEVELIN	Mme Elsa DUCHEMIN
Mme Mélanie VASSOLLO	Mme Caroline GUILLAUME
Mme Joy MASULLI	M. Frédéric LORINE
Mme Solange ROTTIERS	M. Olivier RIO
M. Gilles BOYER	M. Laurent INNOCENZI
M. Stephan LHOMME	M. Jean REGOURD
M. Franck BAUDOUIN	M. Patrice VILLA
M. Jean-Claude CORNIFLAU	Mme Laurence CHAVAROC

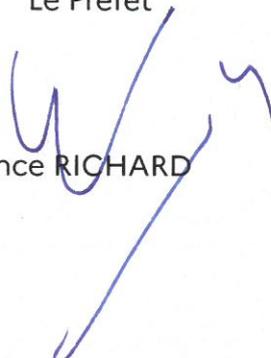
Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var, Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Médical Départemental du Var,

Fait à Toulon, le 02 mars 2023

Le Préfet


Evence RICHARD



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var*

ARRETE N° 000146

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 86-68 du 13 Janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 8 février 2022 nommant Monsieur Eric GROHIN au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Var de Monsieur Eric GROHIN, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var en date du 22 novembre 2022 ;
Sur proposition du préfet du Var,

ARRÊTENT

Article 1 – Le détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Var de Monsieur Eric GROHIN, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 7 juillet 2023.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

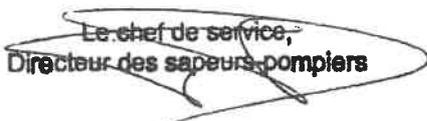
Article 3 – Le préfet du Var et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

- 4 JAN. 2023

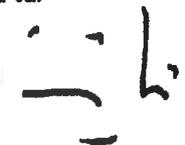
Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,
Directeur des sapeurs-pompiers



Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
du Var

Dominique LAIN

Notifié le :
A
Signature :



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var*

ARRETE N° 000147

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 27 mars 2018 portant intégration de Monsieur Frédéric GOSSE dans le cadre d'emplois de conception et de direction, au grade de colonel, à compter du 1^{er} avril 2018 ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var de Monsieur Frédéric GOSSE, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var en date du 22 novembre 2022 ;
Sur proposition du préfet du Var,

ARRÊTENT

Article 1 – Le détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var de Monsieur Frédéric GOSSE, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet du Var et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

- 4 JAN. 2023

Pour le ministre et par délégation,

*Le chef de service,
Directeur des sapeurs-pompiers*

Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
du Var



[Signature]
Dominique LAIN

Notifié le :

A

Signature :

INFORMATIONS



Séance du Conseil d'Administration : le 17 Avril 2023

OBJET : Programme d'équipement : 1^{ère} information sur les virements de crédit pour l'exercice 2023

Projet de Rapport Informatif

Exposé des motifs

EXERCICE 2023 : 1^{ère} information sur les virements de crédit à l'intérieur des programmes individualisés :

Chapitre - Article	Budget total 2023 ouvert : Crédits de Paiement (hors RAR)	Virements 2023 (1 ^{ère} information)		Budget total 2023 ouvert : Crédits de Paiement après virements (Hors RAR)
		Section d'investissement		
		(origine)	(destination)	
Programme n° 23 - CIS Draguignan				
<i>Chapitre n° 00032 :</i>	<i>481 000,00</i>	<i>-25 000,00</i>	<i>25 000,00</i>	<i>481 000,00</i>
Article 2031 Immobilisations incorporelles : Frais d'études	480 000,00	-25 000,00		455 000,00
Article 2033 Immobilisations incorporelles : Frais d'insertion	1 000,00			1 000,00
Article 2313 Immobilisations en cours : Constructions	0,00		25 000,00	25 000,00